



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°18-2019-09-001

PUBLIÉ LE 3 SEPTEMBRE 2019

Sommaire

DDT 18

- 18-2019-07-18-006 - AP DDT-2019-02006 portant autorisation de dérogation pour la capture, le transport et la réinsertion dans le milieu naturel d'oiseaux protégés dans le cadre de l'activité du Centre de soins de Vierzon affilié à l'UFCS (3 pages) Page 4
- 18-2019-08-09-003 - AP DDT-2019-0228 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées et publiques dans le cadre d'une étude sur les zones d'expansion des crues de l'Allier (3 pages) Page 8
- 18-2019-07-10-004 - AP prorogeant le délai d'instruction du PGPOD pour une durée de 10 ans (2 pages) Page 12
- 18-2019-07-17-002 - Arrêté Interpréfectoral 23-2019-07-28-001 portant délimitation du périmètre du SDAGE CREUSE (18 pages) Page 15

DGFIP

- 18-2019-09-01-003 - Délégation de signature à A. POINTREAU (2 pages) Page 34
- 18-2019-09-01-002 - Délégation de signature à Y. GOYON (1 page) Page 37
- 18-2019-09-01-004 - Délégation de signature aux agents du SIE de Bourges (4 pages) Page 39
- 18-2019-09-01-001 - Délégation signature à E. BOSQUET (1 page) Page 44
- 18-2019-08-26-001 - liste CDS au 01 09 2019 (1 page) Page 46

DIRECCTE - UT18

- 18-2019-07-23-002 - 2019 07 23- P (7 pages) Page 48
- 18-2019-08-02-001 - 2019 08 02 - P (7 pages) Page 56

DIRECTION ACADEMIQUE DU CHER

- 18-2019-08-23-002 - Arrêté de composition de la CAPD (3 pages) Page 64
- 18-2019-07-12-008 - Arrêté de composition du CDEN (2 pages) Page 68
- 18-2019-07-12-007 - Arrêté de composition du CTSD (2 pages) Page 71

PREFECTURE DU CHER

- 18-2019-08-08-003 - portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – AUTO-ÉCOLE DU BOISCHAUT 34 rue Henri Barbusse à SAINT-AMAND-MONTROND (2 pages) Page 74
- 18-2019-08-01-002 - AP 2019-0993 du 01082019 - communes rurales 2019 (8 pages) Page 77
- 18-2019-08-07-004 - AP 2019-1037 du 07082019 - CDC Pays Nérondes (6 pages) Page 86
- 18-2019-08-08-001 - AP 2019-1044 du 08082019 statuts CDC 3 Provinces Ajout compétences (8 pages) Page 93
- 18-2019-08-08-002 - AP 2019-1045 du 08082019 modification SIVOS brinon Clémont (3 pages) Page 102
- 18-2019-08-01-001 - AP N°2019-0992 du 01-08-2019 modifiant les statuts de la CC Fercher Pays Florentais (4 pages) Page 106

18-2019-08-07-003 - AP n°2019-1036 du 07/08/2019 portant extension de compétence de la CC Sauldre et Sologne (4 pages)	Page 111
18-2019-08-20-001 - AP n°2019-1069 du 20 08 2019 constatant modification statuts SM Pays Loire Val d'Aubois (9 pages)	Page 116
18-2019-08-30-001 - AP n°2019-1104 du 30 08 2019 portant extension de périmètre du SIVOM Loire et canal (2 pages)	Page 126
18-2019-07-29-002 - ARRETE abrogeant AP (2 pages)	Page 129
18-2019-08-05-004 - Arrêté n° 2019-0988 accordant l'Honorariat des maires à M. Aymar De GERMAY (1 page)	Page 132
18-2019-08-08-004 - Arrêté n° 2019-1046 fixant la liste nominative des membres du comité responsable du Plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) (5 pages)	Page 134
18-2019-08-14-003 - arrêté n° 2019-1066 portant désignation des représentants du personnel à la commission de réforme départementale du Cher compétente à l'égard du corps des attachés d'administration de l'Etat (2 pages)	Page 140
18-2019-08-14-002 - Arrêté n° 2019-1067 portant désignation des représentants du personnel à la commission de réforme départementale du Cher compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer. (2 pages)	Page 143
18-2019-08-14-001 - Arrêté n° 2019-1068 portant désignation des représentants du personnel à la commission de réforme départementale du Cher compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer (2 pages)	Page 146
18-2019-08-29-001 - arrêté n° 2019-1102 du 29 août 2019 autorisant les agents agréés du service interne de la sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité du 11 au 13 septembre 2019 (2 pages)	Page 149
18-2019-08-29-002 - Arrêté n° 2019-1103 du 29 août 2019 portant désignation des bureaux de vote et de leur siège pour les scrutins organisés à compter du 1er janvier 2020 (13 pages)	Page 152
18-2019-08-06-001 - Arrêté portant Habilitation du service d'Investigation Éducative interdépartemental Cher-Indre (2 pages)	Page 166
18-2019-07-18-007 - Décision de déclassement du domaine public SNCF (2 pages)	Page 169

SP VIERZON

18-2019-08-09-002 - AP n° 2019-1058 autorisant le Super Stock-Car à VILLABON (4 pages)	Page 172
18-2019-08-13-002 - AP n° 2019-1061 autorisant la course sur prairie à BARLIEU (4 pages)	Page 177
18-2019-08-01-003 - AP n°2019-1004 autorisant une course de mois-batt-cross à VENESMES (3 pages)	Page 182
18-2019-08-23-003 - AR du 23 08 2019 portant autorisation d'une démonstration de F1 motonautique par la SARL Pôle Position sur l'Etang du Puits le 31 08 2019 (4 pages)	Page 186
18-2019-08-05-002 - Arrêté n° 2019-1-1011 du 5 août 2019 portant autorisation de joutes sur la Loire à St Satur le 18 août 2019 (3 pages)	Page 191

DDT 18

18-2019-07-18-006

AP DDT-2019-02006 portant autorisation de dérogation pour la capture, le transport et la réinsertion dans le milieu naturel d'oiseaux protégés dans le cadre de l'activité du Centre de soins de Vierzon affilié à l'UFCS



PREFET DU CHER

**Direction départementale
des Territoires**

ARRÊTÉ n° DDT-2019/0206

**portant autorisation de dérogation pour la capture, le transport et la réinsertion
dans le milieu naturel d'oiseaux protégés
(*Outarde canepetière* et *Blongios nain* - arrêté du 9 juillet 1999),
dans le cadre de l'activité du Centre de soins de Vierzon affilié
à l'Union française des centres de sauvegarde de la faune sauvage (UFCS)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2007 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 1998 autorisant l'ouverture du centre de soins apportés à des oiseaux de la faune sauvage européenne, situé à Vierzon ;

Vu la décision du 13 janvier 1995 portant attribution du certificat de capacité à M. Claude GONZAGA pour l'entretien et les soins à des oiseaux de la faune européenne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-16 du 7 janvier 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry TOUZET, directeur départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-071 du 14 mars 2019 accordant subdélégation de signature à certains agents de la Direction départementale des territoires du Cher ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces transmise par M. Claude GONZAGA, responsable du centre de soins de l'Union française des centres de sauvegarde de la faune sauvage, le 1^{er} juin 2018, pour la capture et le transport d'oiseaux protégés recueillis dans le département du Cher (retrouvés blessés dans la nature ou en difficulté) vers le centre de soins situé à Vierzon, puis pour le relâcher dans le milieu naturel dans les départements de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'avis favorable de la DREAL Centre-Val de Loire du 4 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable du Conseil national de la protection de la nature le 28 juin 2019 ;

Considérant que le centre de soins UFCS de Vierzon, dirigé par M. Claude GONZAGA, constitue un établissement détenant des oiseaux de la faune sauvage européenne, soumis au contrôle de l'administration et, qu'à ce titre, il dispose des autorisations prévues aux articles L.413-2 (certificat de capacité) et L. 413-3 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il est ainsi amené à recueillir et à transporter jusqu'au centre de soins des oiseaux de la faune européenne faisant l'objet de mesures réglementaires de protection au titre des espèces protégées ;

Considérant que la capture et le transport des oiseaux trouvés blessés dans la nature vers le centre de soins de Vierzon en vue de leur traitement, ainsi que le transport jusqu'au lieu de relâcher proche du lieu de capture doit s'effectuer sous le couvert des dérogations aux interdictions qui sont prévues ;

Considérant que la dérogation a pour objet le sauvetage de spécimens et donc ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Identité du bénéficiaire – Nature de la dérogation

La demande de dérogation porte sur :

- la capture et le transport d'oiseaux (Outarde canepetière et Blongios nain), présents en région Centre-Val de Loire, trouvés blessés dans la nature ou en difficulté dans le département du Cher vers le centre de soins de l'UFCS, situé chemin des Gaudrets à 18100 VIERZON ;
- le transport du centre de soins jusqu'au lieu de relâcher situé proche de la capture dans les départements de la région Centre-Val de Loire.

Article 2 – Conditions de la dérogation

La présente dérogation est accordée sous réserve de la prise en compte des recommandations suivantes :

- les animaux ne pourront pas être conservés au sein du centre de soins au-delà des effectifs et des conditions de détention prévus dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'ouverture de l'établissement ;
- dès lors que les spécimens sont aptes à retrouver le milieu naturel, les animaux seront relâchés de préférence sur le lieu (ou au plus près du lieu) où ils ont été trouvés.

En cas d'urgence manifeste, le recueil dans le milieu naturel et l'acheminement dans les plus brefs délais et par l'itinéraire le plus direct au centre de sauvegarde par des particuliers ou des cabinets vétérinaires sont couverts par la présente autorisation, sous condition de l'information par ces derniers au service de l'ONCFS ;

Article 3 – Durée de validité de la dérogation

La présente autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 4 – Mesures de suivi

Un bilan des actions menées sera adressé, après la fin des opérations, à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire, Service eau et biodiversité, 5 avenue Buffon, 45064 ORLEANS CEDEX. Il devra préciser pour chaque spécimen recueilli : l'espèce, la date et lieu de collecte (département et commune), la date et le lieu de relâcher (département et commune).

Article 5 – Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération sus-mentionnée.

Article 6 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 et 2 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170.1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions.

Article 7 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies à l'article L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture du Cher, la directrice départementale des Territoires, M. Claude GONZAGA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, dont copie sera adressée au directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire, au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage du Cher et au colonel commandant le groupement de Gendarmerie du Cher.

Bourges, le 18 juillet 2019

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental, et par subdélégation,
Le chef de service,

signé

Luc FLEUREAU

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). **Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télécours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.**

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DDT 18

18-2019-08-09-003

AP DDT-2019-0228 portant autorisation de pénétrer sur
les propriétés privées et publiques dans le cadre d'une
étude sur les zones d'expansion des crues de l'Allier



PRÉFET DU CHER

Direction Départementale
des Territoires
du Cher

A R R E T E N ° D D T - 2 0 1 9 - 0 2 2 8

**Portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées et publiques
dans le cadre d'une étude sur les zones d'expansion des crues de l'Allier**

La Préfète du Cher,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi du 22 juillet 1889 relative à la procédure à suivre devant les Conseils de Préfecture, modifiée par le décret 2000-389, portant réforme du contentieux administratif ;

Vu la loi du 29 décembre 1892, et notamment son article 1^{er} sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la circulaire du 2 octobre 2007 concernant l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L. 411-5 du code de l'environnement ;

Vu les articles 322-1 et 322-2 du Code Pénal ;

Vu la demande du 29 juillet 2019 présentée par la présidente du contrat territorial « Val d'Allier alluvial » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-16 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry TOUZET, directeur départemental des territoires du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-071 du 14 mars 2019 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher ;

Considérant la nécessité de pouvoir pénétrer dans des propriétés privées et publiques dans le cadre des études sur les zones d'expansion des crues de l'Allier ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher;

1/3

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les salariés du bureau d'études BRL ingénierie et l'animatrice du contrat territorial « val d'Allier alluvial » dont les noms suivent, sont autorisées à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes d'Appremont-sur-Allier, Mornay-sur-Allier et Neuvy-le-Barrois afin d'effectuer les prospections de terrain nécessaires à l'étude sur l'expansion des crues de l'Allier. Les secteurs d'études figurent en annexe :

Bureau d'études BRL ingénierie :

Camille CREUSOT
Margot SOLER
Emmanuel D'ERVEAU
Antoine LECOMPTE
Céline BOSSCHAERT

Contrat Val d'Allier
Amandine DEGUILHEM

Ponctuellement, ces personnes seront susceptibles d'être accompagné par des partenaires techniques locaux qui seront sous leur responsabilité et tenus de respecter les dispositions de la présente autorisation.

ARTICLE 2 : Les personnes bénéficiaires de cette autorisation devront être en possession d'une copie certifiée conforme de cet arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

Ces personnes ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 :

- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours dans chaque mairie concernée,
- pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours à dater de la notification individuelle du présent arrêté au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

ARTICLE 3: La présente autorisation est accordée pour la période allant de la date de signature du présent arrêté au 31 mai 2021.

ARTICLE 4 : Dans le cas où les propriétaires auraient à supporter des dommages causés par le bénéficiaire, l'indemnité sera réglée, autant que possible, à l'amiable. Au cas où un arrangement ne pourrait avoir lieu, le dommage sera évalué par le Tribunal Administratif, conformément aux dispositions de la loi du 22 juillet 1889 modifiée.

ARTICLE 5 : En application de la loi du 6 juillet 1943, défense est faite aux propriétaires d'apporter troubles et empêchements aux personnes chargées des études topographiques et géotechniques, de déplacer ou de détériorer les différents piquets, signaux ou repères qui seront établis dans leurs propriétés.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans chaque mairie au moins dix jours avant l'exécution des travaux.

ARTICLE 7: Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date de signature.

ARTICLE 8 : Mme la Sous-préfète de Saint-Amand-Montrond, les maires d'Appremont-sur-Allier, Mornay-sur-Allier et Neuvy-le-Barrois et M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental du Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cher.

BOURGES, le 9 août 2019

Pour la Préfète et par subdélégation,
Le chef du service Environnement et Risques,

Signé :

Luc FLEUREAU

DDT 18

18-2019-07-10-004

AP prorogant le délai d'instruction du PGPOD pour une
durée de 10 ans



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction Départementale
des Territoires de la Nièvre
Service Eau, Forêt et Biodiversité
Police de l'eau sur l'axe Loire
Affaire suivie par : André TORRES
Tel. : 03 86 71 52 21
Mél. : andre.torres@nievre.gouv.fr

A 58-219-07-10-003

ARRÊTÉ

portant prorogation du délai d'instruction

de la demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1
et suivants du code de l'environnement
du Plan de Gestion Pluriannuel des Opérations de Dragage d'entretien (PGPOD)
sur le canal latéral à la Loire et sur le canal de Roanne à Digoin
à réaliser par Voies Navigables de France, pour une durée de 10 ans.

La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, dont notamment l'article R.181-17 ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale relatif au Plan de Gestion Pluriannuel des Opérations de Dragage d'entretien sur le canal latéral à la Loire et sur le canal de Roanne à Digoin, dans les départements du Cher, de la Nièvre, de l'Allier, du Loiret, de la Saône-et-Loire et de la Loire, présenté par la Direction Territoriale Centre Bourgogne de Voies Navigables de France, déposé au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement, le 27 décembre 2017, et jugé complet et régulier le 5 décembre 2018 ;

CONSIDERANT la recevabilité du dossier au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement et l'état d'avancement de l'instruction du dossier à ce jour ;

CONSIDERANT les délais de consultation des cinq Comités Départementaux de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du Cher, de l'Allier, de la Loire, de la Saône-et-Loire et de la Nièvre, incompatibles avec les délais réglementaires ;

CONSIDERANT les délais de consultation du pétitionnaire et de signature du projet d'autorisation interpréfectoral par les six préfets concernés, notamment le Cher, l'Allier, la Loire, la Saône-et-Loire, le Loiret et la Nièvre, incompatibles avec les délais réglementaires ;

SUR proposition du Directeur départementale des territoires de la Nièvre, chargé de l'instruction de l'autorisation environnementale interpréfectorale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Conformément à l'article R.181-17 du code de l'environnement, le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale relative au Plan de Gestion Pluriannuel des Opérations de Dragage d'entretien sur le canal latéral à la Loire et sur le canal de Roanne à Digoin, dans les départements du Cher, de la Nièvre, de l'Allier, du Loiret, de la Saône-et-Loire et de la Loire est prorogé de 2 mois, à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

En cas de contestation, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

- le Secrétaire général de la préfecture du Cher,
- le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
- le Secrétaire général de la préfecture de l'Allier,
- le Secrétaire général de la préfecture du Loiret,
- le Secrétaire général de la préfecture de la Saône-et-Loire,
- le Secrétaire général de la préfecture de la Loire,
- le Directeur départemental des territoires du Cher,
- le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- le Directeur départemental des territoires de l'Allier,
- le Directeur départemental des territoires Loiret,
- le Directeur départemental des territoires de la Saône-et-Loire,
- le Directeur départemental des territoires de la Loire,
- le Directeur territorial Centre Bourgogne de Voies Navigables de France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Cher, de la Nièvre, de l'Allier, du Loiret, de la Saône-et-Loire et de la Loire, dont une copie sera adressée à M. le Directeur territorial Centre Bourgogne de Voies Navigables de France (VNF), dénommé comme étant le pétitionnaire de la demande d'autorisation environnementale.

Fait à Nevers, le **10 JUIL. 2019**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général



Alain BROSSAIS

DDT 18

18-2019-07-17-002

Arrêté Interpréfectoral 23-2019-07-28-001 portant
délimitation du périmètre du SDAGE CREUSE



PRÉFÈTE DE LA CREUSE
PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE
PRÉFÈTE DE L'INDRE ET LOIRE
PRÉFET DE LA CORRÈZE

PRÉFET DE L'INDRE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE
PRÉFÈTE DE L'ALLIER
PRÉFÈTE DU CHER

**ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL n° 23-2019-07-28-001
PORTANT DÉLIMITATION DU PÉRIMÈTRE DU SCHÉMA
D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX CREUSE**

LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

LA PRÉFÈTE DE L'INDRE ET LOIRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

LE PRÉFET DE LA CORRÈZE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

LE PRÉFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

LA PRÉFÈTE DE L'ALLIER,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

LA PRÉFÈTE DU CHER,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 212-3 relatif au Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) et R. 212-26 et suivants relatifs à la délimitation du périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 ;

VU le courrier du 20 novembre 2018 de l'Établissement Public Territorial du Bassin (EPTB) de la Vienne, à la demande d'élus du territoire, qui propose que soit établi un périmètre nécessaire à la mise en place d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) sur l'ensemble du bassin versant de la Creuse ;

VU le dossier accompagnant ce courrier composé d'un état des lieux du bassin versant et d'un argumentaire détaillé sur le choix du périmètre ;

VU les avis des conseils régionaux, des conseils départementaux et des communes concernés ;

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL PORTANT DÉLIMITATION DU PÉRIMÈTRE DU SAGE CREUSE

VU les avis du Préfet de la Région Centre-Val-de-Loire, Préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne, du comité de bassin Loire Bretagne et de l'Établissement Public Territorial du Bassin (EPTB) de la Vienne ;

VU l'instruction et les rapports des Directions Départementales des Territoires des départements concernés ;

CONSIDÉRANT que sur l'ensemble des avis demandés seules 13 communes, ont émis un avis défavorable sur les 445 concernées ;

CONSIDÉRANT que l'argumentaire développé par ces communes à l'appui de leur avis défavorable n'est pas de nature à remettre en cause l'utilité d'un SAGE Creuse pour atteindre l'objectif d'intérêt général d'établissement du bon état des eaux ;

CONSIDÉRANT que les avis défavorables émis lors de la consultation ne sont pas de nature, dans leur argumentaire, à remettre en cause le périmètre proposé ;

SUR PROPOSITION des secrétaires généraux des préfetures de l'Indre, de la Creuse, de la Vienne, de la Haute-Vienne, de l'Indre-et-Loire, de l'Allier, de la Corrèze et du Cher ;

A R R E T E :

Article 1. – Délimitation du périmètre

Le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Creuse (SAGE) Creuse correspond à l'ensemble du bassin versant de la rivière Creuse et de ses affluents, des sources jusqu'à la confluence avec la Vienne.

Les communes incluses pour partie ou en totalité dans le périmètre du SAGE sont indiquées en annexe 1. L'annexe 2 présente la cartographie générale du bassin versant.

Article 2. – Préfet coordonnateur

La Préfète de la Creuse est responsable de la procédure d'élaboration ou de révision du SAGE Creuse.

Article 3. – Délai d'élaboration du SAGE Creuse

Le délai d'élaboration du SAGE Creuse, soit le délai courant depuis la signature du présent arrêté à l'approbation du schéma, est fixé à 5 ans.

Article 4. – Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfetures de l'Indre, de la Creuse, de la Vienne, de la Haute-Vienne, de l'Indre-et-Loire, de l'Allier, de la Corrèze et du Cher.

Il sera également publié sur le site internet : <https://www.gesteau.fr>

Article 5. - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré aux Tribunaux Administratifs de Limoges, Clermont-Ferrand, Poitiers et Orléans (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter du jour où est réalisée la publicité définie à l'article précédent. Le délai court à compter du premier jour de la dernière formalité accomplie.

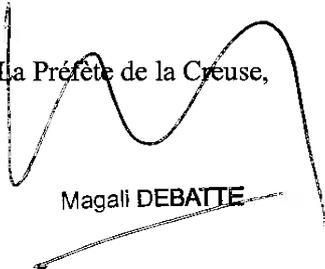
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné à l'alinéa précédent.

Article 6. - Exécution

Les secrétaires généraux des préfetures de l'Indre, de la Creuse, de la Vienne, de la Haute-Vienne, de l'Indre-et-Loire, de l'Allier, de la Corrèze et du Cher et les directeurs départementaux des territoires de l'Indre, de la Creuse, de la Vienne, de la Haute-Vienne, de l'Indre-et-Loire, de l'Allier, de la Corrèze et du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Guéret, le **15 JUIL. 2019**

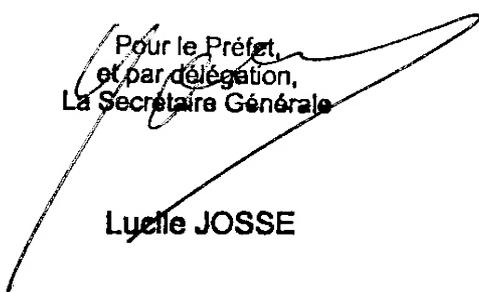
La Préfète de la Creuse,



Magali DEBATTE

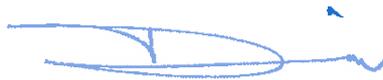
Fait à Châteauroux, le **26 JUIL. 2019**

Le Préfet de l'Indre,


Pour le Préfet,
et par délégation,
La Secrétaire Générale

Lucile JOSSE

Fait à Poitiers, le 16 JUIL. 2019



La Préfète de la Vienne,

Isabelle DILHAC

Fait à Limoges, le 28 JUIL. 2019

Le Préfet de la Haute-Vienne,

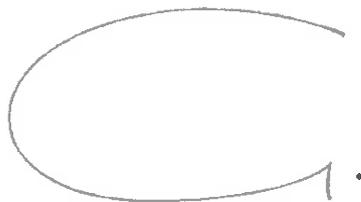
Le Secrétaire Général

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized initials that appear to be 'JD'.

Jérôme DECOURS

Fait à Tours, le **28 JUIL. 2019**

La Préfète de l'Indre-et-Loire,

A large, handwritten signature in black ink, appearing to be 'Corinne Orzechowski', written over a faint, large, light-colored watermark or ghosted signature.

Corinne ORZECZOWSKI

Le 28 JUIL. 2019

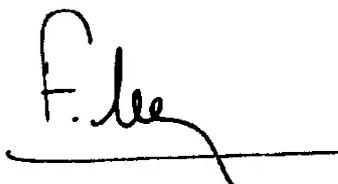
La Préfète de l'Allier



Marie-Françoise LECAILLON

Fait à Tulle, le 28 JUIL. 2019

Le Préfet de la Corrèze,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. VEAU', is written over a horizontal line.

Frédéric VEAU

Fait à Bourges, le **17 JUIL. 2019**

La Préfète du Cher,



Catherine FERRIER

Annexe 1 : liste des communes du bassin versant

Communes de l'Allier :

Nom	N° INSEE
Archignat	03005
Saint-Sauvier	03259
Treignat	03288

Commune du Cher

Nom	N° INSEE
Préveranges	18187

Communes de la Corrèze

Nom	N° INSEE
Peyrelevade	19164
Saint-Setiers	19241
Sornac	19261

Communes de la Creuse

Nom	N° INSEE	Nom	N° INSEE
Ahun	23001	Le Bourg-d'Hem	23029
Ajain	23002	Boussac	23031
Alleyrat	23003	Boussac-Bourg	23032
Anzême	23004	La Brionne	23033
Arrènes	23006	Bussière-Dunoise	23036
Ars	23007	Bussière-Saint-Georges	23038
Aubusson	23008	La Celle-Dunoise	23039
Augères	23010	La Cellette	23041
Aulon	23011	Ceyroux	23042
Azat-Châtenet	23014	Chamberaud	23043
Azerables	23015	Chambon-Sainte-Croix	23044
Banize	23016	Chamborand	23047
Bazelat	23018	Champsanglard	23049
Beissat	23019	La Chapelle-Baloue	23050
Bénévent-l'Abbaye	23021	La Chapelle-Taillefert	23052
Bétête	23022	Châtelus-le-Marcheix	23056
Blaudeix	23023	Châtelus-Malvaleix	23057
Blessac	23024	La Chaussade	23059
Bonnat	23025	Chéniers	23062
Bord-Saint-Georges	23026	Clairavaux	23063

Nom	N° INSEE
Clugnat	23064
Colondannes	23065
La Courtine	23067
Cressat	23068
Crocq	23069
Crozant	23070
Croze	23071
Domeyrot	23072
Le Donzeil	23074
Dun-le-Palestel	23075
Felletin	23079
Féniers	23080
Flayat	23081
Fleurat	23082
La Forêt-du-Temple	23084
Fransèches	23086
Fresselines	23087
Gartempe	23088
Genouillac	23089
Gentioux-Pigerolles	23090
Gioux	23091
Glénic	23092
Gouzon	23093
Le Grand-Bourg	23095
Guéret	23096
Issoudun-Létrieux	23097
Jalesches	23098
Jarnages	23100
Jouillat	23101
Ladapeyre	23102
Lafat	23103
Lavaufranche	23104
Lavaveix-les-Mines	23105
Lépinas	23107
Leyrat	23108
Linard-Malval	23109
Lizières	23111
Lourdoux-Saint-Pierre	23112
Magnat-l'Étrange	23115
Maison-Feyne	23117

Nom	N° INSEE
Maisonnisses	23118
Malleret	23119
Malleret-Boussac	23120
Marsac	23124
Le Mas-d'Artige	23125
Mazeirat	23128
Méasnes	23130
Montaigut-le-Blanc	23132
Mortroux	23136
Mourioux-Vieilleville	23137
Moutier-d'Ahun	23138
Moutier-Malcard	23139
Moutier-Rozeille	23140
Naillat	23141
Néoux	23142
Noth	23143
La Nouaille	23144
Nouhant	23145
Nouzerines	23146
Nouzerolles	23147
Nouziers	23148
Parsac-Rimondeix	23149
Peyrabout	23150
Pionnat	23154
Pontcharraud	23156
Poussanges	23158
Puy-Malsignat	23159
Roches	23162
Sagnat	23166
Sardent	23168
La Saunière	23169
Savennes	23170
Soumans	23174
Sous-Parsat	23175
La Souterraine	23176
Saint-Agnant-de-Versillat	23177
Saint-Agnant-près-Crocq	23178
Saint-Alpinien	23179
Saint-Amand	23180
Saint-Avit-de-Tardes	23182

Nom	N° INSEE
Saint-Avit-le-Pauvre	23183
Saint-Christophe	23186
Saint-Dizier-la-Tour	23187
Saint-Dizier-les-Domains	23188
Saint-Dizier-Masbaraud	23189
Saint-Éloi	23191
Fursac	23192
Sainte-Feyre	23193
Sainte-Feyre-la-Montagne	23194
Saint-Fiel	23195
Saint-Frion	23196
Saint-Georges-Nigremont	23198
Saint-Germain-Beaupré	23199
Saint-Goussaud	23200
Saint-Hilaire-la-Plaine	23201
Saint-Laurent	23206
Saint-Léger-Bridereix	23207
Saint-Léger-le-Guérétois	23208
Saint-Maixant	23210
Saint-Marc-à-Frongier	23211
Saint-Marien	23213
Saint-Martial-le-Mont	23214
Saint-Maurice-près-Crocq	23218
Saint-Maurice-la-Souterraine	23219
Saint-Médard-la-Rochette	23220
Saint-Michel-de-Veisse	23222

Nom	N° INSEE
Saint-Oradoux-de-Chirouze	23224
Saint-Pardoux-d'Arnet	23226
Saint-Pardoux-le-Neuf	23228
Saint-Pardoux-les-Cards	23229
Saint-Pierre-le-Bost	23233
Saint-Priest-la-Feuille	23235
Saint-Priest-la-Plaine	23236
Saint-Quentin-la-Chabanne	23238
Saint-Sébastien	23239
Saint-Silvain-Bas-le-Roc	23240
Saint-Silvain-Montaigut	23242
Saint-Silvain-sous-Toulx	23243
Saint-Sulpice-le-Dunois	23244
Saint-Sulpice-le-Guérétois	23245
Saint-Sulpice-les-Champs	23246
Saint-Vaury	23247
Saint-Victor-en-Marche	23248
Saint-Yrieix-les-Bois	23250
Tercillat	23252
Toulx-Sainte-Croix	23254
Vallière	23257
Vareilles	23258
Vigeville	23262
Villard	23263

Communes de l'Indre

Nom	N° INSEE
Aigurande	36001
Ardentes	36005
Argenton-sur-Creuse	36006
Arpheuilles	36008
Arthon	36009
Azay-le-Ferron	36010
Baraize	36012
Bazaiges	36014
Beaulieu	36015
Bélâbre	36016
Le Blanc	36018
Bonneuil	36020
Bouesse	36022

Nom	N° INSEE
La Buxerette	36028
Buxières-d'Aillac	36030
Buzançais	36031
Ceaulmont	36032
Celon	36033
Chaillac	36035
Chalais	36036
La Chapelle-Orthemale	36040
Chasseneuil	36042
Chassignolles	36043
La Châtre-Langlin	36047
Chavin	36048
Chazelet	36049

Nom	N° INSEE
Chitray	36051
Ciron	36053
Cléré-du-Bois	36054
Cluis	36056
Concremiers	36058
Crevant	36060
Crozon-sur-Vauvre	36061
Cuzion	36062
Douadic	36066
Dunet	36067
Éguzon-Chantôme	36070
Fontgombault	36076
Fougerolles	36078
Gargilèsse-Dampierre	36081
Gournay	36084
Ingrandes	36087
Jeu-les-Bois	36089
Lignac	36094
Lingé	36096
Lourdoux-Saint-Michel	36099
Luant	36101
Lurais	36104
Lureuil	36105
Luzeret	36106
Lys-Saint-Georges	36108
Maillet	36110
Malicornay	36111
Martizay	36113
Mauvières	36114
Le Menoux	36117
Méobecq	36118
Mérigny	36119
Mers-sur-Indre	36120
Mézières-en-Brenne	36123
Migné	36124
Montchevrier	36126
Mosnay	36131
Mouhers	36133
Mouhet	36134
Murs	36136
Néons-sur-Creuse	36137
Neuilly-les-Bois	36139
Neuvy-Saint-Sépulchre	36141
Niherne	36142
Nuret-le-Ferron	36144
Obterre	36145

Nom	N° INSEE
Orsennes	36146
Oulches	36148
Parnac	36150
Paulnay	36153
Le Pêchereau	36154
La Pérouille	36157
Badecon-le-Pin	36158
Le Poinçonnet	36159
Pommiers	36160
Le Pont-Chrétien-Chabenet	36161
Poulligny-Notre-Dame	36163
Poulligny-Saint-Pierre	36165
Preuilly-la-Ville	36167
Prissac	36168
Rivarennnes	36172
Rosnay	36173
Roussines	36174
Ruffec	36176
Sacieres-Saint-Martin	36177
Saint-Aigny	36178
Saint-Benoît-du-Sault	36182
Saint-Civran	36187
Saint-Denis-de-Jouhet	36189
Saint-Gaultier	36192
Sainte-Gemme	36193
Saint-Gilles	36196
Saint-Hilaire-sur-Benaize	36197
Saint-Marcel	36200
Saint-Maur	36202
Saint-Michel-en-Brenne	36204
Saint-Plantaire	36207
Saulnay	36212
Sauzelles	36213
Sazeray	36214
Tendu	36219
Thenay	36220
Tilly	36223
Tournon-Saint-Martin	36224
Tranzault	36226
Velles	36231
Vendœuvres	36232
Vigoux	36239
Villedieu-sur-Indre	36241
Villiers	36246

Communes de l'Indre-et-Loire

Nom	N° INSEE
Abilly	37001
Barrou	37019
Betz-le-Château	37026
Bossay-sur-Claise	37028
Bossée	37029
Bournan	37032
Boussay	37033
La Celle-Guenand	37044
La Celle-Saint-Avant	37045
Chambon	37048
La Chapelle-Blanche-Saint-Martin	37057
Charnizay	37061
Chaumussay	37064
Ciran	37078
Civray-sur-Esves	37080
Cussay	37094
Draché	37098
Esves-le-Moutier	37103
Ferrière-Larçon	37107
Le Grand-Pressigny	37113
La Guerche	37114
Descartes	37115

Nom	N° INSEE
Ligueil	37130
Loches	37132
Maillé	37142
Manthelan	37143
Marcé-sur-Esves	37145
Mouzay	37162
Neuilly-le-Brignon	37168
Nouâtre	37174
Paulmy	37181
Perrusson	37183
Le Petit-Pressigny	37184
Ports	37187
Preuilly-sur-Claise	37189
Saint-Flavier	37218
Saint-Senoche	37238
Sepmes	37247
Tournon-Saint-Pierre	37259
Varennes	37265
Verneuil-sur-Indre	37269
Vou	37280
Yzeures-sur-Creuse	37282

Communes de la Vienne

Nom	N° INSEE
Angles-sur-l'Anglin	86004
Antigny	86006
Archigny	86009
Béthines	86025
Bourg-Archambault	86035
Brigueil-le-Chantre	86037
La Bussière	86040
Buxeuil	86042
Chapelle-Viviers	86059
Chenevelles	86072
Coulonges	86084
Coussay-les-Bois	86086
Dangé-Saint-Romain	86092
Haims	86110
Jouhet	86117
Journet	86118
Lathus-Saint-Rémy	86120
Leigné-les-Bois	86125
Leignes-sur-Fontaine	86126
Lésigny	86129

Nom	N° INSEE
Leugny	86130
Liglet	86132
Mairé	86143
Montmorillon	86165
Moullismes	86170
Nalliers	86175
Les Ormes	86183
Oyré	86186
Paizay-le-Sec	86187
Pindray	86191
Plaisance	86192
Pleumartin	86193
Port-de-Piles	86195
La Roche-Posay	86207
Saint-Germain	86223
Saint-Léomer	86230
Saint-Pierre-de-Maillé	86236
Saint-Rémy-sur-Creuse	86241
Senillé-Saint-Sauveur	86245
Saint-Savin	86246

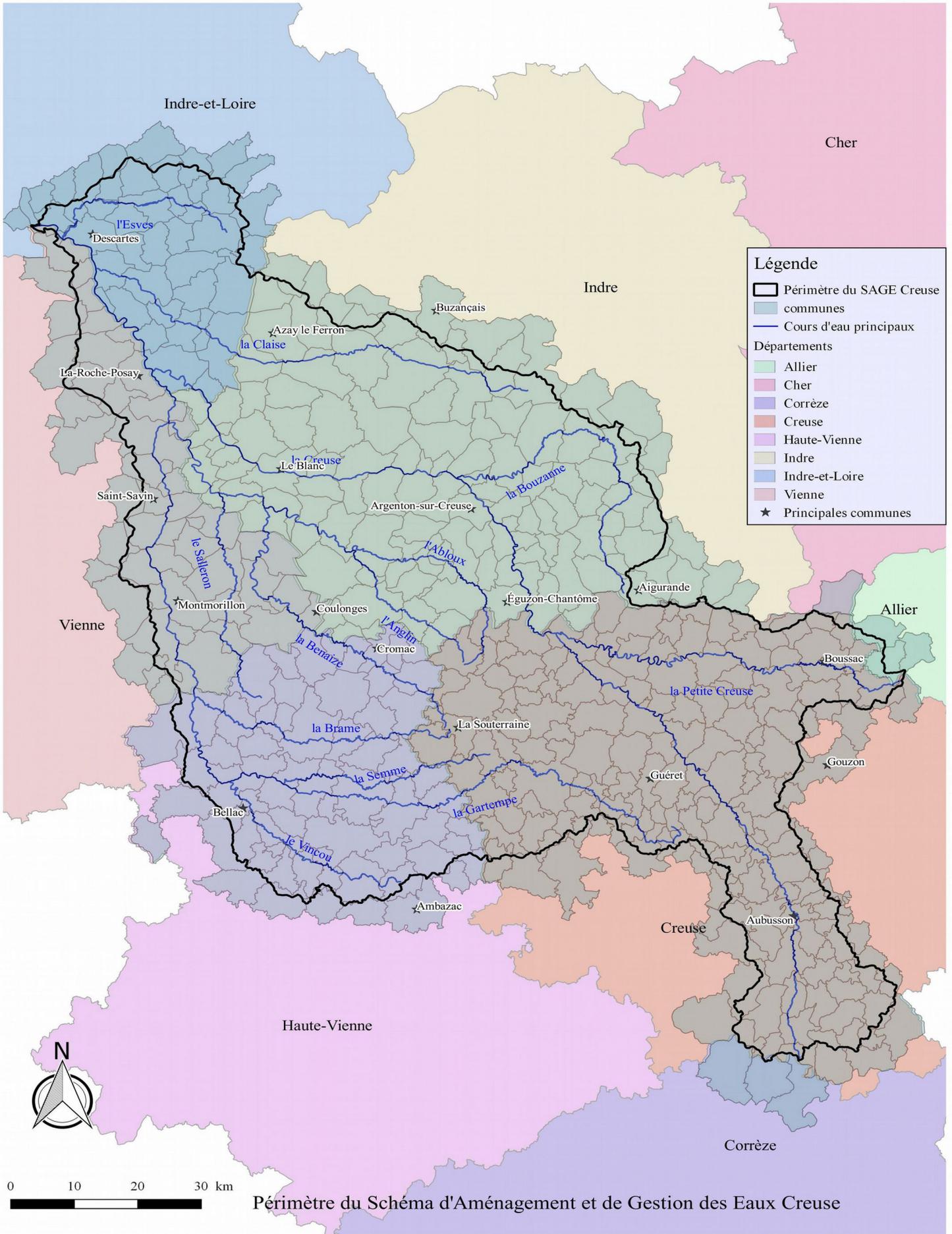
Nom	N° INSEE
Saulgé	86254
Sillars	86262
Thollet	86270
La Trimouille	86273

Nom	N° INSEE
Vicq-sur-Gartempe	86288
Villemort	86291

Communes de la Haute-Vienne

Nom	N° INSEE
Ambazac	87002
Arnac-la-Poste	87003
Azat-le-Ris	87006
Balledent	87007
La Bazeuge	87008
Bellac	87011
Berneuil	87012
Bersac-sur-Rivalier	87013
Bessines-sur-Gartempe	87014
Blanzac	87017
Blond	87018
Bonnac-la-Côte	87020
Breuilaufa	87022
Le Buis	87023
Val-d'Oire-et-Gartempe	87028
Chamboret	87033
Châteauponsac	87041
Cieux	87045
Compreignac	87047
La Croix-sur-Gartempe	87052
Cromac	87053
Dinsac	87056
Dompierre-les-Églises	87057
Le Dorat	87059
Droux	87061
Folles	87067
Fromental	87068
Les Grands-Chézeaux	87074
Jabreilles-les-Bordes	87076
La Jonchère-Saint-Maurice	87079
Jouac	87080
Laurière	87083

Nom	N° INSEE
Lussac-les-Églises	87087
Magnac-Laval	87089
Mailhac-sur-Benaize	87090
Val-d'Issoire	87097
Nantiat	87103
Oradour-Saint-Genest	87109
Peyrat-de-Bellac	87116
Peyrilhac	87118
Rancon	87121
Razès	87122
Saint-Pardoux-le-Lac	87128
Saint-Amand-Magnazeix	87133
Saint-Bonnet-de-Bellac	87139
Saint-Georges-les-Landes	87145
Saint-Hilaire-la-Treille	87149
Saint-Jouvent	87152
Saint-Junien-les-Combes	87155
Saint-Léger-la-Montagne	87159
Saint-Léger-Magnazeix	87160
Saint-Martin-le-Mault	87165
Saint-Ouen-sur-Gartempe	87172
Saint-Sornin-la-Marche	87179
Saint-Sornin-Leulac	87180
Saint-Sulpice-Laurière	87181
Saint-Sulpice-les-Feuilles	87182
Saint-Sylvestre	87183
Tersannes	87195
Thouron	87197
Vaulry	87198
Verneuil-Moustiers	87200
Villefavard	87206



ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL PORTANT DÉLIMITATION DU PÉRIMÈTRE DU SAGE CREUSE

DGFIP

18-2019-09-01-003

Délégation de signature à A. POINTREAU

DELEGATION DE SIGNATURE

La comptable, responsable des services de la publicité foncière et de l'enregistrement de Bourges 1 et du service de publicité foncière de Bourges 2

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Annick POINTREAU, adjointe au responsable du service de publicité foncière et de l'enregistrement de Bourges 1 (équipe publicité foncière) et du service de publicité foncière de Bourges 2 et à Mme Corine ROSSELIN, adjointe au responsable du service de publicité foncière et de l'enregistrement de Bourges 1 (équipe enregistrement), à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000€ ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000€ ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et à l'enregistrement, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 10 000€ ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 10 000€ ;

aux agents désignés ci-après :

CAUDMONT Sylvie, contrôleuse

CORMIER Michèle, contrôleuse principale

LOURIT Elisabeth, contrôleuse principale

MAUDUIT Pascale, contrôleuse principale

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du CHER

A Bourges, le 01/09/2019
La comptable,

Elisabeth LABELLE
Inspectrice Divisionnaire

Signé

DGFIP

18-2019-09-01-002

Délégation de signature à Y. GOYON

DELEGATION DE SIGNATURE

La comptable, responsable du service de la publicité foncière de Saint Amand Montrond par interim...

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Yolande GOYON, contrôleuse principale, adjointe au responsable du service de publicité foncière de Saint Amand Montrond (Cher) à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 10 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 10 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

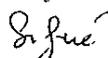
Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du CHER,

A Bourges..., le 01/09/2019

La comptable, responsable de service de la publicité foncière,

Elisabeth LABELLE



DGFIP

18-2019-09-01-004

Délégation de signature aux agents du SIE de Bourges

DIRECTION DES FINANCES PUBLIQUES DU CHER
Service des impôts des entreprises de Bourges
Cité administrative Condé
2, rue Jacques Rimbault – CS 70003
18013 BOURGES Cedex

Arrêté portant délégation de signature

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Bourges,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Alain COLAS, inspecteur divisionnaire des Finances publiques et Audrey TOP, Inspectrice des Finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des entreprises de BOURGES, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédits de TVA et de crédits d'impôts, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mises en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes relatifs à l'enregistrement et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BOURGOUIN Claudie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 00 €
COLLIN Véronique	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000€	6 mois	10 000 €
COMPAIN Catherine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 00 €
CORMIER Anthony	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
FAIST Fabienne	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 00 €
GRANDSEIGNE Christine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
GUECHEFF Sylvie	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
HERRERO Marie-Josèphe	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
JACQUIS Eloïse	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 00 €
BESSION Françoise	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10000 €
LUCBERT Cyril	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
DECIS Corinne	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000€
ROSSET-LANCHET Edouard	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
SCHNEIDER Catherine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10000 €
TESSIER Gillette	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000€	6 mois	10 000 €
VIGIER Patrick	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
BONIN Michèle	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000€
FERON Christophe	Agent A P	2 000 €			
GARNIER Armelle	Agente A P	2 000 €			
GARNIER Yannick	Agent A P	2 000 €			
LEBON Marie	Agent AP	2 000 €			
AZZAOUI Aurélie	Agente AP	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 €
VERDIER Annie	Agente A P	2 000 €			
VOLET-BORDET Denis	Agent A P	2 000 €			

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

A Bourges, le 1er Septembre 2019

Le Comptable, responsable du service des
entreprises de Bourges

signé

Alain MICHAUD

DGFIP

18-2019-09-01-001

Délégation signature à E. BOSQUET

DELEGATION DE SIGNATURE

La comptable, responsable du service de la publicité foncière de Saint Amand Montrond par interim...

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à BOSQUET ERIC contrôleur, au service de publicité foncière de Saint Amand Montrond (Cher) à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 10 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 10 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

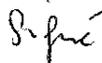
Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du CHER,

A Bourges..., le 01/09/2019

La comptable, responsable de service de la publicité foncière,

Elisabeth LABELLE



DGFIP

18-2019-08-26-001

liste CDS au 01 09 2019

liste des chefs de service contentieux gracieux

Direction départementale des finances publiques du Cher
au 1^{er} septembre 2019

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Nom Prénom	Responsables des services
	Service des impôts des entreprises
MICHAUD Alain	Bourges
	Service des impôts des particuliers
BOUSSAROQUE Jean-Louis	Bourges
	Services des impôts des particuliers - services des impôts des entreprises
TOURNOIS Maryse	Vierzon
DUVAL Françoise	Saint Amand Montrond
COULOUMY Bruno	Sancerre
	Services de publicité foncière et enregistrement
LABELLE Elisabeth	Bourges
LABELLE Elisabeth (par intérim)	Saint Amand Montrond
	Trésoreries
CHENESSEAU Denis	Les Aix d'Angillon
MONESTIER Frédéric	Aubigny-sur-Nère
BOURGOIGNON Murielle	Baugy/Savigny-en-Septaine
BOYER Gilles	Chateameillant/Culan
RICHARD Sylvie	Saint Florent-sur-Cher
CHOULY Monique	Sancoins
	Brigade départementale de vérifications
ROIDOT Jean-Philippe	
QUINAULT Isabelle	Pôle de contrôle et d'expertise
BARBEREAU Véronique	Pôle de recouvrement spécialisé
PLOUVIER Anne-Laure	Centre des impôts fonciers de Bourges
RIPARD MINISINI Patricia	Pôle de contrôle des revenus et du patrimoine

DIRECCTE - UT18

18-2019-07-23-002

2019 07 23- P

Arrêté portant subdélégation de signature de Monsieur Patrick MARCHAND dans le cadre des attributions et compétence de Madame Catherine FERRIER Préfète du CHER

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRÊTÉ

**portant subdélégation de signature de M. Patrick MARCHAND,
Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi du Centre-Val de Loire par intérim
dans le cadre des attributions et compétences de
Mme Catherine FERRIER, préfète du Cher**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la [loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992](#) modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le [décret n° 92-604 du 1er juillet 1992](#) modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le [décret n° 2009-360 du 31 mars 2009](#) relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Catherine FERRIER, en qualité de préfète du Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mai 2016, nommant Mme Fabienne BIBET, directrice régionale adjointe, et la chargeant responsable du pôle C de la DIRECCTE du Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2018 nommant M. Olivier NAYS, responsable de l'unité départementale du Cher à compter du 1^{er} mai 2018 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire par intérim à M. Patrick MARCHAND à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2018 de la Préfète du Cher portant délégation de signature à M. Patrick MARCHAND, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire par intérim ;

Vu l'ensemble des codes et textes régissant les matières dans lesquelles est appelé à s'exercer le pouvoir de signature conféré au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

ARRÊTE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à M. Olivier NAYS, responsable de l'unité départementale du Cher de la DIRECCTE Centre-Val de Loire, à l'effet de signer au nom de la préfète du Cher, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) du Centre-Val de Loire dans les domaines figurant dans le tableau annexé au présent arrêté relevant de la compétence de la préfète du Cher, à l'exception des décisions, actes administratifs et correspondances figurant aux rubriques O et P.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier NAYS, la délégation de signature prévue à l'article 1 sera exercée par :

- M. Grégory FERRA, directeur adjoint du travail,
- Mme Anne RIVIERE, Attachée principale d'administration de l'Etat – responsable du Pôle 3E, à compter du 1^{er} août 2019, en remplacement de M. Grégory FERRA,
- Mme Martine DEGAY, responsable de l'unité de contrôle unique.

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée, à Mme Fabienne BIBET, directrice régionale adjointe, responsable du pôle C, à l'effet de signer au nom de la Préfète du Cher :

- les décisions, actes administratifs et correspondances dans le domaine de la métrologie légale relevant de la compétence de la Préfète du Cher,
- les décisions d'amende administrative sanctionnant les infractions à l'article L 631-25 du code rural et de la pêche maritime (code rural et de la pêche maritime – articles L 631-24 à L631-26).

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fabienne BIBET, directrice régionale adjointe, responsable du pôle C, la délégation de signature prévue à l'article 3 sera exercée par :

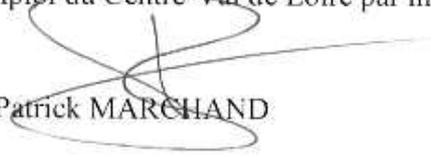
- M. Arnaud BELHADJ, directeur départemental de 2^{ème} classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, adjoint au responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie »
- M. Christophe CHAUVET, Inspecteur principal
- Mme Jeannic LEMAIRE, Ingénieure de l'Industrie et des Mines.

Article 5 : le présent arrêté abroge l'arrêté en date du 2 janvier 2019.

Article 6 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi par intérim, et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher.

Fait à Orléans, le 23 juillet 2019

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire par intérim,


Patrick MARCHAND

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

Mme la Préfète du Cher - Place Marcel Plaisant CS 60022 18020 BOURGES Cedex;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

ANNEXE

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR / CHAMPS DE COMPETENCE	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE CODE
A - SALAIRES		
A-1	Établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile.	Art. L.7422-2
A-2	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile.	Art. L.7422-6 et L.7422-11
A-3	Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés.	Art. L.3141-25
A-4	Établissement de la liste des conseillers du salarié	Art. L.1232-7 et D.1232-4
A-5	Décisions en matière de remboursement de frais des déplacements réels ou forfaitaires exposés par les conseillers du salarié	Art D 1232.7 et 8
A-6	Décisions en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission	Art L 1232.11
B – REPOS HEBDOMADAIRE		
B-1	Dérogation au repos dominical	Art. 3132.20 et 23
B-2	Décision de fermeture hebdomadaire au public des établissements d'une profession ou (et) de la région	Art L.3132-29
B-3	Changement du jour de fermeture hebdomadaire dans le secteur de la vente, la distribution ou la livraison du pain	Art. L.3132-29
C – HEBERGEMENT DU PERSONNEL		
C-1	Délivrance de l'accusé de réception de la déclaration d'un employeur d'affectation d'un local à l'hébergement	Art. 1 loi 73-548 du 27/06/1973
D – CONFLITS COLLECTIFS		
D-1	Engagement des procédures de conciliation ou de médiation au niveau départemental	Art. L.2523-2 Art. R.2522-14
E – AGENCES DE MANNEQUINS		
E-1	Attribution, renouvellement, suspension, retrait de la licence d'agence de mannequins	Art. L.7123-14 Art. R.7123-8 à R.7123-17
F – EMPLOI DES ENFANTS ET JEUNES DE MOINS DE 18 ANS		
F-1	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode.	Art. L.7124-1
F-2	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants.	Art. L.7124-5
F-3	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	Art. L.7124-9
F-4	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance.	Art. L.4153-6 Art. R.4153-8 et R.4153-12 Art. L.2336.4 du Code de la Santé publique

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR / CHAMPS DE COMPETENCE	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE CODE
	G – APPRENTISSAGE ET ALTERNANCE	
G-1	Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours.	Art. L.6225-1 à L.6225-3 Art. R.6223-16 et Art. R.6225-4 à R. 6225-8
	H – MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE	
H-1	Autorisations de travail	Art. L.5221-2 et L.5221-5
H-2	Visa de la convention de stage d'un étranger	Art R 313-10-1 à R 313-10-4 du CESEDA
	I – PLACEMENT AU PAIR	
I-1	Autorisation de placement au pair de stagiaires "Aides familiales"	Accord européen du 21/11/1999 Circulaire n°90.20 du 23/01/1999
	J – EMPLOI	
J-1	Attribution de l'allocation spécifique de l'activité partielle Convention de prise en charge des indemnités complémentaires dues aux salariés en activité partielle Convention d'activité partielle de longue durée	Art. L.5122-1 Art. R.5122-1 à R.5122-26 Art. L.5122-2 Art. D.5122-30 à D. 5122-51 Art. R.5122-43 à 51
J-2	Conventions FNE, notamment : d'allocation temporaire dégressive, d'allocation de congé de conversion, Convention de formation et d'adaptation professionnelle Cessation d'activité de certains travailleurs salariés	Les articles ci-dessous concernent la totalité du point J-2 Art. L.5111-1 à L.5111-2 Art. L.5123-1 à L.5123-9 Art. L.5123-7, L.1233-1-3-4, R.5112-11 L.5123-2 et L.5124-1 R.5123-3 et R.5111-1 et 2 L.5111-1 et L.5111-3 Circulaire DGEFP 2004-004 du 30/06/2004 Circulaire DGEFP 2008-09 du 19/06/2008.
J-3	Toutes décisions relatives au Service d'aide à la personne : 1° Régime d'agrément : Délivrance, extension, renouvellement, retrait d'agrément à une personne morale ou une entreprise individuelle 2° Régime de déclaration : Récépissé d'enregistrement de la déclaration d'activité, retrait	Art R 7232-1 à R 7232-24 du Code du travail Art R 7232-18 et R 7232-24 inclus du Code du travail
J-4	Décision d'opposition à la qualification d'emplois menacés prévue aux articles L.2242-16 et L.2241-4	D.2241-3 et D.2241-4
J-5	Notification d'assujettissement à l'obligation d'une convention pour préparer les entreprises à la GPEC	Art. L.1233-84 à L.1233-89 Art. D.1233-38
J-6	Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière et de Production (SCOP)	Loi n° 47.1775 du 10/09/1947 Loi n° 78.763 du 19/07/1978 Loi n° 92.643 du 13/07/1992 Décret n° 87.276 du 16/04/1987 Décret n° 93.455 du 23/03/1993 Décret n° 93.1231 du 10/11/1993
J-7	Agrément des sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC)	Art. 36 de la loi n° 2001-624 du 17/07/2001 - Décret du 20/02/2002
J-8	Diagnostics locaux d'accompagnement	Circulaires DGEFP n° 2002-53 du 10/12/2002 et n° 2003-04 du 04/03/2003

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR / CHAMPS DE COMPETENCE	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE CODE
J-9	Toutes décisions et conventions relatives : - au contrat unique d'insertion - aux PACEA, aux actions parrainage - aux adultes relais - à la garantie jeunes	Art. L.5134-19-1 à 4 Art. L.5131-3 à 6-1, L.5131-7 Art. L.5134-100 et L.5134-101 à L.5134-109 Circulaire 2005-09 du 19/03/2005 - Circulaire n°2005-20 du 4/05/2005 Loi du 8/08/2016 Art. 46 - décret du 23/12/2016
J-10	Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément d'une association ou d'une entreprise de services à la personne	Art. L.7232-1 et suivants Décret n° 2011-1132 du 20/09/2011 Décret n° 2011-1133 du 20/09/2011
J-11	Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance par les GEIQ.	Art. D.6325-24 Circulaire DGEFP n° 97.08 du 25/04/1997
J-12	Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique	Art. L.5132-2 et L.5132-4 à L.5132-15-1 Art. R.5132-1 à R.5132-47 Art. R.5132-44, L.5132-45 et L.5132-47-4
J-13	Décision de reversement des aides et cotisations sociales en cas de rupture d'un contrat d'accompagnement à l'emploi ou d'un contrat initiative emploi (pour un motif autre que faute du salarié, force majeure, inaptitude médicale), rupture au titre de la période d'essai, rupture du fait du salarié, embauche du salarié par l'employeur.	Art. R.5134-37, R.5134-33 et R.5134-3 et R.5134-29
J-14	Décisions prises dans le cadre du dispositif de soutien à l'emploi des jeunes en entreprises	Art. L.5134-54 à L.5134-64
J-15	Dispositif d'aide au secteur de l'hôtellerie et de la restauration	Loi n° 2004-804 du 09/08/2004 Décret 2007-900 du 15/05/2007 Décret 2008-458 du 15/05/2008
K-1 K-2 K-3	K – GARANTIE DE RESSOURCES DES TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI	Art. L.5426-1 à L.5426-9 Art. R.5426-1 à R.5426-17 Art. L.5423-1 à L.5423-6 Art. R.5423-1 à R.5423-14 Art. L.5423-18 à L.5423-23
	Exclusion temporaire ou définitive des droits à l'allocation d'aide au retour à l'emploi, d'allocation temporaire d'attente ou d'allocation de solidarité spécifique et prononcé de sanctions administratives	
	Refus d'ouverture des droits à l'allocation de solidarité spécifique et de son renouvellement	
K-3	Refus d'ouverture rétroactive du droit à l'allocation équivalent retraite	
L-1 L-2	L – FORMATION PROFESSIONNELLE et CERTIFICATION	Art. R.6341-45 à R.6341-48 Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 Loi n° 2014-288 du 5/03/2014 - Art.L6412-2G Articles R.335-6, R.335-7 et R.335-10 du code de l'éducation
	Décisions de remboursement des rémunérations perçues, par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation	
	VAE Recevabilité VAE Gestion des conventions	

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR / CHAMPS DE COMPETENCE	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE CODE
	M - OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES	
M-1	Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés.	Art. L.5212-8 et R.5212-12 à R.5212-18
	N – TRAVAILLEURS HANDICAPES	
N-1	Subvention d'installation d'un travailleur handicapé	Art. R.5213-52 Art. D.5213-53 à D.5213-61
N-2	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés	Art. L.5213-10 Art. R.5213-33 à R.5213-38
N-3	Prime apprentissage des travailleurs handicapés (pour toutes demandes concernant un apprentissage conventionné avant le 31/12/2018)	Art. L6243-1, L.6243-1-2 Art. R6243-1 à R6243-4
N-4	Définition et mise en place d'actions départementales en faveur des travailleurs handicapés dans le cadre du PRITII	Circulaire DGEFP 2009-15 du 26/05/2009 Convention nationale multipartite de mobilisation pour l'emploi des personnes en situation de handicap 11/2017
N-5	Conventionnement d'aide aux postes dans les entreprises adaptées	Loi n° 2005-102 du 11/02/2005 et décret du 13/02/2006 Loi n° 2011-901 du 28/07/2011
O	METROLOGIE	
	Certificat de vérification de l'installation d'un instrument Mise en demeure d'installateur Agréments Dérogation particulière pour un instrument ne pouvant pas respecter les conditions réglementaires Attribution ou retrait de marques d'identification Autorisation de fabrication de vignettes ou de pièces de verrouillage ou de scellement	Décret 2001-387 du 3/05/2001 et arrêté ministériel du 31/12/2001 relatifs au contrôle des instruments de mesure
P	CONCURRENCE	
	Contrats de vente de produits agricoles rendus obligatoires – prononcé de l'amende administrative sanctionnant les infractions à l'article L 631-25 du Code rural et de la pêche maritime.	Code rural et de la pêche maritime Articles L. 631-24 à L. 631-26

DIRECCTE - UT18

18-2019-08-02-001

2019 08 02 - P

Arrêté portant subdélégation de signature de Monsieur Patrick MARCHAND dans le cadre des attributions et compétences de Madame Corinne ORZECOWSKI Préfète de la région Centre Val de Loire par intérim

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRÊTÉ

**portant subdélégation de signature de M. Patrick MARCHAND,
directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire par intérim,
dans le cadre des attributions et compétences de Madame Corinne ORZECOWSKI,
Préfète de la région Centre-Val de Loire par intérim**

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire par intérim**

Vu le Code du commerce ;

Vu le Code de la consommation ;

Vu le Code du tourisme ;

Vu le Code du travail ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment ses articles 7, 51 et 54 ;

Vu la loi n° 72-69 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2001-1178 du 12 décembre 2001 modifié relatif à la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 modifié relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits viti-vinicoles et à certaines pratiques œnologiques dans les vins ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2013-571 du 1^{er} juillet 2013 modifié autorisant les ministres chargés des affaires sociales, de la santé, du travail et de l'emploi, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative à déléguer certains de leurs pouvoirs pour le recrutement et la gestion d'agents placés sous leur autorité ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 3 décembre 2018 portant nomination de M. Patrick MARCHAND chargé de l'intérim du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2019 de la Préfète de la région Centre-Val de Loire par intérim portant délégation de signature à M. Patrick MARCHAND, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre-Val de Loire par intérim ;

Vu les schémas d'organisation financière relatifs aux budgets opérationnels de programme ;

Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire par intérim,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Organisation des subdélégations

Subdélégation de signature est donnée aux agents et fonctionnaires de la DIRECCTE Centre-Val de Loire désignés ci-après pour signer les décisions et actes administratifs relevant des attributions de la DIRECCTE, en ce qui concerne :

- les attributions relevant de l'ordonnancement ;
- les attributions relevant du pouvoir adjudicateur ;
- les attributions spécifiques et générales.

Article 2 : Attributions relevant de l'ordonnancement secondaire

Subdélégation de signature est donnée, aux agents et fonctionnaires désignés ci-après de la DIRECCTE :

A/ Niveau régional

A l'effet de :

1) Recevoir les crédits des programmes suivants :

- 102 : accès et retour à l'emploi,
- 103 : accompagnement des mutations économiques et du développement de l'emploi,
- 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail,
- 134 : développement des entreprises et régulations,
- 155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail,
- 159 : expertise, information géographique et météorologie,
- 333 : moyens mutualisés des administrations déconcentrées.

En cas d'empêchement ou d'absence à :

- M. Lucien RENUCCI, secrétaire général,
- Mme Nadia ROLSHAUSEN, responsable du pôle T,
- Mme Fabienne BIBET, responsable du pôle C.

2) Procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées :

Sur les titres 2, 3, 5 et 6 des budgets opérationnels de programme relevant des programmes suivants :

- 102 : accès et retour à l'emploi,
- 103 : accompagnement des mutations économiques et du développement de l'emploi,
- 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail,
- 134 : développement des entreprises et régulations,
- 155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail,
- 159 : expertise, information géographique et météorologie,
- 333 : moyens mutualisés des administrations déconcentrées,

Sur les crédits relevant du programme technique « fonds social européen ».

En cas d'empêchement ou d'absence à :

- M. Lucien RENUCCI, secrétaire général,
- Mme Nadia ROLSHAUSEN, responsable du pôle T,
- Mme Fabienne BIBET, responsable du pôle C,
- M. Stéphane CARTIER, directeur adjoint du travail, (exclusivement sur les crédits de fonctionnement).

3) Pour la validation des actes liés :

- aux opérations d'ordonnancement secondaire délégué et aux actes de gestion pris en qualité de service prescripteur,

- dans le cadre de l'utilisation de l'application CHORUS, aux opérations d'ordonnancement secondaire délégué et aux actes de gestion pris en qualité de service prescripteur,

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre-Val de Loire donne subdélégation aux agents fonctionnaires désignés ci-après de la DIRECCTE :

- Mme Laurence SCHRICKE, secrétaire administrative,
- Mme Christelle ERNU, secrétaire administrative,
- Mme Corinne GAYOT, secrétaire administrative,
- Mme Marie-Hélène GODIN, contrôleur du travail,
- M. Patrice JACQUEMIN, contrôleur du travail,
- Mme Bernadette LEMÉE, adjointe administrative.

pour les crédits portés par les programmes visés ci-dessous :

- 102 : accès et retour à l'emploi,
- 103 : accompagnement des mutations économiques et du développement de l'emploi,
- 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail,
- 134 : développement des entreprises et régulations,
- 155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail,
- 159 : expertise, information géographique et météorologie,
- 333 : moyens mutualisés des administrations déconcentrées.

B/ Unités départementales

1) Pour recevoir les crédits des programmes suivants :

- 102 : accès et retour à l'emploi,
- 103 : accompagnement des mutations économiques et du développement de l'emploi,
- 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail,
- 155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail.
- 159 : expertise, information géographique et météorologie,
- 333 : moyens mutualisés des administrations déconcentrées,

2) Pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 des budgets opérationnels de programme suivants et affectés dans le cadre du dialogue de gestion aux unités départementales :

- 102 : accès et retour à l'emploi,
- 103 : accompagnement des mutations économiques et du développement de l'emploi,
- 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail,
- 155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail,
- 159 : expertise, information géographique et météorologie,
- 333 : moyens mutualisés des administrations déconcentrées,

département du Cher : M. Olivier NAYS, responsable de l'unité départementale du Cher et en cas d'empêchement ou d'absence à Mme Anne RIVIERE, attachée principale d'administration de l'Etat et à Mme Martine DEGAY, responsable de l'unité de contrôle unique.

département de l'Eure-et-Loir : M. Alain LE POUPON, responsable de l'unité départementale de l'Eure-et-Loir et en cas d'empêchement ou d'absence à M. Jean-Paul ANTON, directeur adjoint du travail et à Mme Caroline PERRAULT, directrice adjointe du travail.

département de l'Indre : M. Philippe JUBEAU, responsable de l'unité départementale de l'Indre, et en cas d'empêchement ou d'absence à Mme Pascale RUDEAUX, attachée principale d'administration des affaires sociales et à Mme Laure-Clémence PORCHEREL, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle unique.

département de l'Indre-et-Loire : M. Pierre FABRE, responsable de l'unité départementale de l'Indre-et-Loire, et en cas d'empêchement ou d'absence à M. Bruno PEPIN, attaché hors classe, à M. Hugues GOURDIN-BERTIN, directeur adjoint du travail.

département du Loir-et-Cher : M. Stève BILLAUD, responsable de l'unité départementale du Loir-et-Cher et en cas d'empêchement ou d'absence à Mme Evelyne POIREAU, attachée principale d'administration des affaires sociales et à M. Thierry GROSSIN-MOTTI, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle unique de l'unité départementale du Loir-et-Cher.

département du Loiret : Mme Sylvie TOURNOIS, responsable de l'unité départementale du Loiret, et en cas d'empêchement ou d'absence à M. Jean-Philippe PAYEN, directeur adjoint du travail.

Article 3 : Attributions spécifiques et générales

A/ Au niveau régional

Subdélégation de signature est donnée dans les domaines suivants :

Vie des services

Les décisions, actes administratifs et correspondance relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la DIRECCTE,

Les décisions, actes administratifs, et correspondance relatifs à la gestion des personnels titulaires et non titulaires, dans les conditions et suivant les modalités fixées par les textes réglementaires.

Missions de la DIRECCTE

Les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à l'exercice des missions de la DIRECCTE tels que prévues par le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des DIRECCTE.

Aux agents et fonctionnaires désignés ci-après de la DIRECCTE :

En cas d'empêchement ou d'absence à :

- M. Lucien RENUCCI, secrétaire général,
- Mme Nadia ROLSHAUSEN, responsable du pôle T,
- Mme Fabienne BIBET, responsable du pôle C.

Les correspondances relatives au service économique de l'Etat en région Centre-Val de Loire :

- Mme Marie BAUMIER, chef du service.

Les correspondances relatives au service des mutations économiques :

- M. Stéphane THOMAS, chef du service.

Les correspondances relatives aux missions du service accès et retour à l'emploi :

- Mme Marika PETIT, chef du service.

Les correspondances relatives aux missions du service régional de contrôle de la formation professionnelle :

- Mme Laurence JUBIN, responsable du service de contrôle de la formation professionnelle.

Les correspondances relatives aux fonds social européen :

- M. Philippe RAUX, responsable de la mission FSE.

Les correspondances relatives à la gestion des personnels titulaires et non titulaires :

- Mme Naïma HOUITAR, responsable du service des ressources humaines

B/ Dans les unités départementales

Subdélégation de signature est donnée dans les domaines suivants :

Vie des services

Les décisions, actes administratifs et correspondance relatifs à l'organisation et au fonctionnement de l'unité départementale,

Les décisions, actes administratifs et correspondance relatifs à la gestion des personnels titulaires et non titulaires, dans les conditions et suivant les modalités fixées par les textes réglementaires.

Missions de la DIRECCTE

Les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à l'exercice des missions de la DIRECCTE tels que prévues par le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'unité départementale.

Aux agents et fonctionnaires désignés ci-après de chaque unité départementale :

département du Cher : M. Olivier NAYS, responsable de l'unité départementale du Cher et en cas d'empêchement ou d'absence à Mme Anne RIVIERE, attachée principale d'administration de l'Etat et à Mme Martine DEGAY, responsable de l'unité de contrôle unique.

département de l'Eure-et-Loir : M. Alain LE POUPON, responsable de l'unité départementale de l'Eure-et-Loir et en cas d'empêchement ou d'absence à M. Jean-Paul ANTON, directeur adjoint du travail et à Mme Caroline PERRAULT, directrice adjointe du travail.

département de l'Indre : M. Philippe JUBEAU, responsable de l'unité départementale de l'Indre, et en cas d'empêchement ou d'absence à Mme Pascale RUDEAUX, attachée principale d'administration des affaires sociales et à Mme Laure-Clémence PORCHEREL, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle unique.

département de l'Indre-et-Loire : M. Pierre FABRE, responsable de l'unité départementale de l'Indre-et-Loire, et en cas d'empêchement ou d'absence à M. Bruno PEPIN, attaché hors classe et à M. Hugues GOURDIN-BERTIN, directeur adjoint du travail.

département du Loir-et-Cher : M. Stève BILLAUD, responsable de l'unité départementale du Loir-et-Cher et en cas d'empêchement ou d'absence à Mme Evelyne POIREAU, attachée principale d'administration des affaires sociales et à M. Thierry GROSSIN-MOTTI, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle unique de l'unité départementale du Loir-et-Cher.

département du Loiret : Mme Sylvie TOURNOIS, responsable de l'unité départementale du Loiret, et en cas d'empêchement ou d'absence à Mme Carole BOUCLET, directrice adjointe du travail.

Article 4 : Attributions relevant du pouvoir adjudicateur

Subdélégation de signature est donnée, aux agents et fonctionnaires désignés ci-après de la DIRECCTE :

En cas d'empêchement ou d'absence à :

- M. Lucien RENUCCI, secrétaire général,
- Mme Nadia ROLSHAUSEN, responsable du pôle T,
- Mme Fabienne BIBET, responsable du pôle C.

Article 5 : Exclusions du champ d'application

- La signature des décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local et de la saisine préalable du ministre en vue de cette procédure,
- Les conventions liant l'État à la collectivité territoriale de la Région.

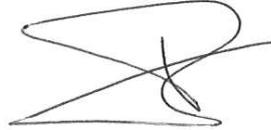
Article 6 : Le présent arrêté, applicable jusqu'au 25 août 2019 inclus, entre en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs.

L'arrêté de subdélégation de signature en date du 28 mai 2019 est abrogé.

Article 7 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire par intérim et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Orléans le **- 2 AOUT 2019**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire par intérim,



Patrick MARCHAND

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Madame la Préfète de la région Centre-Val de Loire par intérim**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le : Tribunal **Administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DIRECTION ACADEMIQUE DU CHER

18-2019-08-23-002

Arrêté de composition de la CAPD

DPE

Karine AVRIL
Chef de division

02 36 08 20 28
ce.dpe-18
@ac-orleans-tours.fr

Cité Condé, bâtiment F
Rue du 95^{ème} de ligne
BP 608
18016 Bourges Cedex

La rectrice, chancelière des universités

Vu le code de l'Éducation et notamment les articles R. 222-1 et R. 222-29

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires

Vu le décret n° 90-770 du 31 août 1990 modifié relatif aux commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles

Vu le décret n° 2011-958 du 10 août 2011 portant diverses dispositions relatives aux instances représentatives et aux statuts particuliers des personnels enseignants et d'éducation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et notamment son chapitre IV

Vu les résultats du scrutin de la commission administrative paritaire départementale organisé du 29 au 6 décembre 2018

Vu les propositions des organisations syndicales habilitées à désigner leurs représentants exprimées le 10 décembre 2018,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté en date du 21 janvier 2019 fixant la composition de la commission administrative paritaire départementale unique compétente à l'égard des instituteurs et des professeurs des écoles à compter du 21 janvier 2019 est abrogé.

Article 2 : La composition de la commission administrative paritaire départementale unique compétente à l'égard des instituteurs et professeurs des écoles est modifiée comme suit :

Représentants de l'administration

Membres titulaires

M.	CHIFFRE Pierre-Alain	Directeur académique des services de l'Éducation nationale Président
M.	LE ROUX Jean-Jacques	Secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale du Cher
M.	JOLY Philippe	chargé de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des enfants en situation de handicap
Mme	PASCAUD Mireille	IEN, adjointe au directeur académique en charge de la mission maternelle

M.	DEVELAY Laurent	IEN, circonscription de Saint-Amand Montrond
Mme	LEFEBVRE Sylvie	IEN, circonscription de Bourges 1
M.	SENEE Claude	IEN, circonscription de Vierzon

Membres suppléants

Mme	AVRIL Karine	Chef de division à la direction des services départementaux de l'Education nationale de Cher
Mme	BILLEBAULT Michael	IEN, circonscription de Cher Nord
M.	TONEATTI Karine	IEN, circonscription de Bourges 2
Mme	BADINIER Clotilde	Conseillère pédagogique EPS à la circonscription de Bourges 1
Mme	CREUGNY Isabelle	Chargée de mission en formation continue
Mme	GAUSSET Hélène	Conseillère pédagogique ASH
M.	ARDONCEAU Pierre-Marie	Chef de division à la direction des services départementaux de l'Education nationale de Cher

Représentants des personnels

Membres titulaires

Professeurs des écoles hors classe

SNUipp

Mme	MERE Nadine	Ecole élémentaire Bourgneuf à Vierzon
M.	SENEE Alain	Ecole primaire à Thauvenay

Professeurs des écoles de classe normale et instituteurs

SNUipp

Mme	LAUVERJAT-CREPIN Estelle	Ecole élémentaire Auron à Bourges
M.	DUPLEIX Kévin	Ecole primaire Le Châtelet
Mme	LEDANOIS Aline	Ecole élémentaire Les Charmilles à Mehun-sur-Yèvre

SE-UNSA

Mme	DA COSTA Agnès	Ecole maternelle à La Chappelle St Ursin
Mme	DAVID Valérie	Ecole primaire à Parassy

Membres suppléants

Professeurs des écoles hors classe

SNUipp

Mme	GURGOGLIONE Murielle	SEGPA du collège Jean Renoir à Bourges
Mme	COLLIN Isabelle	Ecole élémentaire Joliot-Curie à Vierzon

Professeurs des écoles de classe normale et instituteurs

SNUipp

Mme	PERRET Sylvie	RASED école élémentaire La clé des champs à Plaimpied Givaudins
Mme	COSTA Allison	Ecole élémentaire Marcel Plaisant à Bourges
Mme	MUNOZ Céline	Ecole primaire d'Orcenais

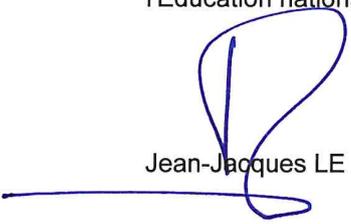
SE-UNSA

Mme	CHAMIGNON Stéphanie	Ecole élémentaire Jean Macé à Bourges
Mme	TISSANDIER Eloïse	Ecole maternelle Louise Michel à Bourges

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet le 1^{er} septembre 2019.

Fait à Bourges le 23 août 2019,

Pour le Recteur et par délégation
le secrétaire général, directeur académique des
services de l'Education nationale par interim,
Directeur par interim des services départementaux de
l'Education nationale du Cher


Jean-Jacques LE ROUX

DIRECTION ACADEMIQUE DU CHER

18-2019-07-12-008

Arrêté de composition du CDEN



PRÉFECTURE DU CHER

**Direction des Services Départementaux
De l'Education Nationale
Division de l'Organisation Scolaire**

Arrêté n° 18 - 2019 -
modifiant l'arrêté n°18-2019-06-14-006 du 14 juin 2019 portant renouvellement et
composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale du Cher
(C.D.E.N.)

La Préfète du Cher,

Vu le Code de l'Education, les articles L.235-1 et suivants, R.235-1 et suivants,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté n°18-2019-06-14-006 du 14 juin 2019 portant renouvellement et composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale du Cher,

Sur proposition de M. le Directeur académique de l'Education Nationale du Cher,

ARRÊTE

Article 1er – L'article 4 de l'arrêté du 14 juin 2019 portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale du Cher (CDEN) est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 4 – Sont nommés membres du conseil départemental de l'éducation nationale, au titre du second collège (personnels) :

Représentants des personnels de l'Etat

TITULAIRES

Au titre de l'UNSA

Mme Bénédicte MARQUET – Collège Jules Verne à Bourges

Mme Agnès DA COSTA – Ecole maternelle Graine d'artistes à Trouy

Mme Marie-Christine GSCHEIDEL – Lycée professionnel Vauvert à Bourges

SUPPLÉANTS

M. Pierre CANTABELLA – Collège Le Grand Meaulnes à Bourges

M. Ménaoire ALIANE – École élémentaire Pressavois à Bourges

M. Geoffrey TOURNY – École élémentaire Le Vernet à Saint-Amand-Montrond

Article 2 – Le reste des dispositions de l'arrêté du 14 juin 2019 reste sans changement.

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur académique des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourges, le 12 juillet 2019

La Préfète,



Catherine FERRIER

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision ;

soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'éducation nationale ;

soit un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve votre lieu d'affectation.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être faits sans condition de délais. En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas du rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique, former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Tout recours contentieux fait l'objet d'une contribution financière sous peine d'irrecevabilité dans les conditions fixées par l'article 54 de la loi de finances rectificative pour 2011 du 29 juillet 2011

DIRECTION ACADEMIQUE DU CHER

18-2019-07-12-007

Arrêté de composition du CTSD

Arrêté DOS 1 – 2019-09

Le Recteur de l'Académie d'Orléans-Tours,

VU le décret 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

VU l'arrêté du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'Education nationale ;

VU l'arrêté rectoral du 17 décembre 2018 relatif à la désignation des représentants au Comité Technique Spécial Départemental, notamment la répartition des sièges issue des élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté départemental DOS1 – 2019-01 en date du 16 janvier 2019 portant composition du Comité Technique Spécial Départemental du Cher ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté départemental du 16 janvier 2019 est modifié comme suit en ce qui concerne les représentants des personnels au titre de l'UNSA :

Membres titulaires

Mme	GSCHEIDEL Marie-Christine	Lycée professionnel Vauvert Bourges
Mme	DA COSTA Agnès - UNSA	Ecole maternelle Graine d'artistes Trouy
Mme	CHAMIGNON Stéphanie – UNSA	Ecole élémentaire Marcel Sembat Bourges

Membres suppléants

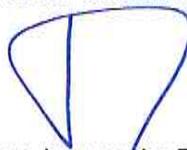
Mme	SIMON Marie-Hélène – UNSA	LP Jean de Berry Bourges
M.	TOURNY Geoffrey – UNSA	Ecole élémentaire Vernet St Amand Montrond
M.	NEYCENSAC Luc – UNSA	Collège Jean Valette St Amand Montrond

Article 2 : Les membres titulaires et suppléants désignés ci-dessus sont nommés jusqu'à la date d'expiration du mandat de l'ensemble des membres du Comité Technique Spécial Départemental.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Bourges, le 12 juillet 2019

Pour le Recteur et par délégation,
Le secrétaire Général
Directeur académique par intérim



Jean-Jacques Le Roux

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision ;
- soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'éducation nationale ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve votre lieu d'affectation.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être faits sans condition de délais. En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas du rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique, former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Tout recours contentieux fait l'objet d'une contribution financière sous peine d'irrecevabilité dans les conditions fixées par l'article 54 de la loi de finances rectificative pour 2011 du 29 juillet 2011.

PREFECTURE DU CHER

18-2019-08-08-003

portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un
établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la
conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière –
*portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre
onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – AUTO-ÉCOLE DU
BOISCHAUT 34 rue Henri Barbusse à SAINT-AMAND-MONTROND*

**Arrêté n° 2019-1048 du 08 août 2019
portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre
onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

**La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

Vu la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 08 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 08 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-1-0849 du 6 avril 2014 modifié, autorisant Monsieur Mathieu VIOLLE, à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ÉCOLE DU BOISCHAUT » situé à SAINT-AMAND-MONTROND – 34 rue Henri Barbusse, sous le n° E 14 018 0006 0 ;

Vu l'arrêté n° 2019-620 du 6 mai 2019 accordant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, Secrétaire Générale de la préfecture du Cher ;

Vu la demande présentée par M. Mathieu VIOLLE reçue le 1er juillet 2019, relative au renouvellement quinquennal de son agrément pour l'exploitation de l'établissement précité ;

Considérant les pièces du dossier ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

Arrête :

Article 1 – L'agrément préfectoral n° 2014-1-0849 modifié, du 6 avril 2014 autorisant M. Mathieu VIOLLE à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ÉCOLE DU BOISCHAUT » situé 34 rue Henri Barbusse à SAINT-AMAND-MONTROND, sous le numéro E 14 018 0006 0, est renouvelé.

.../...

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 10 septembre 2019. Sur demande de l’exploitant, présentée 2 mois avant l’expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l’établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L’établissement est habilité, au vu de l’autorisation d’enseigner fournie, à dispenser les formations suivantes :

AM – A1 – A2 – A - B – B/AAC.

Article 4 – Le présent agrément n’est valable que pour l’exploitation à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l’application des prescriptions de l’arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 - Pour tout changement d’adresse du local d’activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d’agrément d’exploiter devra être présentée 2 mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 - Pour toute transformation du local d’activité, tout abandon ou toute extension d’une formation, l’exploitant est tenu d’adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d’être admises simultanément dans l’établissement, y compris l’enseignant, est fixé à 40 personnes.

Article 8 – L’agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l’arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l’enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l’arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s’adressant à la Préfecture du CHER, Direction de la Citoyenneté, Bureau de la Réglementation Générale et des Élections.

Article 10 – La secrétaire générale de la préfecture du Cher est chargée de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié à l’intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Préfète,

Signé : Catherine FERRIER

PREFECTURE DU CHER

18-2019-08-01-002

AP 2019-0993 du 01082019 - communes rurales 2019

Liste des communes rurales du Cher 2019

PRÉFECTURE
Direction de l'action territoriale
Bureau de l'organisation territoriale
et des affaires financières

Affaire suivie par :
Mme Boyer

ARRETE N° 2019- 0993 du 1^{er} août 2019

Définissant les communes rurales du département du Cher
en application de l'article D. 3334-8-1
du Code général des collectivités territoriales (CGCT)

Année 2019

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article D. 3334-8-1 du code général des collectivités territoriales définissant les communes rurales de métropole ;

Vu le décret n° 2006-430 du 13 avril 2006 définissant les communes rurales au sens des articles L. 3334-10 et R. 3334-8 du CGCT ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-1-0530 du 18 mai 2018 définissant les communes rurales du département du cher pour 2018 ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de la préfète du Cher, Madame Catherine FERRIER, à compter du 4 septembre 2017;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-0620 du 06 mai 2019 accordant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Sont considérées comme communes rurales du département du Cher en application de l'article D. 3334-8-1 du CGCT, toutes les communes dont la liste est annexée au présent arrêté ;

Article 2 - Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures ;

www.cher.gouv.fr

Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex - Tél : 02 48 67 18 18



@Prefet18



Préfet du Cher

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet ;

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans.

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture du cher et le directeur départemental des finances publiques du cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du cher.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale

Signé

Régine LEDUC

COMMUNES RURALES 2019

Code dép	Code INSE	Nom commune	Commune rurale
18	18001	ACHERES	oui
18	18002	AINAY-LE-VIEIL	oui
18	18003	AIX-D'ANGILLON	oui
18	18004	ALLOGNY	oui
18	18005	ALLOUIS	oui
18	18006	ANNOIX	oui
18	18007	APREMONT-SUR-ALLIER	oui
18	18008	ARCAY	oui
18	18009	ARCOMPS	oui
18	18010	ARDENAI	oui
18	18011	ARGENT-SUR-SAULDRE	oui
18	18012	ARGENVIERES	oui
18	18013	ARPHEUILLES	oui
18	18014	ASSIGNY	oui
18	18015	AUBIGNY-SUR-NERE	non
18	18016	AUBINGES	oui
18	18017	AUGY-SUR-AUBOIS	oui
18	18018	AVORD	oui
18	18019	AZY	oui
18	18020	BANNAY	oui
18	18021	BANNEGON	oui
18	18022	BARLIEU	oui
18	18023	BAUGY	oui
18	18024	BEDDES	oui
18	18025	BEFFES	oui
18	18026	BELLEVILLE-SUR-LOIRE	oui
18	18027	BENGY-SUR-CRAON	oui
18	18028	BERRY-BOUY	oui
18	18029	BESSAIS-LE-FROMENTAL	oui
18	18030	BLANCAFORT	oui
18	18031	BLET	oui
18	18032	BOULLERET	oui
18	18033	BOURGES	non
18	18034	BOUZAIS	oui
18	18035	BRECY	oui
18	18036	BRINAY	oui
18	18037	BRINON-SUR-SAULDRE	oui
18	18038	BRUERE-ALLICHAMPS	oui
18	18039	BUE	oui
18	18040	BUSSY	oui
18	18041	CELETTE	oui
18	18042	CELLE	oui
18	18043	CELLE-CONDE	oui
18	18044	CERBOIS	oui
18	18045	CHALIVROY-MILON	oui
18	18046	CHAMBON	oui
18	18047	CHAPELLE-D'ANGILLON	oui

18	18048	CHAPELLE-HUGON	oui
18	18049	CHAPELLE-MONTLINARD	oui
18	18050	CHAPELLE-SAINT-URSIN	oui
18	18051	CHAPELOTTE	oui
18	18052	CHARENTON-DU-CHER	oui
18	18053	CHARENTONNAY	oui
18	18054	CHARLY	oui
18	18055	CHAROST	oui
18	18056	CHASSY	oui
18	18057	CHATEAUMEILLANT	oui
18	18058	CHATEAUNEUF-SUR-CHER	oui
18	18059	CHATELET	oui
18	18060	CHAUMONT	oui
18	18061	CHAUMOUX-MARCILLY	oui
18	18062	CHAUTAY	oui
18	18063	CHAVANNES	oui
18	18064	CHERY	oui
18	18065	CHEZAL-BENOIT	oui
18	18066	CIVRAY	oui
18	18067	CLEMONT	oui
18	18068	COGNY	oui
18	18069	COLOMBIERS	oui
18	18070	CONGRESSAULT	oui
18	18071	CONTRES	oui
18	18072	CORNUSSE	oui
18	18073	CORQUOY	oui
18	18074	COUARGUES	oui
18	18075	COURS-LES-BARRES	oui
18	18076	COUST	oui
18	18077	COUY	oui
18	18078	CREZANCAY-SUR-CHER	oui
18	18079	CREZANCY-EN-SANCERRE	oui
18	18080	CROISY	oui
18	18081	CROSSES	oui
18	18082	CUFFY	oui
18	18083	CULAN	oui
18	18084	DAMPIERRE-EN-CROT	oui
18	18085	DAMPIERRE-EN-GRACAY	oui
18	18086	DREVANT	oui
18	18087	DUN-SUR-AURON	oui
18	18088	ENNORDRES	oui
18	18089	EPINEUIL-LE-FLEURIEL	oui
18	18090	ETRECHY	oui
18	18091	FARGES-ALLICHAMPS	oui
18	18092	FARGES-EN-SEPTAINE	oui
18	18093	FAVERDINES	oui
18	18094	FEUX	oui
18	18095	FLAVIGNY	oui
18	18096	FOECY	oui
18	18097	FUSSY	non
18	18098	GARDEFORT	oui

18	18099	GARIGNY	oui
18	18100	GENOUILLY	oui
18	18101	GERMIGNY-L'EXEMPT	oui
18	18102	GIVARDON	oui
18	18103	GRACAY	oui
18	18104	GROISES	oui
18	18105	GRON	oui
18	18106	GROSSOUVRE	oui
18	18107	GROUTTE	oui
18	18108	GUERCHE-SUR-L'AUBOIS	oui
18	18109	HENRICHEMONT	oui
18	18110	HERRY	oui
18	18111	HUMBLIGNY	oui
18	18112	IDS-SAINT-ROCH	oui
18	18113	IGNOL	oui
18	18114	INEUIL	oui
18	18115	IVOY-LE-PRE	oui
18	18116	JALOGNES	oui
18	18117	JARS	oui
18	18118	JOUET-SUR-L'AUBOIS	oui
18	18119	JUSSY-CHAMPAGNE	oui
18	18120	JUSSY-LE-CHAUDRIER	oui
18	18121	LANTAN	oui
18	18122	LAPAN	oui
18	18124	LAZENAY	oui
18	18125	LERE	oui
18	18126	LEVET	oui
18	18127	LIGNIERES	oui
18	18128	LIMEUX	oui
18	18129	LISSAY-LOCHY	oui
18	18130	LOYE-SUR-ARNON	oui
18	18131	LUGNY-BOURBONNAIS	oui
18	18132	LUGNY-CHAMPAGNE	oui
18	18133	LUNERY	oui
18	18134	LURY-SUR-ARNON	oui
18	18135	MAISONNAIS	oui
18	18136	MARCAIS	oui
18	18137	MAREUIL-SUR-ARNON	oui
18	18138	MARMAGNE	oui
18	18139	MARSEILLE-LES-AUBIGNY	oui
18	18140	MASSAY	oui
18	18141	MEHUN-SUR-YEVRE	non
18	18142	MEILLANT	oui
18	18143	MENETOU-COUTURE	oui
18	18144	MENETOU-RATEL	oui
18	18145	MENETOU-SALON	oui
18	18146	MENETREOL-SOUS-SANCERRE	oui
18	18147	MENETREOL-SUR-SAUDRE	oui
18	18148	MEREAU	non
18	18149	MERY-ES-BOIS	oui
18	18150	MERY-SUR-CHER	oui

18	18151	MONTIGNY	oui
18	18152	MONTLOUIS	oui
18	18153	MORLAC	oui
18	18154	MORNAY-BERRY	oui
18	18155	MORNAY-SUR-ALLIER	oui
18	18156	MOROGUES	oui
18	18157	MORTHOMIERS	oui
18	18158	MOULINS-SUR-YEVRE	oui
18	18159	NANCAY	oui
18	18160	NERONDES	oui
18	18161	NEUILLY-EN-DUN	oui
18	18162	NEUILLY-EN-SANCERRE	oui
18	18163	NEUVY-DEUX-CLOCHERS	oui
18	18164	NEUVY-LE-BARROIS	oui
18	18165	NEUVY-SUR-BARANGEON	oui
18	18166	NOHANT-EN-GOUT	oui
18	18167	NOHANT-EN-GRACAY	oui
18	18168	NOYER	oui
18	18169	NOZIERES	oui
18	18170	OIZON	oui
18	18171	ORCENAI	oui
18	18172	ORVAL	oui
18	18173	OSMERY	oui
18	18174	OSMOY	oui
18	18175	OUROUER-LES-BOURDELINS	oui
18	18176	PARASSY	oui
18	18177	PARNAY	oui
18	18178	PERCHE	oui
18	18179	PIGNY	oui
18	18180	PLAIMPIED-GIVAUDINS	oui
18	18181	PLOU	oui
18	18182	POISIEUX	oui
18	18183	PONDY	oui
18	18184	PRECY	oui
18	18185	PRESLY	oui
18	18186	PREUILLY	oui
18	18187	PREVERANGES	oui
18	18188	PRIMELLES	oui
18	18189	QUANTILLY	oui
18	18190	QUINCY	oui
18	18191	RAYMOND	oui
18	18192	REIGNY	oui
18	18193	REZAY	oui
18	18194	RIANS	oui
18	18195	SAGONNE	oui
18	18196	SAINT-AIGNAN-DES-NOYERS	oui
18	18197	SAINT-AMAND-MONTROND	non
18	18198	SAINT-AMBROIX	oui
18	18199	SAINT-BAUDEL	oui
18	18200	SAINT-BOUIZE	oui
18	18201	SAINT-CAPRAIS	oui

18	18202	SAINT-CEOLS	oui
18	18203	SAINT-CHRISTOPHE-LE-CHAUDRY	oui
18	18204	SAINT-DENIS-DE-PALIN	oui
18	18205	SAINT-DOULCHARD	non
18	18206	SAINT-ELOY-DE-GY	oui
18	18207	SAINT-FLORENT-SUR-CHER	non
18	18208	SAINTE-GEMME-EN-SANCERROIS	oui
18	18209	SAINT-GEORGES-DE-POISIEUX	oui
18	18210	SAINT-GEORGES-SUR-LA-PREE	oui
18	18211	SAINT-GEORGES-SUR-MOULON	oui
18	18212	SAINT-GERMAIN-DES-BOIS	oui
18	18213	SAINT-GERMAIN-DU-PUY	non
18	18214	SAINT-HILAIRE-DE-COURT	oui
18	18215	SAINT-HILAIRE-DE-GONDILLY	oui
18	18216	SAINT-HILAIRE-EN-LIGNIERES	oui
18	18217	SAINT-JEANVRIN	oui
18	18218	SAINT-JUST	oui
18	18219	SAINT-LAURENT	oui
18	18220	SAINT-LEGER-LE-PETIT	oui
18	18221	SAINT-LOUP-DES-CHAUMES	oui
18	18223	SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY	oui
18	18224	SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS	oui
18	18225	SAINT-MAUR	oui
18	18226	SAINT-MICHEL-DE-VOLANGIS	oui
18	18227	SAINTE-MONTAINE	oui
18	18228	SAINT-OUTRILLE	oui
18	18229	SAINT-PALAIS	oui
18	18230	SAINT-PIERRE-LES-BOIS	oui
18	18231	SAINT-PIERRE-LES-ETIEUX	oui
18	18232	SAINT-PRIEST-LA-MARCHE	oui
18	18233	SAINT-SATUR	oui
18	18234	SAINT-SATURNIN	oui
18	18235	SAINTE-SOLANGE	oui
18	18236	SAINT-SYMPHORIEN	oui
18	18237	SAINTE-THORETTE	oui
18	18238	SAINT-VITTE	oui
18	18240	SANCERGUES	oui
18	18241	SANCERRE	oui
18	18242	SANCOINS	oui
18	18243	SANTRANGES	oui
18	18244	SAUGY	oui
18	18245	SAULZAIS-LE-POTIER	oui
18	18246	SAVIGNY-EN-SANCERRE	oui
18	18247	SAVIGNY-EN-SEPTAINE	oui
18	18248	SENNECAY	oui
18	18249	SENS-BEAUJEU	oui
18	18250	SERRUELLES	oui
18	18251	SEVRY	oui
18	18252	SIDIAILLES	oui
18	18253	SOULANGIS	oui
18	18254	SOYE-EN-SEPTAINE	oui

18	18255	SUBDRAY	oui
18	18256	SUBLIGNY	oui
18	18257	SURY-PRES-LERE	oui
18	18258	SURY-EN-VAUX	oui
18	18259	SURY-ES-BOIS	oui
18	18260	TENDRON	oui
18	18261	THAUMIERS	oui
18	18262	THAUVENAY	oui
18	18263	THENIOUX	oui
18	18264	THOU	oui
18	18265	TORTERON	oui
18	18266	TOUCHAY	oui
18	18267	TROUY	oui
18	18268	UZAY-LE-VENON	oui
18	18269	VAILLY-SUR-SAULDRE	oui
18	18270	VALLENAY	oui
18	18271	VASSELAY	oui
18	18272	VEAUGUES	oui
18	18273	VENESMES	oui
18	18274	VERDIGNY	oui
18	18275	VEREAUX	oui
18	18276	VERNAIS	oui
18	18277	VERNEUIL	oui
18	18278	VESDUN	oui
18	18279	VIERZON	non
18	18280	VIGNOUX-SOUS-LES-AIX	oui
18	18281	VIGNOUX-SUR-BARANGEON	oui
18	18282	VILLABON	oui
18	18283	VILLECELIN	oui
18	18284	VILLEGENON	oui
18	18285	VILLENEUVE-SUR-CHER	oui
18	18286	VILLEQUIERS	oui
18	18287	VINON	oui
18	18288	VORLY	oui
18	18289	VORNAY	oui
18	18290	VOUZERON	oui

PREFECTURE DU CHER

18-2019-08-07-004

AP 2019-1037 du 07082019 - CDC Pays Néronde

Modification des statuts de la CC du Pays de Néronde - ajout de la compétence "conception, création et gestion de boucles cyclables.

Direction de l'action territoriale
Bureau de l'organisation territoriale
et des affaires financières

ARRÊTÉ n° 2019 - 1037 du 07 août 2019
portant extension de compétences
de la communauté de communes du Pays de Nérondes

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-17 et L. 5211-20,

VU le décret du 9 août 2017 nommant Madame Catherine FERRIER préfète du Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-622 du 6 mai 2019 accordant délégation de signature de Mme Claire MAYNADIER, Sous-préfète de Saint-Amand-Montrond ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1-2015 du 29 décembre 2006 modifié portant création de la communauté de communes du Pays de Nérondes,

VU la délibération du conseil communautaire du 27 mars 2019 et les statuts annexés, notifiée aux communes le 8 avril 2019, proposant l'ajout de la compétence « conception, création et gestion de boucles cyclables ».

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes ci-après approuvant la proposition du conseil communautaire :

- Bengy sur Craon du 09/04/2019
- Blet du 20/03/2019
- Charly du 08/04/2019
- Chassy du 25/03/2019
- Cornusse du 15/04/2019
- Croisy du 05/04/2019
- Flavigny du 12/04/2019
- Ignol du 12/04/2019
- Mornay-Berry du 01/04/2019
- Nérondes du 19/04/2019
- Ourouer-les-Bourdelins du 05/04/2019

VU la délibération du conseil municipal de Tendron du 12 avril 2019 n'approuvant pas la modification des statuts de la CC du Pays de Nérondes, valant avis défavorable.

CONSIDÉRANT que les conditions de délai et de majorité qualifiée requises sont réunies,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cher,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 4 des statuts de la communauté de communes du Pays de Nérondes en vigueur à la date du présent arrêté sont modifiés comme suit :

Article 4 : COMPETENCES

Les compétences exercées par la communauté sont les suivantes :

1 – Compétences obligatoires

1-1 Aménagement de l'espace

- *Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.*
- *Compétence en matière « d'établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques » au sens de l'article L.1425-1 du CGCT.*
- *Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.*
- *Conception, création et gestion de boucles cyclables*

1-2 Développement économique

- *Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17.*
- *Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.*
- *Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.*
- *Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme*

1-3 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

1-4 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

1-5 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement.

2 – Compétences optionnelles

2-1 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.

- *Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs.*

2-2 Action sociale d'intérêt communautaire

- *Gestion d'un accueil de loisirs sans hébergement*
- *Elaboration et mise en œuvre d'un Contrat Educatif Local à l'intention des écoliers et des collégiens de la communauté de communes, concernant les activités extrascolaires et périscolaires.*

- *Etude, création et gestion d'un relais assistant maternel*
- *Accueil Petite Enfance hors accueil scolaire et périscolaire*
- *Création et gestion d'un Accueil Jeunes*
- *Etude et construction et gestion de locaux pour permettre l'exercice regroupé de la médecine.*

2-3 Eau

3 - Groupe de compétences facultatives

3-1 Culture

- *Etudes, états des lieux et diagnostics, rédaction de projet de développement culturel pour le périmètre de la Communauté de Communes, évaluation des actions culturelles intercommunales*
- *Participation ou mise en œuvre d'actions culturelles intercommunales*

3-2 Transport scolaire dans le secteur scolaire de Nérondes par délégation de l'autorité organisatrice principale

3-3 Adhésion à l'association de l'EHPAD de La Rocherie de Nérondes et garantie d'emprunt pour la création du futur EHPAD à Nérondes

3-4 Assainissement

- *Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)*

3-5 Milieux aquatiques

- *Mise en place et exploitation de dispositifs de la ressource en eau et des milieux aquatiques.*
- *Animation et concertation en eau et des milieux aquatiques*

Article 3 : Les statuts ainsi mis à jour sont annexés au présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (Tribunal Administratif d'Orléans) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture du Cher, la sous-préfète de Saint-Amand-Montrond, le président de la communauté de communes, les maires des communes concernées, le directeur départemental des finances publiques du Cher, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Cher.

La préfète,

Signé

Catherine FERRIER

STATUTS

Article 1er : DENOMINATION

Il est formé entre les communes de Bengy-sur-Craon, Blet, Charly, Chassy, Cornusse, Croisy, Flavigny, Ignol, Mornay-Berry, Nérondes, Ourouër-les-Bourdelins et Tendron à compter du 1^{er} janvier 2013 une communauté de communes qui prend la dénomination suivante « Communauté de Communes du Pays de Nérondes ».

Article 2 : SIEGE

Le siège de la Communauté de Communes du Pays de Nérondes est fixé à Nérondes au 27 Route de St Amand.

Article 3 : DUREE

La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

Article 4 : COMPETENCES

Les compétences exercées par la communauté sont les suivantes :

1 – Compétences obligatoires

1-1 Aménagement de l'espace

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.
- Compétence en matière « d'établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques » au sens de l'article L.1425-1 du CGCT.
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.
- Conception, création et gestion de boucles cyclables

1-2 Développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17.
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.
- Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme

1-3 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

1-4 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

1-5 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement.

2 – Compétences optionnelles

2-1 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.

- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs.

2-2 Action sociale d'intérêt communautaire

- Gestion d'un accueil de loisirs sans hébergement
- Elaboration et mise en œuvre d'un Contrat Educatif Local à l'intention des écoliers et des collégiens de la communauté de communes, concernant les activités extrascolaires et périscolaires.
- Etude, création et gestion d'un relais assistant maternel
- Accueil Petite Enfance hors accueil scolaire et périscolaire
- *Création et gestion d'un Accueil Jeunes*
- *Etude et construction et gestion de locaux pour permettre l'exercice regroupé de la médecine.*

2-3 Eau

3 - Groupe de compétences facultatives

3-1 Culture

- Etudes, états des lieux et diagnostics, rédaction de projet de développement culturel pour le périmètre de la Communauté de Communes, évaluation des actions culturelles intercommunales
- Participation ou mise en œuvre d'actions culturelles intercommunales

3-2 Transport scolaire dans le secteur scolaire de Nérondes par délégation de l'autorité organisatrice principale

3-3 Adhésion à l'association de l'EHPAD de La Rocherie de Nérondes et *garantie d'emprunt pour la création du futur EHPAD à Nérondes*

3-4 Assainissement

- Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

3-5 Milieux aquatiques

- Mise en place et exploitation de dispositifs de la ressource en eau et des milieux aquatiques.
- Animation et concertation en eau et des milieux aquatiques

Article 5 : CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La composition du conseil communautaire est arrêtée par le représentant de l'Etat dans le département conformément aux articles L.5211-6-1 et L. 5211-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : BUREAU

Le bureau est composé de 12 membres dont un président, un ou plusieurs vice-présidents et plusieurs membres élus par le conseil communautaire parmi ses membres conformément à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Le conseil communautaire peut confier au bureau le règlement de certaines affaires conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Lors de chaque réunion du conseil communautaire, le président rend compte des travaux du bureau.

Article 7 : REUNIONS

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre.

Le bureau se réunit au moins une fois par mois, et chaque fois que le président le juge utile ou à la demande écrite d'au moins cinq de ses membres.

Article 8 : DELEGATIONS

Le président exécute les décisions du conseil communautaire (article L. 5211-9 du C.G.C.T) et représente la communauté de communes en justice.

Le conseil communautaire désignera les représentants de la communauté de communes dans les autres EPCI ou associations extérieures auxquels il participera.

Article 9 : NOMINATION DU RECEVEUR

Les fonctions de receveur de la communauté de communes seront assurées par le chef de poste de la trésorerie de Sancoins qui pourra percevoir à ce titre une indemnité versée par la communauté de communes.

Article 10 : REGIME FISCAL

Le régime fiscal de la Communauté de Communes du Pays de Nérondes est la fiscalité professionnelle unique (FPU)

Article 11 : RESSOURCES DE LA COMMUNAUTE

Les recettes de la communauté de communes sont conformes à l'article L. 5214-23 du code général des collectivités territoriales.

Article 12 : TRANSFERTS DES CHARGES, RESSOURCES ET PERSONNEL

Sont transférés à la communauté de communes :

- les ressources et charges relatives aux activités transférées dans le cadre des compétences de la communauté de communes,
- les biens, équipements, services et personnels nécessaires à l'exercice des compétences.

Article 13 : ADHESIONS NOUVELLES

Une nouvelle commune peut être admise ou retirée selon les dispositions des articles L. 5211.18 et L. 5214.26 du code général des collectivités territoriales.

PREFECTURE DU CHER

18-2019-08-08-001

AP 2019-1044 du 08082019 statuts CDC 3 Provinces
Ajout competences

Extension de compétence de la communauté de communes des Trois provinces

Direction de l'action territoriale
Bureau de l'organisation territoriale
et des affaires financières

**ARRÊTÉ n° 2019 -1044 du 08 août 2019
portant extension de compétences et modification des statuts
de la communauté de communes des Trois Provinces**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-17 et L. 5214-16 ;

VU le décret du 9 août 2017 nommant Madame Catherine FERRIER préfète du Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-622 du 6 mai 2019 accordant délégation de signature de Mme Claire MAYNADIER, Sous-préfète de Saint-Amand-Montrond ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-1-1706 du 26 décembre 2000 modifié portant création de la communauté de communes des Trois Provinces,

VU la délibération du conseil communautaire du 5 mars 2019, notifiée aux communes membres le 14 mars 2019, proposant la modification des statuts de la communauté de communes portant sur :

- l'ajout de la compétence GEMAPI,
- l'extension de compétences par ajout au bloc de compétences facultatives, des compétences complémentaires à la GEMAPI, notamment les items 11 et 12,
- modification de l'adresse du siège de la communauté de communes,
- autre modification pour mise à jour des compétences en conformité l'article L.5214-16 du CGCT.

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes ci-après approuvant la proposition du conseil communautaire :

- | | |
|-----------------------------------|---|
| • Augy sur Aubeois du 28/03/2019 | • Neuvy-le-Barrois du 09/04/2019 |
| • Givardon du 08/04/2019 | • Saint Aignan des Noyers du 03/04/2019 |
| • Grossouvre du 04/04/2019 | • Sancoins du 04/04/2019 |
| • Mornay sur Allier du 22/03/2019 | • Véreux du 28/03/2019 |

CONSIDÉRANT l'absence de délibération des communes de Chaumont, Neuilly-en-Dun et Sagonne, valant avis favorable,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée requises sont réunies,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cher,

ARRÊTE :

Article 1er : Les articles 2 et 4 des statuts de la communauté de communes de trois provinces sont modifiés comme suit :

Article 2 : *Le siège de la communauté de communes est fixé au 21, Rue Pierre Caldi 18600 SANCOINS.*

Article 4 : La communauté de communes exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

4.1 Compétences obligatoires

1 - Aménagement de l'espace:

a) aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

- Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques, au sens de l'article L. 1425-1 du CGCT

- Conception, création et gestion de boucles cyclables

b) Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur

c) Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

2 - Développement économique

a) actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17

b) création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire

c) politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

d) promotion du tourisme, dont création des offices de tourisme selon l'article L. 134-1 du code du tourisme

3 – Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

4 – Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

5- Collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés

4.2 Compétences optionnelles

1 – Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

- Infrastructures de recharges nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables

2 – Politique du logement et du cadre de vie

- Elaboration d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.).

3 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

- Création, maintenance et gestion d'équipements culturels
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs

4 - Action sociale d'intérêt communautaire

- Création et gestion d'accueil(s) de loisirs intercommunal sans hébergement.
- Création et gestion d'un relais d'assistants maternels
- *Accueil périscolaire*
- Halte garderie
- Point d'accueil et d'écoute pour les jeunes et leurs familles

4.3 Compétences facultatives

1 - Plan d'accessibilité de la voirie et des espaces publics

2 – Création et gestion d'une fourrière pour accueillir les chiens errants

3 – Assainissement :

- Assainissement non collectif :
- gestion d'un service public d'assainissement non collectif dont les missions sont les suivantes :

- ☞ Les contrôles obligatoires des installations existantes
- ☞ Contrôles obligatoires sur les installations neuves
- ☞ L'entretien des ouvrages d'assainissement non collectifs
- ☞ Réhabilitation des installations existantes

4 – Culture

Projet culturel de territoire : Etat des lieux et diagnostic, rédaction du projet de développement culturel sur le territoire de la CDC, évaluation des actions culturelles d'intérêt communautaire, participation ou mise en œuvre d'actions culturelles reconnues d'intérêt communautaire inscrites au « Contrat Culturel de Territoire » avec le département du Cher et au « Projet Artistique de Territoire » avec la Région Centre-Val de Loire.

5 - Transports scolaires

- *Transports scolaires par délégation de la Région Centre val de Loire à compter du 1^{er} septembre 2017.*

6 – Création et gestion d'une maison de santé pluridisciplinaire

7 – Compétence complémentaire à la GEMAPI correspondant aux items 11 et 12 de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- *Mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques*
- *Animation et concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.*

- Élaboration, approbation et mise en œuvre du Contrat territorial ou tout autre procédure de gestion globale et concertée de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Article 2 : Pour l'exercice de la compétence facultative « 7 – **Compétence complémentaire à la GEMAPI correspondant aux items 11 et 12 de l'article L.211-7 du code de l'environnement** » :

- mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques.
- animation et concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.
- Élaboration, approbation et mise en œuvre du Contrat territorial ou tout autre procédure de gestion globale et concertée de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

la communauté de communes des Trois provinces est substituée à ses communes membres au sein du Syndicat intercommunal pour l'aménagement des bassins de l'Auron, l'Airain et leurs affluents (SIAB3A) pour la totalité des compétences exercées par le syndicat pour les communes de Augy-sur-Aubois, Chaumont, Givardon, Neuilly-en-Dun, Sagonne et Saint-Aignan des Noyers.

Article 3 : Les autres articles des statuts sont sans changement. Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux adressé à Mme la Préfète du Cher – Place Marcel Plaisant – CS 60022 – 18020 Bourges Cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 Paris Cedex 08.

L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet.

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 01.

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture du Cher, la sous-préfète de Saint-amand-Montrond, le président de la communauté de communes des Trois Provinces, le président du SIAB3A, les maires des communes concernées, le directeur départemental des finances publiques du Cher, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Cher.

La préfète,

Signé : Catherine FERRIER

Communauté de Communes des 3 Provinces

STATUTS

Article 1^{er} : Il est formé entre les communes d'Augy-sur-Aubois, Chaumont, Givardon, Grossouvre, Mornay-sur-Allier, Neuilly-en-Dun, Neuvy-le-Barrois, Sagonne, Saint-Aignan-des-Noyers, Sancoins, Véreaux une communauté de communes qui prend la dénomination suivante :

Communauté de Communes des Trois Provinces

Article 2 : Le siège de la communauté de communes est fixé au 21, Rue Pierre Caldi
18600 SANCOINS.

Article 3 : La présente communauté de communes est constituée sans fixation de terme.

Article 4 : La communauté de communes exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

4.1 Compétences obligatoires

1 - Aménagement de l'espace:

a) aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

- Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques, au sens de l'article L. 1425-1 du CGCT

- Conception, création et gestion de boucles cyclables

b) Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur

c) Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

2 - Développement économique

a) actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17

b) création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire

c) politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

d) promotion du tourisme, dont création des offices de tourisme selon l'article L. 134-1 du code du tourisme

3 – Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

4 – Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1^o à 3^o du II de l'article 1^{er} de la loi n^o2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

5- Collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés

4.2 Compétences optionnelles

1 – Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

- Infrastructures de recharges nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables

2 – Politique du logement et du cadre de vie

- Elaboration d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.).

3 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

- Création, maintenance et gestion d'équipements culturels

- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs

4 - Action sociale d'intérêt communautaire

- Création et gestion d'accueil(s) de loisirs intercommunal sans hébergement.

- Création et gestion d'un relais d'assistants maternels

- Accueil périscolaire

- Halte garderie

- Point d'accueil et d'écoute pour les jeunes et leurs familles

4.3 Compétences facultatives

1 - Plan d'accessibilité de la voirie et des espaces publics

2 – Création et gestion d'une fourrière pour accueillir les chiens errants

3 – Assainissement :

- Assainissement non collectif : - gestion d'un service public d'assainissement non collectif dont les missions sont les suivantes :

☒ Les contrôles obligatoires des installations existantes

☒ Contrôles obligatoires sur les installations neuves

☒ L'entretien des ouvrages d'assainissement non collectifs

☒ Réhabilitation des installations existantes

4 – Culture

Projet culturel de territoire : Etat des lieux et diagnostic, rédaction du projet de développement culturel sur le territoire de la CDC, évaluation des actions culturelles d'intérêt communautaire, participation ou mise en œuvre d'actions culturelles reconnues d'intérêt communautaire inscrites au « Contrat Culturel de Territoire » avec le département du Cher et au « Projet Artistique de Territoire » avec la Région Centre-Val de Loire.

5 - Transports scolaires

- Transports scolaires par délégation de la Région Centre val de Loire à compter du 1^{er} septembre 2017.

6 – Création et gestion d'une maison de santé pluridisciplinaire

7 – Compétence complémentaire à la GEMAPI correspondant aux items 11 et 12 de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- Mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques

- Animation et concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.
- Elaboration, approbation et mise en œuvre du Contrat territorial ou tout autre procédure de gestion globale et concertée de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Article 5 : Conseil communautaire

La composition du conseil communautaire est arrêté par le représentant de l'État dans le département conformément aux articles L. 5211-6-1 et L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Bureau

Le bureau est composé de 12 membres, dont le président et les vice-présidents élus par le conseil de communauté selon les modalités fixées par la loi.

Article 7 : Les règles de fonctionnement et d'administration de la communauté de communes sont celles prescrites par le code général des collectivités territoriales.

PREFECTURE DU CHER

18-2019-08-08-002

AP 2019-1045 du 08082019 modification SIVOS brinon
Clémont

Modification des statuts du syndicat

Direction de l'action territoriale
Bureau de l'organisation territoriale
et des affaires financières

A R R Ê T É n° 2019- 1045 du 08 août 2019

portant modification des statuts
du syndicat intercommunal à vocation scolaire des communes
de Brinon-sur-sauldre et Clémont

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-20,

VU le décret du 9 août 2017 nommant Madame Catherine FERRIER préfète du Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-5830 du 29 avril 2019 accordant délégation de signature de Mme Sylvie BERTHON, Sous-préfète de Vierzon ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1993 portant création du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique Brinon-Clémont,

VU la délibération du comité syndical du 17 juin 2019 modifiant les statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire Brinon – Clémont afin de mettre à jour les statuts concernant la dénomination du syndicat et les compétences exercées;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Brinon-sur-Sauldre (19 juin 2019) et Clémont (21 juin 2019) acceptant la modification des statuts,

CONSIDÉRANT que les conditions de délai et de majorité qualifiées sont requises,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cher,

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : Les articles 1 et 2 des statuts du syndicat sont modifiés comme suit :

Article 1er : Il est formé entre les communes de Brinon-sur-Sauldre et de Clémont un syndicat intercommunal qui prend la dénomination de « Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire Brinon- Clémont » (SIVOS Brinon-Clémont).

Article 2 : Le syndicat a pour objet l'organisation et la gestion de toutes les activités scolaires du regroupement pédagogique intercommunal des deux communes, c'est-à-dire :

- *L'achat des fournitures scolaires des classes primaires et maternelles*
- *La participation aux diverses activités scolaires*
- *La participation aux achats de matériels éducatifs*

ARTICLE 2 : Les autres articles des statuts sont sans changement. Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet ;

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans.

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Cher, la sous-préfète de Vierzon, la présidente du syndicat intercommunal à vocation scolaire, le directeur départemental des finances publiques, les maires des communes concernées sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher.

La préfète,

Signé : Catherine FERRIER

<p style="text-align: center;">STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE BRINON / CLEMONT</p>
--

Article 1er : Il est formé entre les communes de Brinon-sur-Sauldre et de Clémont un syndicat intercommunal qui prend la dénomination de « **Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire Brinon- Clémont** » (**SIVOS Brinon-Clémont**).

Article 2 : Le syndicat a pour objet l'organisation et la gestion de toutes les activités scolaires du regroupement pédagogique intercommunal des deux communes, c'est à dire :

- L'achat des fournitures scolaires des classes primaires et maternelles
- La participation aux diverses activités scolaires
- La participation aux achats de matériels éducatifs

Article 3 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Brinon-sur-Sauldre, 6 route de Chaon.

Article 5 : Les fonctions de receveur du syndicat de communes seront exercées par le percepteur d'Aubigny-sur-Nère.

Article 6 : La contribution de chaque commune est fixée au prorata du nombre d'élèves fréquentant les écoles.

Article 7 : Le syndicat est administré et géré par un comité composé de délégués élus parmi les conseillers municipaux des communes adhérentes.

Chaque commune est représentée au sein du comité par 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants, ces derniers étant appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Le mandat des délégués prendra fin avec l'exercice des fonctions qu'ils détiennent au sein de la collectivité.

Article 8 : Le bureau du syndicat est composé d'un(e) président(e) et de plusieurs vice-présidents (es).

PREFECTURE DU CHER

18-2019-08-01-001

AP N°2019-0992 du 01-08-2019 modifiant les statuts de la
CC Fercher Pays Florentais



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

Préfecture
Direction de l'action territoriale
Bureau de l'organisation territoriale et
des affaires financières

ARRÊTÉ n° 2019-0992 du 1^{er} août 2019

portant modification des statuts de la communauté de communes Fercher – Pays Florentais

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

VU la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-5 et L. 5211-20,

VU le décret du 9 août 2017 nommant Mme Catherine FERRIER préfète du Cher,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-620 du 6 mai 2019 accordant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges,

VU l'arrêté préfectoral n°2000-1-1725 du 29 décembre 2000 modifié portant création de la communauté de communes Fercher Pays Florentais,

VU la délibération du conseil communautaire du 16 janvier 2019, notifiée à ses membres le 23 janvier 2019, mettant en conformité avec la loi du 3 août 2018 susvisée les statuts concernant la rédaction de la compétence optionnelle « assainissement » qui ne concerne que les eaux usées et décidant que les eaux pluviales restent une compétence communale,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes ci-après approuvant la décision du conseil communautaire :

- Plou du 09/04/2019
- Saugy du 31/01/2019
- Saint-Florent sur Cher du 07/02/2019

VU l'absence de délibération des communes de Civray, Lunery, Mareuil-sur-Arnon, Primelles, Saint Caprais et Villeneuve-sur-Cher dans le délai imparti, valant décision favorable sur la décision précitée,

CONSIDÉRANT que la communauté de communes doit mettre ses statuts en conformité avec la loi n°2018-702 du 3 août 2018 susvisée concernant l'exercice de la compétence « assainissement »,

CONSIDÉRANT que les conditions de délai et de majorité qualifiée requises sont réunies,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cher,

.../...

www.cher.gouv.fr

Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18



@Prefet18



Préfet du Cher

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'articles 2 des statuts de la communauté de communes est modifié ainsi qu'il suit :

Article 2 : La communauté de communes exerce les compétences suivantes :

II – Groupe de compétences optionnelles

2.5 – Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8

ARTICLE 2 : En application de l'article 3 de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, la communauté de communes Fercher – Pays Florentais exerce la seule compétence « assainissement des eaux usées » depuis le 6 août 2018 et n'exerce plus la gestion des eaux pluviales urbaines.

ARTICLE 3 : Les autres articles des statuts sont sans changement. Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux adressé à Mme la Préfète du Cher – Place Marcel Plaisant – CS 60022 – 18020 Bourges Cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 Paris Cedex 08.

L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet.

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 01.

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le président de la communauté de communes, les maires des communes concernées, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

signé : Régine LEDUC

COMMUNAUTE DE COMMUNES FERCHER – PAYS FLORENTAIS

STATUTS

Il est formé entre les communes de :

- ◆ CIVRAY
- ◆ LUNERY
- ◆ MAREUIL SUR ARNON
- ◆ PLOU
- ◆ PRIMELLES
- ◆ ST CAPRAIS
- ◆ ST FLORENT SUR CHER
- ◆ SAUGY
- ◆ VILLENEUVE SUR CHER

Article 2 : La Communauté de Communes exerce les compétences suivantes :

I – compétences obligatoires

1.1 - Aménagement de l'espace

Article 1 : **Périmètre**

- aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :
 - Etude, réalisation et gestion-d'équipements touristiques
 - Infrastructures de recharge nécessaires à l'usage de véhicules électriques et hybrides rechargeables
 - Compétence en matière d'établissement et d'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévue au I de l'article L. 1425-1 du CGCT.
 - Les zones d'aménagement concertées
- SCOT et schéma de secteur
- Plan local d'urbanisme (intercommunal), document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

1-2 - Développement économique

- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités artisanales, commerciales, industrielles, tertiaires et touristiques ;
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- promotion du tourisme, dont création des offices de tourisme selon l'article L. 134-1 du code du tourisme

1.3 - Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

1.4 - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

1.5 - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

II – Groupe de compétences optionnelles

2-1 – Politique du logement et du cadre de vie

- O.P.A.H
- Programme Local de l'Habitat

2.2 – création, aménagement et entretien des voies communales d'intérêt communautaire

2.3 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement élémentaire et préélémentaire d'intérêt communautaire

- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs

2.4 – Eau potable

2.5 – Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8

Article 3 : Le siège de la Communauté de Communes se situe :
Hotel de Communauté FERCHER-Pays Florentais
Place de la République
18400 ST FLORENT SUR CHER

Article 4 : La Communauté de Communes est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 : La composition du conseil communautaire est arrêtée par le représentant de l'État dans le département conformément aux articles L. 5211-6-1 et L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Le bureau du conseil de la communauté est composé de 9 membres (un par commune), dont :

- un président
- les vice-présidents

Article 7 : Régime fiscal
Fiscalité professionnelle de zone (FPZ)

PREFECTURE DU CHER

18-2019-08-07-003

AP n°2019-1036 du 07/08/2019 portant extension de
compétence de la CC Sauldre et Sologne

ARRÊTÉ n° 2019-1036 du 7 août 2019

**portant extension de compétence
de la communauté de communes Sauldre et Sologne**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-5, L. 5211-17 et L. 5214-21,

VU le décret du 9 août 2017 nommant Mme Catherine FERRIER préfète du Cher,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-583 du 29 avril 2019 accordant délégation de signature à Mme Sylvie BERTHON, sous-préfète de Vierzon,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-1-1641 du 29 décembre 2005 modifié portant création de la communauté de communes « Sauldre et Sologne »,

VU la délibération du conseil communautaire du 20 mai 2019, notifiée à ses membres le 23 mai 2019, décidant de prendre en compétence facultative « la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques », correspondant à l'alinéa 11° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes ci-après approuvant la décision du conseil communautaire :

- Argent-sur-Sauldre du 25/06/2019
- Aubigny-sur-Nère du 29/05/2019
- Blancfort du 14/06/2019
- Brinon-sur-Sauldre du 19/06/2019
- La Chapelle d'Angillon du 22/05/2019
- Clémont du 21/06/2019
- Ennordres du 24/05/2019
- Ivoy-le-Pré du 19/06/2019
- Ménétréol sur Sauldre du 13/06/2019
- Méry-ès-Bois du 04/07/2019
- Oizon du 17/06/2019
- Presly du 01/07/2019
- Sainte Montaine du 27/06/2019

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée requises sont réunies, toutes les communes membres ayant délibéré favorablement,

.../...

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 3 des statuts de la communauté de communes « Sauldre et Sologne » est complété ainsi qu'il suit :

C – Compétences facultatives :

d) La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

ARTICLE 2 : Les autres articles des statuts sont sans changement. Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice de la compétence facultative correspondant à l'item 11° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement « *la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques* », la communauté de communes Sauldre et Sologne est substituée à certaines de ses communes membres au sein des syndicats suivants :

- à la commune de Méry-ès-Bois au sein du Syndicat intercommunal de la Vallée de l'Yèvre (SIVY) ;
- à la totalité de ses communes membres au sein du syndicat mixte du Pays Sancerre Sologne ;
- aux communes d'Argent-sur-Sauldre, Brinon-sur-Sauldre et Clémont au sein du syndicat mixte d'Entretien du Bassin du Beuvron (41).

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux adressé à Mme la Préfète du Cher – Place Marcel Plaisant – CS 60022 – 18020 Bourges Cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 Paris Cedex 08.

L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet.

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 01.

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture du Cher, la sous-préfète de l'arrondissement de Vierzon, la présidente de la communauté de communes « Sauldre et Sologne », les maires des communes concernées, les syndicats concernés, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète de l'arrondissement de Vierzon,

signé : Sylvie BERTHON

Annexe à l'arrêté n° 2019-1036 du 7 août 2019

Article 1^{er} : Il est formé entre les communes de Argent-sur-Sauldre – Aubigny-sur-Nère – Blancafort – Brinon-sur-Sauldre – La Chapelle-d'Angillon - Clémont – Ennordres – Ivoy-le-Pré – Ménétréol-sur-Sauldre – Méry-ès-Bois – Oizon – Presly et Sainte-Montaine une communauté de communes qui prend la dénomination de « **Sauldre et Sologne** ».

Article 2 : Le siège de la communauté de communes est fixé à Argent-sur-Sauldre, 7 rue du 4 septembre, propriété de la commune d'Argent-sur-Sauldre.

Article 3 : La communauté de communes exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

A – Compétences obligatoires :

1 - Aménagement de l'espace :

a) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :

- «Établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques» prévue au I de l'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Exploitation et travaux d'entretien et d'aménagement du canal de la Sauldre et de l'Etang du Puits conformément aux statuts du syndicat de l'étang du puits et du canal de la Sauldre
- Développement d'infrastructures touristiques à vocation communautaire.

b) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

c) Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

2 - Développement économique :

a) actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17

b) création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale et touristique

c) politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

d) promotion du tourisme, dont création des offices de tourisme selon l'article L. 134-1 du code du tourisme

3 - Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

4 - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

5 - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

B – Compétences optionnelles :

a) Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

- Création et entretien d'infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables

b) Politique de logement et du cadre de vie :

- élaboration d'un schéma directeur du logement social,
- promotion et mise en oeuvre d'actions des communes en faveur du maintien à domicile des personnes âgées.
- créer des services à la population à vocation communautaire.

c) Action sociale :

- création, gestion et fonctionnement d'un relais d'assistant(e)s maternel(le)s
- organisation d'un séjour de vacances pour les jeunes de la sixième à 17 ans.

C- Compétences facultatives :

a) Etudes de faisabilité d'espaces de santé

b) La mise en œuvre du SPANC

c) La communauté de communes est compétente en lieu et place des communes pour porter le Projet Artistique et Culturel du Territoire (PACT) et le contrat culturel départemental. Elle aura la possibilité d'organiser directement les manifestations culturelles d'intérêt communautaire sur le territoire.

d) La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

e) L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique, en vertu de l'alinéa 12° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Article 4 : La composition du conseil communautaire est arrêtée par le représentant de l'État dans le département conformément aux articles L. 5211-6-1 et L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le bureau du conseil de la communauté de communes est composé du président, des vice-présidents et éventuellement de conseillers communautaires élus par le conseil communautaire.

Article 6 : La communauté de communes est dotée d'une fiscalité propre provenant de la fiscalité additionnelle aux 4 taxes locales.

Article 7 : La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

PREFECTURE DU CHER

18-2019-08-20-001

AP n°2019-1069 du 20 08 2019 constatant modification
statuts SM Pays Loire Val d'Aubois



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

Préfecture
Direction de l'action territoriale
Bureau de l'organisation territoriale et
des affaires financières

ARRÊTÉ n° 2019-1069 du 20 août 2019

constatant la modification des statuts du syndicat mixte du Pays Loire – Val d'Aubois

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5721-2-1,

VU le décret du 9 août 2017 nommant Mme Catherine FERRIER préfète du Cher,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-32 du 14 janvier 2019 accordant délégation de signature à Mme Claire MAYNADIER, sous-préfète de Saint Amand-Montrond,

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1996 modifié portant création du syndicat mixte du pays Loire – Val d'Aubois,

VU les délibérations du syndicat mixte du Pays Loire Val d'Aubois en date du 2 septembre 2017 relative au changement d'adresse du siège social du syndicat et du 6 juillet 2019 relative à la compétence à la carte « promotion du tourisme » et l'évolution du nombre de cantons,

CONSIDÉRANT qu'il est satisfait aux conditions de majorité définies à l'article L. 5721-2-1 du code général des collectivités territoriales,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cher,

ARRÊTE

Article 1^{er} : les articles 3, 4, 5, 6, 8, 10 et 13 des statuts du syndicat mixte du Pays Loire Val d'Aubois sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 3ter : adhésion-retrait à la compétence à la carte Promotion du tourisme

Le choix d'adhérer ou de se retirer de la compétence à la carte Promotion du tourisme se fait par simple délibération de la communauté de communes membre. Cette décision est alors inscrite à l'ordre du jour de la réunion du comité syndical qui en prend acte à la majorité des 2/3 des votants.

L'adhésion à la compétence est acquise faute de décision contraire.

.../...

www.cher.gouv.fr

Sous-Préfecture de Saint Amand-Montrond – 12, rue de Juranville
CS 50195 - 18206 SAINT AMAND-MONTROND Cedex

Tél : 02 36 78 40 50



@Prefet18



Préfet du Cher

Article 4 : compétences

Le syndicat mixte a pour objet :

- d'organiser, en commun, toutes les réflexions, de réaliser ou faire réaliser toutes les études nécessaires à l'élaboration de programmes de développement économique, social, culturel du pays Loire - Val d'Aubois ;
- d'entreprendre toutes les actions utiles dans le cadre de ce plan ;
- de rechercher et de promouvoir la communication, la solidarité intercommunale ;
- d'offrir par le canal de l'action collective et de la synergie qu'elle engendre, une véritable assistance morale et technique de la part des communes les plus importantes, mieux structurées et plus favorisées envers les communes les plus petites et les moins favorisées ;
- de mettre en œuvre et de déployer, tant au niveau départemental que régional, national ou européen, une stratégie d'aménagement du territoire et de développement local en direction des pouvoirs publics dispensateurs de crédits et de moyens de financement, comme prévu par l'article 22 de la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire du 4 février 1995, modifiée par la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire du 25 juin 1999 ;
- et d'une manière générale, faire tout ce qui peut concourir, directement ou indirectement au développement économique, social et culturel de la zone géographique concernée (agriculture, artisanat, industrie, commerce, social, tourisme, culture, habitat, cadre de vie, ...).

Il exerce en outre les compétences à la carte suivantes :

- Schéma de Cohérence Territoriale (ScoT)
- *Promotion du tourisme*

Article 5 : comité syndical

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de :

- Deux délégués élus par commune adhérente, dont un titulaire et un suppléant.
- Le conseil départemental est représenté par un nombre de conseillers départementaux égal au nombre de cantons, situés en tout ou partie dans le syndicat, qu'il désigne à cet effet.
- *Quatre délégués titulaires et quatre délégués suppléants par communauté de communes à la fois pour :*
 - *l'exercice des compétences à la carte SCoT et Promotion du tourisme,*
 - *la participation aux affaires présentant un intérêt commun (en référence à l'article L. 5212-16 du CGCT)*

Conformément à l'alinéa 4 de l'article L 5721-2 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, le nombre de sièges détenus par chaque collectivité territoriale ou établissement public ne peut excéder la majorité du nombre total des sièges.

Article 6 - Le président et le bureau

Le comité élit individuellement, parmi ses délégués titulaires, un bureau composé de douze membres. C'est le bureau qui élit ensuite le président, les trois vice-présidents, le secrétaire et le trésorier.

Le bureau associe à ses réunions les présidents des commissions permanentes.

Article 8 : Siège du syndicat

Le siège du syndicat est fixé au n° 27 de la rue du lieutenant Petit à La Guerche-sur-l'Aubois.

Article 10 - Attributions du comité

Le comité syndical est chargé d'administrer et de gérer le syndicat et de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre à cette mission.

Il peut déléguer des pouvoirs au bureau par délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites.

Le comité est seul compétent pour délibérer sur les matières suivantes :

- modifications statutaires (évolution des conditions initiales de composition et de fonctionnement du syndicat, adhésion à un autre organisme...),
- vote du budget et des décisions modificatives,
- approbation du compte administratif,
- engagement d'emprunts,
- acceptation de dons et legs,
- gestion de l'effectif du personnel,
- *institution de la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire et fixation ou révision des taux et des tarifs ainsi que des dates de début et de fin des périodes de perception.*

Article 13 - Budget

Le budget du syndicat mixte pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement, destinées à la réalisation de ses objectifs.

Les recettes se composent :

- des cotisations et participations des collectivités et établissements publics membres du syndicat
- du revenu des biens, meubles et immeubles, qui constituent le patrimoine du syndicat
- du produit des baux ou concessions
- du produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services rendus
- des dons et des legs
- du produit des emprunts
- des subventions de l'Etat, de la région, des départements, des communes, de l'Union européenne.
- et toutes autres recettes, y compris les participations privées autorisées par la loi.

La contribution du département aux dépenses d'administration générale et aux dépenses d'animation sera au moins équivalente à celle de la totalité des communes et groupements de communes adhérents, limitée pendant la durée du contrat de pays, au montant de la participation annuelle régionale.

Dans le cas de communes membres d'une communauté de communes, la contribution au fonctionnement du syndicat est partagée entre les communes adhérentes et le groupement, selon un taux de répartition qu'ils devront définir.

Copie du budget et des comptes du syndicat est adressée chaque année aux membres du syndicat.

Une délibération du comité syndical fixe les cotisations par habitant. Ces cotisations sont progressives en fonction de l'importance de la population des communes et selon les tranches de population suivantes :

- pour les communes de moins de 500 habitants,
- pour les communes ayant entre 500 et 1.499 habitants,
- pour les communes ayant entre 1.500 et 2.999 habitants,
- pour les communes de plus de 3.000 habitants.

L'exercice de la compétence à la carte SCoT *et celui de la Promotion du tourisme sont financés* exclusivement par les communautés de communes, par le biais d'une clé de répartition combinant à parts égales (50%) le potentiel démographique des communautés de communes (= population totale de la communauté de communes concernée / somme des populations totales des communautés x 100) ainsi que leur potentiel financier (= potentiel fiscal/hab. DGF / somme des potentiels fiscaux/hab. DGF des communautés de communes x 100).

Article 2 : Les nouvelles modalités adoptées à l'article 6 des statuts concernant le président et le bureau s'appliqueront seulement à compter du renouvellement du comité syndical après les élections locales de mars 2020.

Article 3 : Les autres articles des statuts sont sans changement. Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

.../...

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux adressé à Mme la Préfète du Cher – Place Marcel Plaisant – CS 60022 – 18020 Bourges Cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 Paris Cedex 08.

L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet.

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 01.

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

Article 5 : La secrétaire générale de la Préfecture du Cher, la sous-préfète de Saint-Amand-Montrond, le président du syndicat mixte du Pays Loire Val d'Aubois, le président du Conseil Départemental, les présidents des communautés de communes concernées, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète de Saint Amand-Montrond,

signé: Claire MAYNADIER

SYNDICAT MIXTE DU PAYS LOIRE - VAL D'AUBOIS

TITRE I - COMPOSITION DU SYNDICAT MIXTE

Article 1 – Désignation des adhérents au syndicat

En application des articles L 5212-13 et suivants, L 5721-1 et suivants, L 5722-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé un syndicat mixte qui regroupe :

- le conseil départemental du Cher ;
- les communes du canton de La Guerche sur l'Aubois : Apremont sur Allier, La Chapelle Hugon, Le Chautay, Cours les Barres, Cuffy, Germigny l'Exempt, La Guerche sur l'Aubois, Jouet sur l'Aubois, Torteron, Blet, Charly, Cornusse, Croisy, Flavigny, Ignol, Menetou Couture, Mornay Berry, Nérondes, Ourouer les Bourdelins, Saint Hilaire de Gondilly, Tendron ;
- les communes de l'ancien canton de Sancergues : Argenvières, Beffes, La Chapelle Montlinard (représentée par la CdC du Pays Charitois), Charentonnay, Couy, Garigny, Groises, Herry, Jussy le Chaudrier, Lugny Champagne, Marseilles les Aubigny, Précý, Saint Léger le Petit, Saint Martin des Champs, Sancergues, Sévry ;
- les communes de l'ancien canton de Sancoins : Augy sur Aubois, Chaumont, Givardon, Grossouvre, Mornay sur Allier, Neuilly en Dun, Neuvy le Barrois, Sagonne, Saint Aignan des Noyers, Sancoins, Véreaux ;
- les communes de Bengy sur Craon et de Chassy (canton d'Avord) ;
- la communauté de communes des trois provinces ;
- la communauté de communes du pays de Nérondes ;
- la communauté de commune des portes du Berry, entre Loire et Val d'Aubois,
- la communauté de communes Berry Loire Vauvise.

Le syndicat prend le nom de syndicat mixte du Pays Loire - Val d'Aubois.

Article 2 - Durée

Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

Article 3 - Adhésion et retrait du syndicat

Les collectivités et organismes autres que ceux primitivement syndiqués peuvent être admis à faire partie du syndicat mixte par le comité syndical, dans les conditions fixées par lui, sur proposition du bureau, conformément à l'article L 5211-18 du code général des collectivités territoriales.

De la même manière, les collectivités membres du syndicat mixte peuvent s'en retirer dans les conditions prévues par l'article L 5211-19 du code général des collectivités territoriales.

Le syndicat veillera au respect du périmètre des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre conformément à l'article 25 de la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire du 25 juin 1999.

Article 3 bis- Adhésion et retrait de la compétence à la carte SCoT

Le choix d'adhérer ou de se retirer de la compétence à la carte se fait par simple délibération de la communauté de communes membre. Cette décision est alors inscrite à l'ordre du jour de la réunion du comité syndical, qui en prend acte à la majorité des 2/3 des votants.

L'adhésion à la compétence est cependant effective pendant toute la période d'élaboration puis de mise en œuvre du SCoT. Le retrait peut donc intervenir dès lors que la date de validité du SCoT est atteinte ou dépassée, et qu'il n'existe pas de projet de reconduction, d'actualisation du schéma tel que défini par l'Etat.

Article 3ter : adhésion-retrait à la compétence à la carte Promotion du tourisme

Le choix d'adhérer ou de se retirer de la compétence à la carte Promotion du tourisme se fait par simple délibération de la communauté de communes membre. Cette décision est alors inscrite à l'ordre du jour de la réunion du comité syndical qui en prend acte à la majorité des 2/3 des votants. L'adhésion à la compétence est acquise faute de décision contraire.

TITRE II - OBJET DU SYNDICAT MIXTE

Article 4 - Compétences

Le syndicat mixte a pour objet :

- d'organiser, en commun, toutes les réflexions, de réaliser ou faire réaliser toutes les études nécessaires à l'élaboration de programmes de développement économique, social, culturel du pays Loire - Val d'Aubois ;
- d'entreprendre toutes les actions utiles dans le cadre de ce plan ;
- de rechercher et de promouvoir la communication, la solidarité intercommunale ;
- d'offrir par le canal de l'action collective et de la synergie qu'elle engendre, une véritable assistance morale et technique de la part des communes les plus importantes, mieux structurées et plus favorisées envers les communes les plus petites et les moins favorisées ;
- de mettre en oeuvre et de déployer, tant au niveau départemental que régional, national ou européen, une stratégie d'aménagement du territoire et de développement local en direction des pouvoirs publics dispensateurs de crédits et de moyens de financement, comme prévu par l'article 22 de la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire du 4 février 1995, modifiée par la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire du 25 juin 1999 ;
- et d'une manière générale, faire tout ce qui peut concourir, directement ou indirectement au développement économique, social et culturel de la zone géographique concernée (agriculture, artisanat, industrie, commerce, social, tourisme, culture, habitat, cadre de vie, ...).

Il exerce en outre les compétences à la carte suivantes :

- Schéma de Cohérence Territoriale (ScoT) ;
- Promotion du tourisme.

TITRE III - ORGANES DU SYNDICAT MIXTE

Article 5 - Comité syndical

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de :

- Deux délégués élus par commune adhérente, dont un titulaire et un suppléant.
- Le conseil départemental est représenté par un nombre de conseillers départementaux égal au nombre de cantons, situés en tout ou partie dans le syndicat, qu'il désigne à cet effet.
- Quatre délégués titulaires et quatre suppléants, par communauté de communes, à la fois pour :
 - l'exercice des compétences à la carte ScoT et Promotion du tourisme
 - la participation aux affaires présentant un intérêt commun (en référence à l'article L. 5212-16 du CGCT)

Conformément à l'alinéa 4 de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, le nombre de sièges détenus par chaque collectivité territoriale ou établissement public ne peut excéder la majorité du nombre total des sièges.

Article 6 - Le président et le bureau

Le comité élit *individuellement*, parmi ses délégués titulaires, un bureau composé de douze membres. C'est le bureau qui élit ensuite le président, les trois vice-présidents, le secrétaire et le trésorier.

Le bureau associe à ses réunions les présidents des commissions permanentes.

Article 7 - Adhésion et retrait

En cas d'adhésion nouvelle ou de retrait du syndicat dans les formes prévues par l'article 3 des présents statuts, il sera créé ou supprimé au comité syndical pour chaque collectivité locale concernée un nombre de sièges égal à celui fixé pour leur représentation.

TITRE IV - FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE

Article 8 - Siège du syndicat

Le siège du syndicat est fixé au n° 27 de la rue du lieutenant Petit à La Guerche-sur-l'Aubois.

Article 9 - Fonctionnement du comité

Le comité syndical se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois que besoin sera. Il peut organiser ses réunions en son siège social ainsi que sur toutes les communes membres du syndicat. Ses délibérations ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai minimum de trois jours et de quinze jours au plus. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de présents.

La seule présence physique d'un délégué suppléant à la séance à laquelle le titulaire n'a pas pu se présenter suffit à lui donner un pouvoir décisionnel, sans écrit nécessaire. Dans ce cas là, le suppléant est comptabilisé pour le quorum et vote dans les mêmes conditions qu'un titulaire. En cas d'empêchement du délégué suppléant, le titulaire pourra donner à un autre délégué de son choix, pouvoir écrit de le représenter et de voter en son nom. Un membre présent ne peut être porteur de plus d'un mandat.

Le comité peut convoquer toute personne dont il juge la présence utile à ses travaux.

Il peut s'appuyer notamment sur les réflexions du conseil de développement, conformément au décret d'application du 19 septembre 2000 relatifs aux pays et portant application de l'article 22 de la loi du 4 février 1995 modifiée par la loi du 25 juin 1999.

Article 10 - Attributions du comité

Le comité syndical est chargé d'administrer et de gérer le syndicat et de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre à cette mission.

Il peut déléguer des pouvoirs au bureau par délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites.

Le comité est seul compétent pour délibérer sur les matières suivantes :

- modifications statutaires (évolution des conditions initiales de composition et de fonctionnement du syndicat, adhésion à un autre organisme...),
- vote du budget et des décisions modificatives,
- approbation du compte administratif,
- engagement d'emprunts,
- acceptation de dons et legs,
- gestion de l'effectif du personnel,
- *institution de la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire et fixation ou révision des taux et des tarifs ainsi que des dates de début et de fin des périodes de perception.*

Article 11 - Constitution de commissions

Le comité syndical peut constituer des commissions pour l'étude des questions se rapportant aux objets du syndicat.

Article 12 - Fonctionnement du bureau

Le bureau se réunit à la diligence du président au moins une fois par mois. Il prépare les décisions du comité syndical et prend lui-même des arrêtés dans la limite des pouvoirs qui lui ont été délégués par le comité.

TITRE V - DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 13 - Budget

Le budget du syndicat mixte pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement, destinées à la réalisation de ses objectifs.

Les recettes se composent :

- des cotisations et participations des collectivités et établissements publics membres du syndicat
- du revenu des biens, meubles et immeubles, qui constituent le patrimoine du syndicat
- du produit des baux ou concessions
- du produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services rendus
- des dons et des legs
- du produit des emprunts
- des subventions de l'Etat, de la région, des départements, des communes, de l'Union européenne.
- et toutes autres recettes, y compris les participations privées autorisées par la loi.

La contribution du département aux dépenses d'administration générale et aux dépenses d'animation sera au moins équivalente à celle de la totalité des communes et groupements de communes adhérents, limitée pendant la durée du contrat de pays, au montant de la participation annuelle régionale.

Dans le cas de communes membres d'une communauté de communes, la contribution au fonctionnement du syndicat est partagée entre les communes adhérentes et le groupement, selon un taux de répartition qu'ils devront définir.

Copie du budget et des comptes du syndicat est adressée chaque année aux membres du syndicat.

Une délibération du comité syndical fixe les cotisations par habitant. Ces cotisations sont progressives en fonction de l'importance de la population des communes et selon les tranches de population suivantes :

- pour les communes de moins de 500 habitants,
- pour les communes ayant entre 500 et 1.499 habitants,
- pour les communes ayant entre 1.500 et 2.999 habitants,
- pour les communes de plus de 3.000 habitants.

L'exercice de la compétence à la carte SCoT et celui de la Promotion du tourisme sont financés exclusivement par les communautés de communes, par le biais d'une clé de répartition combinant à parts égales (50%) le potentiel démographique des communautés de communes (= population totale de la communauté de communes concernée / somme des populations totales des communautés x 100) ainsi que leur potentiel financier (= potentiel fiscal/hab. DGF / somme des potentiels fiscaux/hab. DGF des communautés de communes x 100).

Article 14 - Receveur

Les fonctions de receveur du syndicat mixte seront exercées par le percepteur compétent dans la commune du siège social.

Article 15 - Répartition des dépenses et charges d'investissement

Le choix des investissements fera l'objet d'une délibération du comité syndical qui, selon la nature des projets à engager, définira la clé de répartition financière s'y appliquant.

Les investissements inhérents à des communes individuellement désignées ou à des groupements de communes ne peuvent être opposables qu'à ces collectivités, et à elles seules.

Le syndicat mixte ne peut en aucun cas se retourner vers l'ensemble des communes adhérentes pour régler la dette d'une commune ou d'un groupement de communes bénéficiaires de l'opération.

La contribution du conseil départemental du Cher aux programmes d'investissement du syndicat sera déterminée par lui, selon les règles et plafonds qu'il a arrêtés dans le cadre de ses différents dispositifs d'aides aux investissements des communes ou de leurs groupements.

TITRE VI - DISPOSITIONS FINALES

Article 16

Les titres III et IV fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement du syndicat mixte sont précisés dans le règlement intérieur. Ce règlement peut faire à tout moment l'objet de modification à la demande et sur proposition du président ou du quart de l'assemblée en exercice.

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, il est fait application du code général des collectivités territoriales.

PREFECTURE DU CHER

18-2019-08-30-001

AP n°2019-1104 du 30 08 2019 portant extension de
périmètre du SIVOM Loire et canal

A R R Ê T É n° 2019-1104 du 30 août 2019

**portant extension de périmètre
du SIVOM Loire et Canal**

La Préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5211-5 et L. 5211-18,

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1929 modifié portant création du syndicat intercommunal pour la défense des intérêts des communes riveraines de la Loire, dénommé SIVOM Loire et Canal,

VU la délibération de la commune d'Apremont-sur-Allier, du 5 avril 2019 sollicitant son adhésion au SIVOM Loire et Canal,

VU la délibération du comité syndical du SIVOM Loire et Canal du 9 avril 2019, notifiée à ses membres le 13 mai 2019, acceptant l'adhésion d'Apremont-sur-Allier,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres ci-après donnant un avis favorable à l'adhésion de la commune d'Apremont-sur-Allier :

- Argenvières du 24/05/2019
- Bannay du 25/06/2019
- Beffes du 14/06/2019
- Belleville-sur-Loire du 27/05/2019
- Boulleret du 29/05/2019
- Cours-les-Barres du 19/07/2019
- Cuffy du 11/07/2019
- Herry du 24/05/2019
- Jouet-sur-l'auvois du 18/06/2019
- La Chapelle-Montlinard du 20/06/2019
- Léré du 06/05/2019
- Ménétréol-sous-Sancerre du 16/05/2019
- Saint Bouize du 29/06/2019
- Saint Léger-le-Petit du 06/05/2019
- Saint Satur du 12/06/2019
- Sancerre du 05/07/2019
- Sury-près-Léré du 03/07/2019
- Thauvenay du 25/06/2019
- Beaulieu-sur-Loire du 07/06/2019

CONSIDÉRANT que l'absence de délibération des autres membres du syndicat vaut avis favorable sur la décision du syndicat précitée,

CONSIDÉRANT que les conditions de délai et de majorité qualifiée requises sont réunies,

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures du Cher et du Loiret,

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}:- Le périmètre du SIVOM Loire et Canal est étendu à la commune d'Apremont-sur-Allier.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux adressé à Mme la Préfète du Cher – Place Marcel Plaisant – CS 60022 – 18020 Bourges Cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 Paris Cedex 08.

L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet.

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 01.

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le président du SIVOM Loire et Canal, les maires des communes concernées, les directeurs départementaux des finances publiques du Cher et du Loiret, les directeurs départementaux des territoires du Cher et du Loiret, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Cher et du Loiret.

Bourges, le 30 août 2019

La Préfète,

signé : Catherine FERRIER

Orléans, le 23 août 2019

Le Préfet,
Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'État
dans le département du loiret,

signé : Stéphane BRUNOT

PREFECTURE DU CHER

18-2019-07-29-002

ARRETE abrogeant AP

abrogeant l'arrêté n° 2014-1-0273 du 16/04/2014 portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – NG CONDUITE 49 rue Etienne Marcel à VIERZON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

Préfecture

Direction de la Citoyenneté
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**Arrêté n° 2019-0991 du 29 juillet 2019
abrogeant l'arrêté n° 2014-1-0273 du 16 avril 2014
portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

La préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-1-0273 du 16 avril 2014, délivré à Madame Nathalie GATINOIS l'autorisant à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « NG CONDUITE » situé 49, rue Etienne Marcel à VIERZON;

Vu l'arrêté n° 2019-620 du 6 mai 2019 accordant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, Secrétaire Générale de la préfecture du Cher,

Considérant la cessation d'activité suite à liquidation judiciaire en date du 13 mars 2019, jugement rendu par le TGI de BOURGES ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

Arrête :

Article 1 - L'arrêté préfectoral n° 2014-1-0273 du 16 avril 2014, relatif à l'agrément n° E 03 018 0136 0 délivré à Madame Nathalie GATINOIS l'autorisant à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé 49 rue Etienne Marcel à VIERZON dénommé "NG CONDUITE", est abrogé.

Article 2 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant à la Préfecture du Cher, Direction de la Citoyenneté, Bureau de la Réglementation Générale et des Élections.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

Article 3 – La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous.

Article 4 – Madame la secrétaire générale de la préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale

Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS

les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :

Vous adressez votre demande à la Préfecture, avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (*décision implicite*)

HIERARCHIQUE :

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur - direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

CONTENTIEUX :

Vous adressez votre demande, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, au Tribunal Administratif d'Orléans (28, Rue de la Bretonnerie 45000 ORLÉANS).

« Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> »

SUCCESSIE :

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2019-08-05-004

Arrêté n° 2019-0988 accordant l'Honorariat des maires à
M. Aymar De GERMAY

Préfecture du Cher
Cabinet de la Préfète
Bureau de la représentation de l'État
et de la communication

ARRÊTÉ n° 2019-0988

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales, au terme duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Vu la circulaire NOR INT A 02 00085 C du 4 avril 2002 et la circulaire NOR INT A 04 00132 C du 12 novembre 2004 précisant les conditions d'attribution de l'honorariat aux élus locaux ;

Vu la demande du 6 mai 2019 adressée par M. Philippe MOISSON, président de l'Association des maires du Cher, sollicitant l'octroi de l'honorariat pour un ancien maire ayant effectué au moins dix-huit ans de mandats électoraux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur Aymar DE GERMAÏ, ancien maire de Marmagne, est nommé maire honoraire.

Article 2 : M. le Sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Bourges, le 5 août 2019

La Préfète

Signé : Catherine FERRIER

PREFECTURE DU CHER

18-2019-08-08-004

Arrêté n° 2019-1046 fixant la liste nominative des
membres du comité responsable du Plan départemental
d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes
défavorisées
(PDALHPD)

PRÉFET DU CHER

PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

ARRÊTÉ n° 2019-1046 du 8 AOÛT 2019

**fixant la liste nominative des membres du comité responsable
du Plan départemental d'actions pour le logement
et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD)**

La Préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Président du Conseil départemental
du Cher,

- VU** la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement, modifiée ;
- VU** la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;
- VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 65 ;
- VU** la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- VU** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 qui intègre les actions de lutte contre la précarité énergétique dans le PDALPD ;
- VU** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;
- VU** le décret n°2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU** la circulaire du 4 novembre 2004 relative aux nouvelles dispositions concernant les Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) et son articulation avec le plan départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées ;
- VU** l'arrêté n°2018-01-0875 du 6 août 2018 fixant la liste nominative des membres du comité responsable du plan local d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU** les propositions faites par les différents organismes consultés pour la constitution du comité responsable du plan local d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu la délibération n° AD 41/2015 du 13 janvier 2015 du Conseil général du Cher ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire générale de la préfecture du Cher et du directeur général des services du Conseil départemental du Cher ;

ARRESENT :

Article 1 – Le comité responsable du plan local d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées est co-présidé par le Préfet et le président du Conseil départemental du Cher ou leurs représentants.

Article 2 – Sont nommés membres du comité précité :

1 – au titre des représentants de l'Etat

a) pour la préfecture

Titulaire : Mme Régine LEDUC, Secrétaire générale
Suppléant : M. Benoit LEURET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

b) pour la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Titulaire : Mme Béatrice VINCENT-MILLERET, chef du service protection des populations vulnérables et de l'accès au logement
Suppléant : Mme Chantal MOREUX, assistante sociale

c) pour la direction départementale des territoires

Titulaire : M. Antoine MARCHAND, chef du service habitat, bâtiment, construction
Suppléant : M. Arthur JAN, chef du bureau amélioration des logements privés et habitat indigne

d) pour l'agence régionale de santé - délégation départementale du Cher

Titulaire : M. Bertrand MOULIN, délégué départemental de l'ARS du Cher
Suppléant : Mme Naïma MOUSALLI, responsable de l'unité prévention et promotion de la santé, délégation départementale de l'ARS du Cher

2 – au titre des représentants des collectivités locales

a) pour le conseil départemental

Titulaire : Mme Corinne CHARLOT, conseillère départementale

b) pour l'association des maires du Cher

Titulaire : Mme Maud MILLET, maire de Neuvy-le-Barrois
Suppléant : Mme Marie-Françoise LOISEAU, maire de Soye-en-Septaine

c) pour la communauté d'agglomération de Bourges

Titulaire : Mme Bernadette GOIN, conseiller communautaire de Berry-Bouy
Suppléant : Mme Marie-Christine BEAUDOIN, conseiller communautaire de Saint-Germain-du-Puy

d) pour la communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry

Titulaire : M. Rached AIT-SLIMANE, vice-président chargé de l'aménagement du territoire, du canal de Berry et de l'habitat

e) pour la communauté de communes Cœur de France

Titulaire : Mme Annie LALLIER, vice-présidente chargée de la gestion administrative et financière

Suppléant : M. Pascal AUPY, vice-président chargé des nouvelles compétences

3 – au titre des représentants à vocation sociale

a) pour la caisse d'allocations familiales du Cher

Titulaire : M. Thierry CHATELIN, président

Suppléant : M. COLLIN, administrateur

b) pour la mutualité sociale agricole Beauce Cœur de Loire

Titulaire : M. Eric DELEPLANQUE, administrateur

Suppléant : M. Christian PINSAC, directeur général

4 – au titre des représentants des organismes HLM

a) pour les offices publics d'HLM

Titulaire : M. Pascal RIGAUULT, directeur général de Val de Berry - OPH du Cher

Suppléant : Mme Nathalie CLOUET, directrice de la clientèle de Val de Berry - OPH du Cher

b) pour les S.A. d'HLM

Titulaire : M. Morgan BLIN, directeur général adjoint de la SA France Loire

Suppléant : Mme Sophie BUCHET, directrice sociale recouvrement de la SA France Loire

5 – au titre des représentants des associations

a) pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)

Titulaire : Mme Delphine COTARD, directrice de la Cité Jean Baptiste Caillaud (ACSC)

Suppléant : Mme Jeanne GAZEAU, chef du service éducatif, association « Le Relais »

b) pour les foyers de jeunes travailleurs

Titulaire : Mme Christelle PETIT, directrice de l'association « Tivoli Initiatives »

Suppléant : M. Jérôme PASCAUD, directeur du FJT de Saint Amand Montrond

c) pour les associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées œuvrant dans le département

Titulaire : M. David SOUCHET, directeur du pôle hébergement logement de l'association « Le Relais »

Suppléant : M. Nicolas CADYCK sous directeur de l'APLEAT-ACEP

Titulaire : M. Jean-Noël GUILLAUME, directeur de IMANIS

Suppléant : Mme Catherine GREAU, Présidente de l'association Secours Catholique Cher

6 – au titre des représentants des autres partenaires

a) pour la chambre syndicale des propriétaires et copropriétaires du Cher

Titulaire : M. Francis SCHOLLIER, président de l'UNPI 18
Suppléant : M. Francis PHELION, vice-président de l'UNPI 18

b) pour les centres communaux d'action sociale de Bourges et Vierzon

Bourges :

Titulaire : Mme Annie MORDANT, vice-présidente du CCAS de Bourges
Suppléant : Madame Cécile JAMET, directrice du CCAS de Bourges

Vierzon :

Titulaire : M. Léo SACHET, administrateur
Suppléant : Mme Marie-Hélène BODIN, administratrice

7 – au titre des représentants des organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction

Titulaire : Mme Nathalie TORTAY, responsable d'agence Action logement Services
Suppléant : Mme Guilaine GINESTET, responsable accompagnement Action logement Services

8 – au titre des représentants des distributeurs d'eau et fournisseurs d'énergie

a) pour les distributeurs d'eau

Titulaire : Mme Brigitte FISCH, représentant la société Veolia
Suppléant : M Romuald LASCAUX, représentant la SAUR

b) pour les fournisseurs d'énergie : EDF :

Titulaire : M. Stéphane MARQUES, correspondant solidarité EDF

c) pour les fournisseurs d'énergie : ENGIE :

Titulaire : M Didier COMPAGNON, correspondant ENGIE
Suppléant : Mme Delphine CHATEAU, correspondant ENGIE

Article 3 – Le mandat des membres du comité responsable est d'une durée égale à celle du plan.

Article 4 – Le comité responsable du plan est chargé de sa mise en œuvre. Il suit son élaboration, établit un bilan annuel d'exécution et contribue à son évaluation.

Sur la base des documents dont il est destinataire, le comité a pour missions de définir les orientations et actions à mener dans chacun des domaines suivants :

- suivi des demandes de logement des personnes et familles visées par le plan,
- création et mobilisation d'une offre de logements supplémentaire,
- prévention des expulsions locatives,
- besoins en logements et en aides à l'accès au logement des personnes hébergées,
- lutte contre l'habitat indigne,
- mesures adaptées concernant la contribution du fonds de solidarité pour le logement (FSL)

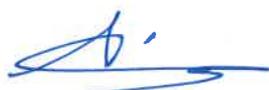
Article 5 – Le comité responsable se réunit au moins deux fois par an à l'initiative de ses coprésidents, et pourra faire appel le cas échéant à des personnes qualifiées pour s'associer à ses travaux.

Article 6 – Pour assurer sa mission, le comité s'appuie sur les travaux d'un comité directeur et d'un comité opérationnel. Le secrétariat du comité responsable est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 7 – L'arrêté n° 2019-DDCSPP-010 du 6 février 2019 fixant la liste nominative des membres du comité responsable du plan local d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées est abrogé.

Article 8 – Le Secrétaire général et le directeur général des services du Conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La Préfète,



Catherine FERRIER

Le Président du Conseil départemental,



Michel AUTISSIER

PREFECTURE DU CHER

18-2019-08-14-003

arrêté n° 2019-1066 portant désignation des représentants
du personnel à la commission de réforme départementale
du Cher compétente à l'égard du corps des attachés
d'administration de l'Etat

PRÉFET DU CHER

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES ET DES COMPÉTENCES

ARRÊTÉ n° 2019-1066
portant désignation des représentants du personnel
à la commission de réforme départementale du Cher compétente
à l'égard du corps des attachés d'administration de l'Etat

la Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires;

Vu la circulaire du 28 décembre 2018 relative à la désignation des représentants du personnel pour les commissions de réforme au niveau déconcentré à l'issue des élections professionnelles du 6 décembre 2018.

Vu la liste des représentants du personnel à la commission de réforme compétente à l'égard du corps des attachés d'administration de l'État désignés le 20 juin 2019 par les membres des commissions administratives paritaires locales,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cher,

ARRÊTE

Article 1^{er} : les fonctionnaires désignés ci-après sont nommés en qualité de représentants du personnel à la commission de réforme départementale du Cher compétente à l'égard du corps des attachés d'administration de l'Etat :

Titulaires :

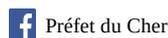
- Mme Véronique MOREAU-VAREILLES
- Mme Frédérique AURY

Suppléants :

- M. Lionel VINCENT-LECUYER
- Mme Esther DAVID

Préfecture du Cher – Place Marcel Plaisant – CS60022 – 18020 BOURGES Cedex

www.cher.gouv.fr / Standard : 02.48.67.18.18.



Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourges, le 14 Août 2019

La préfète,
Pour la préfète, et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé : Régine LEDUC

Préfecture du Cher – Place Marcel Plaisant – CS60022 – 18020 BOURGES Cedex

www.cher.gouv.fr / Standard : 02.48.67.18.18.

 @Prefet18

Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2019-08-14-002

Arrêté n° 2019-1067 portant désignation des représentants du personnel à la commission de réforme départementale du Cher compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer.

PRÉFET DU CHER

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES ET DES COMPÉTENCES

ARRÊTÉ n° 2019-1067
portant désignation des représentants du personnel
à la commission de réforme départementale du Cher compétente
à l'égard du corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer

la Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires;

Vu la circulaire du 28 décembre 2018 relative à la désignation des représentants du personnel pour les commissions de réforme au niveau déconcentré à l'issue des élections professionnelles du 6 décembre 2018.

Vu la liste des représentants du personnel à la commission de réforme compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer désignés le 20 juin 2019 par les membres des commissions administratives paritaires locales,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cher,

ARRÊTE

Article 1^{er} : les fonctionnaires désignés ci-après sont nommés en qualité de représentants du personnel à la commission de réforme départementale du Cher compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer :

Titulaires :

- Mme Aurélie VILLALDEA-AVILA
- Mme Céline BOISGARD

Suppléants :

- Mme Françoise BLIN
- M. Ben Ali OUADAH

Préfecture du Cher – Place Marcel Plaisant – CS60022 – 18020 BOURGES Cedex

www.cher.gouv.fr / Standard : 02.48.67.18.18.



@Prefet18



Préfet du Cher

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourges, le 14 août 2019

La préfète,
Pour la préfète, et par délégation,
La secrétaire générale,

signé : Régine LEDUC

Préfecture du Cher – Place Marcel Plaisant – CS60022 – 18020 BOURGES Cedex

www.cher.gouv.fr / Standard : 02.48.67.18.18.

 @Prefet18

Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2019-08-14-001

Arrêté n° 2019-1068 portant désignation des représentants du personnel à la commission de réforme départementale du Cher compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer

PRÉFET DU CHER

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES ET DES COMPÉTENCES

ARRÊTÉ n° 2019-1068
portant désignation des représentants du personnel
à la commission de réforme départementale du Cher compétente
à l'égard du corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer

la préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires;

Vu la circulaire du 28 décembre 2018 relative à la désignation des représentants du personnel pour les commissions de réforme au niveau déconcentré à l'issue des élections professionnelles du 6 décembre 2018.

Vu la liste des représentants du personnel à la commission de réforme compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer désignés le 20 juin 2019 par les membres des commissions administratives paritaires locales,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cher,

ARRÊTE

Article 1^{er} : les fonctionnaires désignés ci-après sont nommés en qualité de représentants du personnel à la commission de réforme départementale du Cher compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer :

Titulaires :

- Mme Stéphanie MONMARTEAU
- Mme Stéphanie SCHNEIDER

Suppléantes :

- Mme Annette VALY
- Mme Nadine JACQUEMAIN

Préfecture du Cher – Place Marcel Plaisant – CS60022 – 18020 BOURGES Cedex

www.cher.gouv.fr / Standard : 02.48.67.18.18.



@Prefet18



Préfet du Cher

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourges, le 14 août 2019

La préfète,
Pour la préfète, et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé : Régine LEDUC

Préfecture du Cher – Place Marcel Plaisant – CS60022 – 18020 BOURGES Cedex

www.cher.gouv.fr / Standard : 02.48.67.18.18.

 @Prefet18

Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2019-08-29-001

arrêté n° 2019-1102 du 29 août 2019 autorisant les agents
agréés du service interne de la sécurité de la SNCF à
procéder à des palpations de sécurité du 11 au 13
septembre 2019

Bourges le 29 août 2019

ARRÊTÉ n° 2019-1102
autorisant les agents agréés du service interne de la sécurité de la SNCF
à procéder à des palpations de sécurité

La Préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-1 et L. 2251-9 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n°2007-1322 du 7 septembre 2007 relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF, notamment son article 7-4 ;

Vu le décret n°2015-845 du 10 juillet 2015 relatif aux prestations de sûreté fournies par le service interne de sécurité de la SNCF ;

Vu la demande présentée par le chef d'unité opérationnelle Centre-Val de Loire de la Direction de zone de sûreté Ouest -Sûreté ferroviaire- de la SNCF, sollicitant une autorisation à procéder à des palpations de sécurité pour la période du mercredi 11 septembre 2019 au vendredi 13 septembre 2019 inclus ;

Vu le décret du 9 août 2017 nommant Madame Catherine FERRIER, Préfète du Cher ;

Considérant qu'en application de l'article 7-4 du décret du 7 septembre 2007 susvisé, les agents du service interne de sécurité de la SNCF, spécialement habilités à cet effet et agréés par l'État, ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transport, que dans les limites de durée et de lieux déterminés par l'arrêté préfectoral constatant l'existence de circonstances particulières susceptibles d'engendrer une menace grave pour la sécurité publique ;

Considérant que les attentats et tentatives d'attentats récents en France, concernant notamment le transport ferroviaire (attentat manqué du Thalys le 21 août 2015 et attentat de la gare Saint-Charles à Marseille le 1^{er} octobre 2017) traduisent un niveau élevé de menace terroriste ;

Considérant que l'état de la menace terroriste précitée caractérise l'existence de circonstances particulières susceptibles d'engendrer une menace grave à l'ordre public au sens des articles L. 613-2 du code de la sécurité intérieure et 7-4 du décret du décret du 7 septembre 2007 ;

Considérant l'organisation de la 17ème Université d'été de la Défense du 11 au 13 septembre dans le département du Cher ;

.../...

Considérant qu'en application des articles L. 2251-9 du code des transports et L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, les agents du service interne de sécurité de la SNCF peuvent procéder à l'inspection visuelle des bagages et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire, en plus des prérogatives précitées, de permettre aux agents du service interne de sécurité de la SNCF, spécialement habilités à cet effet et agréés par l'État, de procéder, avec le consentement de leur propriétaire, à des palpations de sécurité ;

Sur la proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : du mercredi 11 septembre 2019 au vendredi 13 septembre 2019 inclus, les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF sont autorisés à procéder, avec le consentement de leur propriétaire, à des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transport situés dans les lieux suivants :

- gare de Bourges ;
- gare de Vierzon.

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication, d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Cher (Place Marcel Plaisant, 18020 BOURGES) ; d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau, 75008 PARIS) ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans (28 avenue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS Cedex).

Article 3 : M. le Sous-préfet, directeur de cabinet et Madame la Directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bourges.

Pour la Préfète et par délégation,
le Sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : François BOURNEAU

PREFECTURE DU CHER

18-2019-08-29-002

Arrêté n° 2019-1103 du 29 août 2019 portant désignation des bureaux de vote et de leur siège pour les scrutins organisés à compter du 1er janvier 2020

*désignation des bureaux de vote et de leur siège pour les scrutins organisés à compter du 1er
janvier 2020*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la réglementation générale et des élections

LISTE ÉLECTORALE

BUREAUX de VOTE

ARRÊTÉ n°2019-1103
portant désignation des bureaux de vote et de leur siège

LA PRÉFÈTE DU CHER
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code électoral et notamment l'article R. 40 ;

Vu les maires consultés ;

Sur la proposition de Mme la secrétaire générale ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'Assemblée électorale de chacune des communes désignées au tableau ci-après est divisée en bureaux de vote ainsi qu'il suit :

Cantons	Communes	Désignation	Ressort	Siège
Canton n°1 AUBIGNY-sur-NERE	ARGENT-sur-SAUDRE	1 ^{er} bureau	Secteur Nord	Mairie Place de l'hôtel de ville
		2 ^{ème} bureau	Secteur Sud conformément au plan annexé à l'arrêté préfectoral n°00-1-1042 du 28/08/2000 et dont un exemplaire reste déposé en mairie.	École maternelle Rue Nicolas Leblanc
	AUBIGNY-sur-NERE	1 ^{er} bureau		Complexe Yves du Manoir Le Mail Guichard
		2 ^{ème} bureau		Complexe Yves du Manoir Le Mail Guichard
		3 ^{ème} bureau		Complexe Yves du Manoir Le Mail Guichard
		4 ^{ème} bureau		Complexe Yves du Manoir Le Mail Guichard
5 ^{ème} bureau		Complexe Yves du Manoir Le Mail Guichard		
Canton n°2 AVORD	AVORD	1 ^{er} bureau	Quartier Petit Domaine et Alouettes	Salle des Fêtes - Rue d'Aindling
		2 ^{ème} bureau	Quartier Cité Bouyer - Château d'Eau - Les Ecarts	Salle des Fêtes - Rue d'Aindling
	BAUGY	1 ^{er} bureau (bureau centralisateur)	Baugy	Rue du Docteur Tillet Baugy
		2 ^{ème} bureau	Communes déléguées de Saligny-le-Vif et de Laverdines (conformément à la délibération n° 23 du 8 février 2019)	Route de Villequiers Saligny-le-Vif
	GRON	1 ^{er} bureau	Commune sauf hameau de St-Igny et ferme du Marais	Mairie - Salle Henri Debord 21, Place de l'Église
		2 ^{ème} bureau	Hameau de St-Igny et ferme du Marais conformément au plan annexé à l'arrêté préfectoral n°75-83 du 25 août 1975 et dont un exemplaire reste déposé en mairie	Annexe ancienne école de St-Igny 6, Rue de la Forêt St-Igny
	JUSSY-LE-CHAUDRIER	1 ^{er} bureau	Le bourg	Mairie 6 place de l'Eglise
		2 ^{ème} bureau	Hameau des Bruyères Conformément au plan annexé à l'arrêté préfectoral n°00-1-1042 du 28/08/2000 et dont un exemplaire reste déposé en mairie.	Ancienne École "Les Bruyères" 7, Route de Beffes
Canton n°3 BOURGES	BOURGES	17 ^{ème} bureau	Jules Ferry	Ecole maternelle – Rue Eirick Labonne
		18 ^{ème} bureau	Jules Ferry	Ecole maternelle – Rue Eirick Labonne
		19 ^{ème} bureau	Jean Macé	Ecole maternelle – Rue H. Boyer
		20 ^{ème} bureau	Jean Macé	Ecole maternelle – Rue H. Boyer
		21 ^{ème} bureau	Jean Macé	Ecole maternelle - Rue H. Boyer
		22 ^{ème} bureau	Jean Macé	Ecole maternelle - Rue H. Boyer
		23 ^{ème} bureau	Barbès	Groupe scolaire Barbès - 21 avenue de Saint Amand

Canton n°3 (suite) BOURGES	BOURGES	24ème bureau	Barbès	Groupe scolaire Barbès - 21 avenue de Saint Amand
		25ème bureau	Barbès	Groupe scolaire Barbès - 21 avenue de Saint Amand
		26ème bureau	Barbès	Groupe scolaire Barbès - 21 avenue de Saint Amand
		27ème bureau	Barbès	Groupe scolaire Barbès - 21 avenue de Saint Amand
		28ème bureau	Maryse Bastie	Groupe scolaire - Rue Mesmin
		29ème bureau	Maryse Bastie	Groupe scolaire - Rue Mesmin
		32ème bureau	Herbinière Lebert	Ecole maternelle H. Lebert - Rue M. Audoux
		33ème bureau	Herbinière Lebert	Ecole maternelle H. Lebert - Rue M. Audoux
		34ème bureau	Herbinière Lebert	Ecole maternelle H. Lebert - Rue M. Audoux
Canton n° 4 BOURGES	BOURGES	37ème bureau	Chancellerie	Salle polyvalente - Rue Louis de Raynal
		38ème bureau	Chancellerie	Salle polyvalente - Rue Louis de Raynal
		39ème bureau	Grand Meaulnes	Ecole Grand Meaulnes - Rue Louis de Raynal
		40ème bureau	Grand Meaulnes	Ecole Grand Meaulnes - Rue Louis de Raynal
		41ème bureau	Cour Chertier	Ecole Cour Chertier - Place S. Pichonnat
		42ème bureau	Cour Chertier	Ecole Cour Chertier - Place S. Pichonnat
		43ème bureau	Cour Chertier	Ecole Cour Chertier - Place S. Pichonnat
		44ème bureau	Prado 2	Rue du Champ de Foire
		45ème bureau	Prado 2	Rue du Champ de Foire
		53ème bureau	Marcel Plaisant	Groupe scolaire Plaisant - Rue Jean Moulin
		54ème bureau	Marcel Plaisant	Groupe scolaire Plaisant - Rue Jean Moulin
		55ème bureau	Jacques Prévert	Ecole Jacques Prévert - Place du 14 juillet
		56ème bureau	Jacques Prévert	Ecole Jacques Prévert - Place du 14 juillet
		57ème bureau	Jacques Prévert	Ecole Jacques Prévert - Place du 14 juillet
58ème bureau	Jacques Prévert	Ecole Jacques Prévert - Place du 14 juillet		

Canton n° 5 BOURGES	BOURGES	4ème bureau	Nicolas Leblanc	Ecole maternelle - 39 rue Nicolas Leblanc
		5ème bureau	Pignoux	Ecole de Pignoux - 129 avenue Ernest Renan
		6ème bureau	Pignoux	Ecole de Pignoux - 129 avenue Ernest Renan
		7ème bureau	Pignoux	Ecole de Pignoux - 129 avenue Ernest Renan
		8ème bureau	Pignoux	Ecole de Pignoux - 129 avenue Ernest Renan
		46ème bureau	Paul Arnault	Groupe scolaire - Rue Albert Camus
		47ème bureau	Paul Arnault	Groupe scolaire - Rue Albert Camus
		48ème bureau	Paul Arnault	Groupe scolaire - Rue Albert Camus
		49ème bureau	Turly	Ecole primaire Turly - 181 rue de Turly
		50ème bureau	Turly	Ecole primaire Turly - 181 rue de Turly
		51ème bureau	Pressavois	Ecole maternelle Pressavois - Avenue Stendhal
		52ème bureau	Pressavois	Ecole maternelle Pressavois - Avenue Stendhal
Canton n° 6 BOURGES	BOURGES	1er bureau	Hôtel de ville	Hôtel de ville - 11 rue Jacques Rimbault
		2ème bureau	Hôtel de ville	Hôtel de ville - 11 rue Jacques Rimbault
		3ème bureau	Hôtel de ville	Hôtel de ville - 11 rue Jacques Rimbault
		9ème bureau	Sembat	Ecole maternelle - 4 avenue des Dumones
		10ème bureau	Jean Baffier	Ecole maternelle - 137 rue Jean Baffier
		11ème bureau	Jean Baffier	Ecole maternelle - 137 rue Jean Baffier
		12ème bureau	La Rottée	Centre de loisirs - 11 rue de la Rottée
		13ème bureau	Beaumont	Ecole primaire - 44 rue de Beaumont
		14ème bureau	Beaumont	Ecole primaire - 44 rue de Beaumont
		15ème bureau	Pijolins	Groupe scolaire - Rue du 1er régiment d'artillerie
		16ème bureau	Pijolins	Groupe scolaire - Rue du 1er régiment d'artillerie
		30ème bureau	Auron Halle	Ecole primaire - 13 rue de la Halle
31ème bureau	Auron Halle	Ecole primaire - 13 rue de la Halle		

Canton n° 6 (suite) BOURGES	BOURGES	35ème bureau	Litré	Collège Litré - 10 rue Litré	
		36ème bureau	Litré	Collège Litré - 10 rue Litré	
Canton n°7 CHAROST	CIVRAY	1 ^{er} bureau	bourg et hameaux de Bois Ratier, le Coudray, la Chapelle du Puits	Mairie 2 place de l'église	
		2 ^{ème} bureau	Le Petit Entrevins et le Grand Entrevins conformément au plan annexé à l'arrêté préfectoral n° 75-083 du 25 août 1975 et dont un exemplaire reste déposé en mairie	Ancienne école d'Entrebins 3 Avenue Saint-Vincent	
	LUNERY	1 ^{er} bureau	Le Bourg, Chanteloup, Echalusse, Bellechaume, la Bruère, la Brosse, les Rhimberts, les Clapiers, Lunerette, Montapeine, la Vergne	Mairie Place Jacques Georges	
		2 ^{ème} bureau	Cité de Rosières, le Grand Rosières, la Vallée du Moulin, le Patouillet conformément au plan annexé à l'arrêté préfectoral n°00-1-1042 du 28/08/2000 et dont un exemplaire reste déposé en mairie.	Salle municipale de Rosières Avenue de la Gare	
	ST FLORENT SUR CHER	1 ^{er} bureau	Centre ville – Place de la République – Quartier de Beauséjour	Hôtel de Ville – salle du Conseil Municipal Place de la République	
		2 ^{ème} bureau	Le Breuil	Salle Dordain 75 avenue Gabriel Dordain	
		3 ^{ème} bureau	Les Gironnais – Le Châtelier	Gymnase Serge Faure Rue Pasteur	
		4 ^{ème} bureau	Centre Ville – Quartier de l'église	Salle polyvalente "ROSEVILLE" Rue des Lavoisirs	
		5 ^{ème} bureau	Rive Gauche	Salle de réunions Salengro 23, Rue Roger Salengro	
		6 ^{ème} bureau	Massoeuvre	Espace Danielle DARRIEUX (Ancienne École de MASOEUVRE) Rue Germain Baujard	
	Canton n°8 CHATEAUMEILLANT	CHATEAUMEILLANT	1 ^{er} bureau	conformément au plan annexé à l'arrêté préfectoral n° 75-83 du 25 août 1975 et dont un exemplaire reste déposé en mairie	Salle Maurice Delaire 21 Place de la Résistance
			2 ^{ème} bureau		Salle Maurice Delaire 21 Place de la Résistance
LIGNIERES		1 ^{er} bureau	conformément au plan annexé à l'arrêté préfectoral n°00-1-1042 du 28/08/2000 et dont un exemplaire reste déposé en mairie.	Mairie 2 rue du Docteur Bonnet	
		2 ^{ème} bureau		Mairie 2 rue du Docteur Bonnet	

Canton n°9 DUN-SUR-AURON	CHARENTON du CHER	1 ^{er} bureau	Bourg de Charenton du Cher et environs	Ecole Elémentaire 89 Rue Nationale
		2 ^{ème} bureau	Laugère et environs conformément au plan annexé à l'arrêté préfectoral n° 75-83 du 25 août 1975 et dont un exemplaire reste déposé en mairie	Ancienne école de Laugère 636 Route de Sancoins
	DUN sur AURON	1 ^{er} bureau	conformément à l'affectation des voies aux quartiers annexée à l'arrêté préfectoral n° 2013-1-1401 du 18 octobre 2013 et dont un exemplaire reste déposé en mairie	Hôtel de Ville – Salle de réunions Place du Champ de Foire
		2 ^{ème} bureau		Mille Club Rue du Bief
		3 ^{ème} bureau		Salle Le Berry Place Bourbon
	SANCOINS	1 ^{er} bureau	conformément au plan annexé à l'arrêté préfectoral n°00-1-1042 du 28/08/2000 et dont un exemplaire reste déposé en mairie.	Centre socio-culturel Oscar Méténier Place du Champ du Puits
2 ^{ème} bureau		Centre socio-culturel Oscar Méténier Place du Champ du Puits		
Canton n°10 LA GUERCHE SUR L'AUBOIS	LA GUERCHE SUR L'AUBOIS	1 ^{er} bureau	conformément au plan dont un exemplaire reste déposé en mairie	Espace culturel Jacques Chavy Parc Maurice Fuselier Salle Gaston Portugal
		2 ^{ème} bureau		Espace culturel Jacques Chavy Parc Maurice Fuselier Salle Gaston Portugal
		3 ^{ème} bureau		Espace culturel Jacques Chavy Parc Maurice Fuselier Salle Primevère
Canton n°11 MEHUN-SUR-YEVRE	FOECY	1 ^{er} bureau		Salle des fêtes 21, Rue Gaston Cornavin
		2 ^{ème} bureau		Salle d'activités - Ancien temple 3 rue gaston Cornavin
	MEHUN-sur-YEVRE	1 ^{er} bureau	Mairie	Espace Maurice Genevoix (salle RDC) 45 Rue Augustin Guignard
		2 ^{ème} bureau	Ouche Boyer	Ecole des Charmilles Boulevard de la liberté
		3 ^{ème} bureau	Somme	Ex-Ecole primaire 23 Rue du Richefort Hameau de Somme
		4 ^{ème} bureau	Château	École primaire du château (préau) Place du Général Leclerc
		5 ^{ème} bureau	Belle Fontaine	Espace loisirs municipal 7 rue du Chemin Vert
		6 ^{ème} bureau	Marcel Pagnol	École maternelle Marcel Pagnol Boulevard Georges Clémenceau
	MEREAU	1 ^{er} bureau	conformément au plan annexé à l'arrêté préfectoral n° 2007-1-863 du 06 août 2007 et dont un exemplaire reste déposé en mairie	Salle des fêtes 3 Avenue d'Issoudun
		2 ^{ème} bureau		Salle des fêtes 3 Avenue d'Issoudun
Canton n°12 ST-AMAND-MONTROND	ORVAL	1 ^{er} bureau	conformément au plan annexé à l'arrêté préfectoral n°00-1-1042 du 28/08/2000 et dont un exemplaire reste déposé en mairie.	Centre socio-culturel – Salle Sully Avenue de Sully
		2 ^{ème} bureau		Centre socio-culturel – Salle Condé Avenue de Sully

Canton n°12 (suite) ST-AMAND-MONTROND	ST-AMAND-MONTROND	1 ^{er} bureau	conformément au plan annexé à l'arrêté préfectoral n°00-1-1042 du 28/08/2000 et dont un exemplaire reste déposé en mairie.	École maternelle La Chaume Rue de la Tuilerie
		2 ^{ème} bureau		École primaire Marceau 15 Cours Fleurus
		3 ^{ème} bureau		École maternelle Mallard 10, Rue Ernest Mallard
		4 ^{ème} bureau		École maternelle Mallard 10, Rue Ernest Mallard
		5 ^{ème} bureau		Groupe scolaire Les Buissonnets Avenue de la République
		6 ^{ème} bureau		École primaire Marceau 15 Cours Fleurus
		7 ^{ème} bureau		École primaire Marceau 15 Cours Fleurus
		8 ^{ème} bureau		École maternelle Le Vernet Rue Victor Hugo
		9 ^{ème} bureau		École maternelle Le Vernet Rue Victor Hugo
Canton n°13 SAINT-DOULCHARD	LA CHAPELLE ST-URSIN	1 ^{er} bureau		Mairie Place de l'Église
		2 ^{ème} bureau		Centre Socio-culturel Rue de la Gare
		3 ^{ème} bureau		Maison de l'Enfance Rue des Écoles
	MARMAGNE	1 ^{er} bureau - Est	conformément au plan annexé à l'arrêté préfectoral n°00-1-1042 du 28/08/2000 et dont un exemplaire reste déposé en mairie.	Salle des fêtes Rue de la Mairie
		2 ^{ème} bureau - Ouest		Salle des fêtes Rue de la Mairie
	SAINT-DOULCHARD	1 ^{er} bureau	Centre Ville	Hôtel de ville Avenue du Général de Gaulle
		2 ^{ème} bureau	Les Verdins	École primaire des Verdins (préau) 23 Avenue du Général de Gaulle
		3 ^{ème} bureau	Restaurant scolaire des Verdins	Restaurant scolaire des Verdins 21 Avenue du Général de Gaulle
		4 ^{ème} bureau	Bourg I	Restaurant scolaire du bourg Route de Varye
		5 ^{ème} bureau	Paradis I	École maternelle du Paradis 82 Ter, Route d'Orléans
		6 ^{ème} bureau	Paradis II	École primaire du Paradis (accueil) 82 Ter, Route d'Orléans
		7 ^{ème} bureau	Bourg II	École maternelle du bourg Place Jules Ferry
		8 ^{ème} Bureau	Bourdonnes - Rivages	École maternelle des Verdins 21 Avenue du Général de Gaulle
		9 ^{ème} bureau	Bourg III	École maternelle du bourg Place Jules Ferry

Canton n°14 SAINT-GERMAIN DU PUY	HENRICHEMONT	1 ^{er} bureau	Bourg et lieux-dits autres que ceux désignés ci-après	Mairie Place de la Mairie
		2 ^{ème} bureau	La Borne, Les Talbots, Le Point du Jour, Les Jacquets, Les Maisons Neuves, Les Mançais	Salle des Fêtes La Borne
	ST-GERMAIN DU PUY	1 ^{er} bureau	Yèvre ZI et Fenestrelay	Espace Nelson Mandela Rue Hyppolite Roger
		2 ^{ème} bureau	Gérard Philippe	Espace Nelson Mandela Rue Hyppolite Roger
		3 ^{ème} bureau	Quartier du stade	Espace Nelson Mandela Rue Hyppolite Roger
		4 ^{ème} bureau	Paul Eluard	Espace Nelson Mandela Rue Hyppolite Roger
5 ^{ème} bureau	Quartier des arbres et fleurs	Espace Nelson Mandela Rue Hyppolite Roger		
Canton n°15 ST- MARTIN D'AUXIGNY	FUSSY	1 ^{er} bureau		Mairie Place du 8 Mai 1945
		2 ^{ème} bureau		Centre culturel Place Paul Novara
	MENETOU-SALON	1 ^{er} bureau	conformément au plan annexé à l'arrêté préfectoral n° 99-1-877 du 27 août 1999 et dont un exemplaire	Centre d'accueil 23, Rue de la Mairie
		2 ^{ème} bureau	reste déposé en mairie	Centre d'accueil 23, Rue de la Mairie
	ST-ELOY-de-GY	1 ^{er} bureau	Le bourg	Mairie 4 Place de l'église
		2 ^{ème} bureau	Hameau de Bourgneuf, La Pommeraye, Crétet, les Moreaux conformément au plan annexé à l'arrêté préfectoral n° 75-83 du 25 août 1975 et dont un exemplaire reste déposé en mairie	École de Bourgneuf 10, Rue aux Maçons
	ST-MARTIN D'AUXIGNY	1 ^{er} bureau	Nord de la Commune	Salle Multimodale 3 place de la mairie
		2 ^{ème} bureau	Sud de la commune conformément au plan annexé à l'arrêté préfectoral n° 99-1-954 du 7 septembre 1999 et dont un exemplaire reste déposé en mairie	Salle Multimodale 3 place de la mairie
	VASSELAY	1 ^{er} bureau (bureau centralisateur)		Centre socio-culturel Grande salle Route du Crêton
		2 ^{ème} bureau		Centre socio-culturel Salle de réunion Route du Crêton
	VIGNOUX-s/BARANGEON	1 ^{er} bureau	conformément au plan annexé à l'arrêté préfectoral n° 2007-1-863 du 06 août 2007 et dont un	Préau - École primaire 12 Place de l'Église
		2 ^{ème} bureau	exemplaire reste déposé en mairie	Préau - École primaire 12 Place de l'Église

Canton n°16 SANCERRE	SANCERRE	1 ^{er} bureau Sancerre	lieux-dits autres que ceux désignés ci-après	Mairie Salle du rez-de-chaussée
		2 ^{ème} bureau Chavignol	Chavignol	"Chavignol" Salle Saint André
		3 ^{ème} bureau Amigny	Amigny conformément au plan annexé à l'arrêté préfectoral n° 75-83 du 25 août 1975 et dont un exemplaire reste déposé en mairie	"Amigny" Salle Saint Vincent
Canton n°17 TROUY	PLAIMPIED-GIVAUDINS	1 ^{er} bureau	conformément au plan annexé à l'arrêté préfectoral n°99-1-877 du 27 août 1999 et dont un exemplaire reste déposé en mairie	Salle des fêtes Rue Saint Martin
		2 ^{ème} bureau		Salle des fêtes Rue Saint Martin
	CHATEAUNEUF SUR CHER	1 ^{er} bureau	conformément au plan annexé à l'arrêté préfectoral n° 2007-1-863 du 06 août 2007 et dont un exemplaire reste déposé en mairie	Maison des associations 3, Rue de l'Ile
		2 ^{ème} bureau		Maison des associations 3, Rue de l'Ile
	TROUY	1 ^{er} bureau Trouy Bourg	conformément au plan annexé à l'arrêté préfectoral n°02-1-1101 du 19 août 2002 et dont un exemplaire reste déposé en mairie	Mairie Avenue des anciens combattants
		2 ^{ème} bureau Trouy Nord		École primaire des Talleries Route de Châteauneuf
		3 ^{ème} bureau Trouy Bourg		École primaire Place Jean Moulin
		4 ^{ème} bureau Trouy Nord		Centre culturel de Trouy nord Route de Châteauneuf
Canton n°18 VIERZON	VIERZON	4 ^{ème} bureau		École Molière 22, Rue Molière
		5 ^{ème} bureau		École maternelle Parmentier 7, Rue Parmentier
		6 ^{ème} bureau		École André Luberne 15, Avenue Jean Jaurès
		7 ^{ème} bureau		École Jean Turpin I 44, Avenue Edouard Vaillant
		8 ^{ème} bureau		Conservatoire de musique 31 avenue Henri Brisson
		9 ^{ème} bureau		École élémentaire des Forges 25, Rue Eugène Pottier
		12 ^{ème} bureau		Ecole élémentaire des Forges II 25, Rue Eugène Pottier
		14 ^{ème} bureau		École Fay B 23 Rue Léo Mérigot
		15 ^{ème} bureau		École élémentaire Colombier Impasse de la Craillo
		16 ^{ème} bureau		École élémentaire Puits Berteau I Rue Alain Fournier
		18 ^{ème} bureau		École maternelle Colombier Impasse de la Craillo
		19 ^{ème} bureau		École Pierre Bodin 10 A, Rue Gérard Philipe
25 ^{ème} bureau		Centre associatif Paul Langevin Rue Félix Pyat		

Canton n°18 (suite) VIERZON	VIERZON	26 ^{ème} bureau	École maternelle Puits Berteau Route de Puits Berteau
		27 ^{ème} bureau	École Jean Turpin II 44, Avenue Edouard Vaillant
Canton n°19 VIERZON	VIERZON	1 ^{er} bureau	Hôtel de Ville Place de l'Hôtel de Ville
		2 ^{ème} bureau	Médiathèque Paul Eluard 10, Rue Général de Gaulle
		3 ^{ème} bureau	École Emile Charot Rue des Ponts
		10 ^{ème} bureau	École élémentaire Bourgneuf - I Avenue du 14 Juillet
		11 ^{ème} bureau	École élémentaire Bourgneuf - II Avenue du 14 Juillet
		13 ^{ème} bureau	Foyer Léo Mérigot Rue Etienne Marcel
		17 ^{ème} bureau	Ancien réfectoire – Parc de la Noue Rue des Tramways de l'Indre
		20 ^{ème} bureau	École maternelle Joliot Curie Rue Joliot Curie
		21 ^{ème} bureau	École annexe Jacques Prévert - I Rue Bitterfeld
		22 ^{ème} bureau	École annexe Jacques Prévert - II Rue Bitterfeld
		23 ^{ème} bureau	Annexe - Parc de la Noue Rue des Tramways de l'Indre
24 ^{ème} bureau	Salle du Beffroi - Tunnel-Château Rue de la Poterie		

Article 2 : Le siège du bureau de vote unique des communes désignées ci-après est fixé hors de la mairie comme suit :

Canton	Commune	Siège du bureau de vote
Canton n°1 AUBIGNY-sur-NERE	CLEMONT	Ancienne mairie 1 Place de la République
	ENNORDRES	Salle municipale 3, Route des Naudins
	NEUVY-sur-BARANGEON	Centre socio-culturel Place du Champ de Foire
	SAINTE-MONTAINE	Salle de réunion / musée Rue Principale
Canton n°2 AVORD	ARGENVIERES	Salle du foyer 14 rue Saint-Martin
	BAUGY	Ecole primaire 2 rue du docteur Tillet
	LA CHAPELLE-MONTLINARD	Salle des fêtes 31 Route du Canal
	GARIGNY	Centre Socio-Culturel 19 route de sancergues
	MARSEILLES-les-AUBIGNY	La halte repos Rue du Port
	SAVIGNY-en-SEPTAINE	École primaire 13 Route de Saint-Just

Canton n°7 CHAROST	VILLENEUVE SUR CHER	Ecole de Villeneuve 19 route de Saint Florent
	MAREUIL-sur-ARNON	Salle communale 48 route de Saint-Florent
	PRIMELLES	Salle de réunion 25 Grande Rue Le Grand Malleray
Canton n°8 CHATEAUMEILLANT	AINAY-LE-VIEIL	Ecole - 25 rue Jean Valette
	ARCOMPS	Salle polyvalente N°1 la cure
	LA CELLE-CONDE	Salle des fêtes Le Bourg
	LE CHATELET	Salle du foyer rural Avenue de l'Europe
	CHEZAL-BENOIT	Salle polyvalente Grande Rue
	EPINEUIL-le-FLEURIEL	Salle des fêtes 4 Rue du Champ de la Motte
	LOYE-sur-ARNON	Cantine Rue des treize blés
	MONTLOUIS	Salle des fêtes (ancienne école) Le Bourg
	MORLAC	Ecole primaire 10 rue du roi Bertaud Route du Châtelet
	SAINT-HILAIRE EN LIGNIÈRES	Salle polyvalente 12 rue de Borneis
Canton n°9 DUN sur AURON	BESSAIS LE FROMENTAL	Ecole dite des Garçons
	NEUILLY EN DUN	Salle des Fêtes
	SAINT-AIGNAN DES NOYERS	Salle d'animation Le Bourg
	ST-DENIS-de-PALIN	Salle de réunions (ancienne école) Place de la Liberté
Canton n°10 LA GUERCHE-sur-l'AUBOIS	BLET	Salle de l'Amicale Laïque Rue du Gouffre
	LA CHAPELLE-HUGON	Salle des fêtes Jules Bornet 27 bis, Rue Serge Duchailoux
	COURS-les-BARRES	Ancienne salle des fêtes 9 Grande Rue
	CROISY	Salle d'animation Le Bourg – Route d'Ourouer
	CUFFY	Centre socio-culturel Roland Tiroille Le Bourg Rue des écoles
	FLAVIGNY	Salle d'animation 22 grande-rue
	NÉRONDES	Salle des Fêtes 1 place de l'Hôtel de Ville
	TORTERON	Centre Socio Culturel « Henri Charbonnier » Rue du Commerce

Canton n°11 MEHUN-SUR-YEVRE	BERRY-BOUY	École 4 Impasse des Écoliers
	CHERY	Centre socioculturel 1 chemin des Prés Martins
	MASSAY	Maison communale Rue Pasteur
Canton n°12 SAINT-AMAND-MONTROND	LA CELLE	Maison des associations Rue des Carriers
	MEILLANT	Salle des fêtes 14 avenue de Dun
Canton n° 14 SAINT-GERMAIN DU PUY	LES AIX D'ANGILLON	Centre Socio Culturel 1 rue des écoles
	AUBINGES	Salle communale « Le Bourg »
	AZY	Salle d'accueil péri-scolaire de l'école publique Le Bourg
	LA CHAPELOTTE	Salle des fêtes 9 route d'Aubigny
	RIANS	Espace d'animations culturelles Rue des Écoles
Canton n° 15 ST-MARTIN-d'AUXIGNY	ALLOGNY	Maison des associations 3 Route d'Henrichemont
	QUANTILLY	Salle des Associations 4 route de Menetou-Salon
	SAINT PALAIS	Salle des associations Place de l'église
	VIGNOUX-sous-LES AIX	Salle Commune 1 Place de l'Eglise
Canton n° 16 SANCERRE	FEUX	Salle des fêtes 30 Grande Rue
	THAUVENAY	Salle des fêtes 42, Rue de La Fontaine
	ASSIGNY	Salle polyvalente 12 route des Merisiers
	BARLIEU	Salle des Fêtes 1 route de Pierrefittes Es Bois
	LE NOYER	École maternelle Route de La Chapelotte
	SUBLIGNY	Salle des fêtes Rue de la Prée Route du Noyer
	THOU	Salle Communale Le Bourg

Canton n° 17 TROUY	CREZANÇAY SUR CHER	Salle polyvalente Le bourg
	CORQUOY	Salle de l'ancienne école 10 route de Lunery
	LEVET	Complexe associatif Guyot 12, rue Charles de Mangou
	SENNECAY	Salle polyvalente Place de l'Église
	VENESMES	Salle des fêtes 6, Place de la Mairie
Canton n° 19 VIERZON	DAMPIERRE-en-GRACAY	Salle polyvalente Cour de l'École Centre Bourg
	GRACAY	Centre socio-culturel Place du Marché
	NOHANT-en-GRACAY	Salle Constance de Durbois Rue des Écoliers
	SAINT-OUTRILLE	Salle polyvalente Espace Lucien Prévost Rue de l'église
	SAINT-HILAIRE-de-COURT	Ecole « Germaine Tillion » 4 rue du 31 Août 1944

Article 3 : Le siège du bureau de vote des communes ne figurant ni à l'article 1 ni à l'article 2 est fixé à la mairie.

Article 4 : Dans les communes à plusieurs bureaux de vote, les militaires, les marinières, les personnes circulant en France, sans domicile ni résidence fixe et les Français établis hors de France, remplissant les conditions prévues par les articles L. 12 alinéa 1er, L. 13, L. 14 et L. 15 du code électoral, pour lesquels il s'avère impossible de localiser à l'intérieur de la commune l'attache avec la circonscription d'un bureau de vote qui ouvre droit à l'inscription sur la liste électorale de ce bureau, seront inscrits sur la liste électorale du bureau centralisateur de la commune.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 6 : Mme la secrétaire générale de la préfecture du Cher, Mmes les sous-préfètes de ST-AMAND-MONTROND et de VIERZON, Mmes et MM. les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché par leurs soins dans leur commune.

A Bourges, le 29 août 2019

La préfète,

Signé : Catherine FERRIER

PREFECTURE DU CHER

18-2019-08-06-001

Arrêté portant Habilitation du service d'Investigation
Éducative interdépartemental Cher-Indre

PREFECTURE DU CHER

**Arrêté portant habilitation du
Service d'Investigation Educative (SIE) interdépartemental Cher-Indre**

LA PREFETE du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L. 313.-10 ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15/12/2011 portant régularisation et autorisation de création d'un service d'investigation éducative par regroupement d'un service d'investigation et d'orientation éducative et d'un service d'enquêtes sociales géré par l'AIDAPHI (Association Interdépartementale pour le Développement des Actions en faveur des Personnes Handicapées et Inadaptées) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6/04/2012 portant habilitation du service d'investigation éducative interdépartemental Cher-Indre, géré par l'AIDAPHI ;
- Vu la demande du 5/12/2018 et le dossier justificatif présentés par l'AIDAPHI dont le siège est situé 71 avenue Denis Papin à Saint Jean de Braye (45800) en vue d'obtenir l'habilitation du service d'investigation éducative dénommé SIE, sis 24 avenue des Prés le Roi à Bourges ;
- Vu l'avis favorable du vice-procureur du TGI de Bourges en date du 7/02/2019 ;
- Vu l'avis favorable procureur de la République au TGI de Châteauroux en date du 5/02/2019 ;
- Vu l'avis favorable du vice-président du TGI de Bourges, chargé des fonctions de juge des enfants en date du 31/01/2019
- Vu l'avis favorable de la juge des enfants, coordonnatrice du TPE de Châteauroux en date du 1/02/2019
- Vu l'avis du président du conseil départemental de l'Indre en date du 17/04/2019
- Vu l'avis favorable de la directrice générale adjointe prévention, autonomie et vie sociale, par délégation de monsieur le président du conseil départemental du Cher, en date du 24/05/2019.
- Vu la délégation du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Centre aux directeurs territoriaux dans l'instruction des dossiers d'autorisation et d'habilitation des établissements et services du secteur associatif, en date du 30 juillet 2018 ;

Sur proposition de madame la directrice territoriale par intérim de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre de Touraine Berry ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le Service d'investigation éducative interdépartemental Cher-Indre, sis 24 avenue des prés le Roi à Bourges, géré par l'Association Interdépartementale pour le Développement des Actions en faveur des Personnes Handicapées et Inadaptées (AIDAPHI) , est habilité à réaliser annuellement 193 mesures judiciaires d'investigation éducative concernant des filles et/ou garçons âgés de 0 à 18 ans au titre des articles 375 à 375-8 du code civil susvisés et/ou de l'ordonnance du 2/02/1945 modifiée susvisée autorisée.

Article 2 :

La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Article 3 :

Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement de l'établissement, du service ou de l'organisme, les lieux où ils sont implantés, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par la personne physique ou la personne morale gestionnaire.

Article 4 :

Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou de l'organisme habilité doit être portée à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale. Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans les établissements, services ou organismes habilités, ou employé par la personne physique habilitée.

Article 5 :

Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 6 :

En application des dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 7 :

Madame la préfète du Cher et Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Grand-Centre sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourges, le - 6 AOUT 2019

La Préfète



Catherine FERRIER

PREFECTURE DU CHER

18-2019-07-18-007

Décision de déclassement du domaine public SNCF

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : OU 0350-01

SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau modifié par le décret n°2015-140 du 10 février 2015, notamment son article 50,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du Président du Conseil d'Administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au Directeur Territorial de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'absence d'avis du Conseil Régional de la Région Centre Val de Loire

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 22 mai 2019,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF Réseau

DECIDE :

ARTICLE 1

Le terrain sis à MEHUN SUR YEVRES (18500), tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte verte, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
18141-MEHUN SUR YEVRES	Rue Flandre Dunkerque	AM	9	783
			TOTAL	783

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département du Cher.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Cher.

La présente décision sera publiée au bulletin Officiel de SNCF Réseau,

Fait à Orléans,

Le 18 juillet 2019

Nathalie DARMENDRAIL

Directrice Territoriale

SP VIERZON

18-2019-08-09-002

AP n° 2019-1058 autorisant le Super Stock-Car à
VILLABON

PRÉFET DU CHER

SOUS-PREFECTURE DE VIERZON

Pôle départemental des manifestations sportives

Vierzon, le 09 août 2019

**ARRÊTÉ N° 2019-1058
PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER
LE GRAND PRIX DU BERRY DE SUPER STOCK-CAR
SUR LA COMMUNE DE VILLABON**

La Préfète du Cher,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18, R. 411-30 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32 ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2018 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-583 du 29 avril 2019 accordant délégation de signature à madame Sylvie BERTHON, sous-préfète de Vierzon ;

Vu l'attestation d'assurance souscrite par le Stock-Car Club du Centre en date du 02 mai 2019, auprès de la société d'assurances VERSPIEREN pour l'épreuve dénommée « Grand Prix du Berry de Super Stock-Car » le 24 août 2019, garantissant la responsabilité civile de l'organisateur ;

Vu l'avis favorable de M. le maire de la commune de VILLABON en date du 05 avril 2019 ;

Vu les autorisations des propriétaires terriens ;

Vu l'arrêté du maire de VILLABON en date du 05 avril 2019 interdisant la circulation et le stationnement sur le chemin rural « du Chetif Crot » ;

Vu la licence d'organisation n° 19030 délivrée par la Fédération des Sports Mécaniques Originaux en date du 10/02/2019 ;

www.cher.gouv.fr

9 avenue du Maréchal Philippe leclerc de Hauteclouque – CS 30623 – 18106 VIERZON cedex - Tél : 02.48.53.04.40

 @Prefet18  Préfet du Cher

Vu le règlement-type particulier des épreuves de stock-car tel qu'il résulte des règles techniques et de sécurité mentionnées à l'annexe III-23, complément des articles A331-22 et A331-23 du code du sport ;

Vu l'arrêté du Conseil Départemental n° : E19369AT du 25 juillet 2019;

Vu l'avis favorable émis par la section de la commission départementale de la sécurité routière chargée de l'examen des dossiers de manifestations de véhicules à moteur et d'homologations de circuit réunie le 20 juin 2019 ;

Considérant la demande présentée le 22 mai 2019 par M. le président du « Stock-Car Club du Centre », aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser le Grand Prix du Berry de Super Stock-Car, le samedi 24 août 2019 de 20 heures à 23 heures 30 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La manifestation sportive dénommée « Grand Prix du Berry de Super Stock-Car, organisée par le Stock-Car Club du Centre, est autorisée à se dérouler **le 24 août 2019** de 20 heures à 23 heures 30, conformément aux arrêtés mentionnés à l'article 2 et 3 du présent arrêté et aux modalités exposées dans la demande susvisée .
Le plan de l'itinéraire de la course est annexé au présent arrêté.

Article 2

Conformément à l'arrêté du maire du 05 avril 2019, il est interdit à tout véhicule de circuler ou de stationner sur le chemin rural du Chétif Crot à hauteur de son embranchement avec la route de Farges à Brécy dans le sens : route de Farges à Brécy – CD 12 du samedi 24/08/2019 à 12 heures au dimanche 25/08/2019 à 12 heures.

La sortie du parking se fera par un chemin rural donnant sur le CD 12.
Il est interdit de tourner à gauche en sortant du parking par ce chemin.
Il est obligatoire de tourner à droite en direction du bourg.
Les véhicules de secours et d'assistance médicale ne sont pas concernés par cet arrêté.

Article 3

Conformément à l'arrêté du Conseil Départemental n° : E19369AT du 25 juillet 2019, à compter du 24/08/2019 et jusqu'au 25/08/2019, la vitesse de tous les véhicules sera limitée à 70 km/h puis 50 km/h sur la RD12 du PR52+197 au PR53+200, sur le territoire de la commune de VILLABON..
Sur cette section, le dépassement et le stationnement seront interdits.

Les dispositifs de signalisation nécessaires au balisage de la manifestation et à la réglementation de la circulation seront mis en place et entretenus de jour comme de nuit par l'organisateur.

Article 4

Le circuit est tracé sur les parcelles cadastrées ZC n°27 et n°28, chemin rural dit du « Chétif Crot »
La piste est tracée sur un emplacement non ouvert à la circulation publique et aura la forme d'un ovale avec des lignes droites d'une longueur de 25 mètres et des courbes d'un rayon de 10 à 12 mètres à la corde.
La largeur de la piste est d'environ 12 mètres dans les lignes droites et d'environ 15 mètres dans les virages.
La piste est dépourvue de tout obstacle ou élément susceptible de présenter un risque particulier pour les participants.
L'intérieur de la piste est constitué par un petit mur de terre d'environ un mètre de hauteur dans les deux courbes et présentant un angle d'environ 45° du côté piste.
Les 25 mètres de ligne droite sont définis par des petites balles de paille, des cônes de sécurité routière ou un simple sillon.

Article 5

Les véhicules sont préparés conformément aux règles de la Fédération des Sports Mécaniques originaux. La limite de 100 décibels ne devra pas être franchie.

Les participants sont titulaires d'une licence de pilote délivrée par la Fédération des Sports Mécaniques Originaux sur présentation d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique des sports mécaniques de moins d'un an et d'un permis de conduire.

Les concurrents sont obligatoirement équipés d'un casque homologué.

Les épreuves se dérouleront sous le contrôle d'un directeur de course et de ses adjoints, commissaires, tous licenciés de la FSMO.

La protection du public est adaptée à la vitesse des véhicules utilisée, qui ne peut dépasser 50 km/h.

L'extérieur de la piste est protégé par « un mur de sécurité » constitué par un double sillon et une double butée infranchissable par les véhicules en course. Une deuxième protection pourra, si nécessaire, être installée à environ 3 mètres de la première.

Le public est protégé par une barrière de sécurité continue à 20 mètres au moins du premier sillon marquant l'extérieur de la piste.

Un dispositif de sonorisation permettra la diffusion des consignes de sécurité.

Compte tenu des horaires de la manifestation, un dispositif d'éclairage sera installé sur le site.

Article 6

Le présent arrêté traite, à raison des particularités locales, des garanties spécifiques exigées des organisateurs pour la sécurité du public et des concurrents, notamment pour les épreuves en circuits et pour les épreuves spéciales sur parcours routiers fermés à la circulation publique.

Les participants et les organisateurs sont tenus de respecter les dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique que constituent les parcours de liaison.

Article 7

La présente autorisation est accordée, sous réserve que les organisateurs, prennent à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurent la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 8

L'organisateur technique est responsable de la mise en œuvre des décisions administratives autorisant l'épreuve. Il doit prendre les mesures qui s'imposent pour l'information du public en matière de sécurité, dont notamment celles relatives à l'indication des zones autorisées au public.

Article 9

Le dispositif de secours suivant sera effectivement mis en place pendant toute la durée de la manifestation :

- Un médecin durant toute la durée de l'épreuve le samedi 24 août 2019 de 20 heures à 23 heures 30.
- Deux ambulances et leurs équipages composés d'un D.E.A. ainsi qu'un A.F.P.S le samedi 24 août 2019 de 20 heures à minuit.
- Une équipe de secouristes de GMPS18

Des extincteurs appropriés aux risques et en nombre suffisant sont mis à disposition des commissaires de course.

Article 10

La présente autorisation pourra être rapportée s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que prévoit le présent arrêté.

Article 11

Mme la Sous-préfète de VIERZON, Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le maire de la commune de VILLABON, M. le Capitaine commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à M. le président du Stock-Car Club du Centre.

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La Sous-préfète de Vierzon,

Sylvie BERTHON

NB : Délais et voies de recours

(application de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du Décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivant peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Sous-préfet de VIERZON- 9, avenue du Mal Leclerc de Hautecloque- CS 30623 – 18106 VIERZON Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau- 75800 PARIS.
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS.

(Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois)

Les recours précités ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

SP VIERZON

18-2019-08-13-002

AP n° 2019-1061 autorisant la course sur prairie à
BARLIEU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

SOUS-PREFECTURE DE VIERZON

Pôle départemental des manifestations sportives

Vierzon, le 13 août 2019

ARRÊTÉ N° 2019-1061
PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER
UNE COURSE SUR PRAIRIE SUR LA COMMUNE DE
BARLIEU

La Préfète du Cher,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18, R. 411-30 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32 ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2018 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2019;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-583 du 29 avril 2019 accordant délégation de signature à madame Sylvie BERTHON, sous-préfète de Vierzon ;

Vu l'attestation d'assurance souscrite par le Moto club Briare auprès de la société d'assurances LESTIENNE en date du 29 avril 2019, pour l'épreuve de Course sur Prairie de BARLIEU le 25 août 2019, garantissant la responsabilité civile de l'organisateur;

Vu l'avis favorable de Mme le maire de la commune de BARLIEU en date du 26 juin 2019;

Vu les autorisations des propriétaires terriens.

Vu l'arrêté municipal n°2019-26 du maire de BARLIEU en date du 25 juin 2019 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur le chemin communal entre la D8 et le lieu dit « Les Muses » à BARLIEU ;

Vu l'arrêté du Conseil Départemental n° N19787AT du 02 août 2019, portant interdiction de la circulation sur la RD8 pendant le déroulement de la course sur prairie sur la commune de BARLIEU du 24/08/19 à 12h00 au 25/08/19 à 21h00 ;

www.cher.gouv.fr

9 avenue du Maréchal Philippe leclerc de Hauteclocque – CS 30623 – 18106 VIERZON cedex - Tél : 02.48.53.04.40



@Prefet18



Préfet du Cher

Vu le règlement particulier visé par la Fédération Française de Motocyclisme sous le numéro : 19/0775 en date du 25/07/ 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par la section de la commission départementale de la sécurité routière chargée de l'examen des dossiers de manifestations de véhicules à moteur et d'homologations de circuit réunie le 20 juin 2019 ;

Vu la demande présentée par M. le Président du Moto club Briare en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le 25 août 2019 sur le territoire de la commune de BARLIEU, lieu-dit « Les Marnes », une course sur prairie ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La manifestation sportive dénommée Course sur Prairie, organisée par le Moto Club de Briare est autorisée à se dérouler **le 25 août 2019** de 07 heures à 19 heures, conformément à l'arrêté mentionné à l'article 2 du présent arrêté et aux modalités exposées dans la demande susvisée .

Le plan de l'itinéraire de la course est annexé au présent arrêté.

Article 2

Conformément à l'arrêté municipal n° 2019-26 du 25 juin 2019, la circulation est interdite sur le chemin communal situé entre la D8 et le lieu dit « Les Muées ».

Le stationnement sera interdit aux véhicules légers et aux poids lourds, côté droit pour laisser libre accès aux secours.

Une déviation par le lieu dit « Les fléchers » sera mise en place pour accéder au lieu dit « les Muées ».

La signalisation adéquate sera mise en place par l'Association « Moto Club de Briare » qui assurera la protection et le balisage de la manifestation.

Article 3

Conformément à l'arrêté du conseil Départemental n° N19787AT, la circulation de tous les véhicules en transit sera strictement interdite sur la RD8 du PR16+934 au PR20+766 du 24/08/2019 à 12h00 au 25/08/2019 à 21h00.

Seuls les spectateurs et les participants seront autorisés à entrer dans le périmètre de la manifestation sur le territoire de la commune de BARLIEU.

Durant cette période, la circulation de tous les véhicules sera déviée comme suit :

- Dans le sens BARLIEU vers VAILLY-SUR-SAUDRE

Au carrefour RD57/RD8, prendre direction CONCRESSAULT.

Au carrefour RD21/RD8, continuer sur la RD8 direction CONCRESSAULT.

Au carrefour RD8/RD11, prendre la RD11 direction VAILLY-SUR-SAUDRE pour retour à l'itinéraire normal.

Itinéraire de déviation identique en sens inverse.

La circulation sera rétablie dès la fin de la manifestation par les organisateurs.

Les dispositifs de signalisation et de barrièrage nécessaires au balisage de la manifestation et de la déviation seront mis en place et entretenus de jour comme de nuit par l'organisateur.

Article 4

Cette autorisation est accordée sous la stricte observation, lors de l'épreuve, des dispositions prescrites par le règlement de l'épreuve, et des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs.

Les règles techniques de la Fédération Française de Motocyclisme devront être strictement respectées.

L'organisateur technique est Monsieur Eric CARAYON.

Article 5

La course de prairie est une épreuve motocycliste qui se déroule sur un circuit d'une longueur de 1360 mètres et d'une largeur de 5 m minimum.

Les obstacles (bosses, tremplins) pouvant induire les sauts sont interdits.

Les emplacements du public sont protégés par des barrières Vauban doublées par des bottes de paille.

De plus les virages du circuit sont protégés par des bottes de paille.

Les contrôles administratifs et techniques s'effectueront le 25 au matin de 7h00 à 9h00 avant les essais libres et chronométrés jusqu'à environ 10 heures.

La course se déroulera en 3 manches successives.

La 1ère manche débutera vers 10h25 .

La course se terminera par la manche 3 aux alentours de 18h30.

Article 6

Le présent arrêté traite, à raison des particularités locales, des garanties spécifiques exigées des organisateurs pour la sécurité du public et des concurrents, notamment pour les épreuves en circuits et pour les épreuves spéciales sur parcours routiers fermés à la circulation publique.

Article 7

La présente autorisation est accordée, sous réserve que les organisateurs, prennent à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurent la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 8

L'organisateur technique est responsable de la mise en œuvre des décisions administratives autorisant l'épreuve. Il doit prendre les mesures qui s'imposent pour l'information du public en matière de sécurité, dont notamment celles relatives à l'indication des zones autorisées au public.

Article 9

La sécurité sera assurée conformément aux Règles Techniques de Sécurité édictées par la Fédération Française de Motocyclisme.

La sécurité du site sera assurée par 4 agents de sécurité.

Le dispositif de secours suivant sera effectivement mis en place pendant toute la durée de la manifestation :

- Un médecin durant toute la durée de l'épreuve le dimanche 25 août 2019.
- Une ambulance équipée et un équipage.
- Un Dispositif Prévisionnel de secours Terrestre de petite envergure composé de :
 - * 10 intervenants secouristes
 - * 1 VPSP

L'accès à la zone réservée aux secours sera en permanence dégagé.

La protection incendie est assurée par une répartition d'extincteurs près de chaque commissaire de course ainsi que sur la ligne de départ.

Chaque pilote est muni d'un extincteur comme le prévoit le règlement de la course.

Article 10

La présente autorisation pourra être rapportée s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que prévoit le présent arrêté.

Article 11

Mme la Sous-préfète de VIERZON, Mme la Secrétaire générale de la préfecture, Mme le maire de la commune de BARLIEU, M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à M. le président du Moto Club de Briare.

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation
La sous-préfète de Vierzon,

Sylvie BERTHON

NB : Délais et voies de recours

(application de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du Décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivant peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Sous-préfet de VIERZON- 9, avenue du Mal Leclerc de Hautesclocque- CS 30623 – 18106 VIERZON Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau- 75800 PARIS.
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS.

(Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois)

Les recours précités ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

SP VIERZON

18-2019-08-01-003

AP n°2019-1004 autorisant une course de moiss-batt-cross
à VENESMES

**ARRÊTÉ N° 2019-1004
PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER
UNE COURSE DE MOISS-BATT-CROSS
SUR LA COMMUNE DE VENESMES**

La Préfète du Cher,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18, R. 411-30 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32 ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2018 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-583 du 29 avril 2019 accordant délégation de signature à madame Sylvie BERTHON, sous-préfète de Vierzon ;

Vu l'attestation d'assurance souscrite par le Comité des fêtes de Venesmes auprès de la société d'assurances Groupama pour la manifestation de Moiss-Batt-Cross du 3 août 2019, garantissant la responsabilité civile de l'organisateur en date du 18 juillet 2019 ;

Vu l'avis favorable de M. le maire de la commune de VENESMES en date du 15 JUIN 2019 ;

Vu le règlement établi concernant la démonstration de Moiss-Batt-Cross du 3 août 2019 ;

Vu la demande présentée par le président du Comité des Fêtes de VENESMES en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le 3 août 2019 sur le territoire de la commune de VENESMES, une course de Moiss Batt Cross à l'occasion de la manifestation dénommée « VENESMES MUSIQUE » ;

Vu l'avis favorable émis par la section de la commission départementale de la sécurité routière chargée de l'examen des dossiers de manifestations de véhicules à moteur et d'homologations de circuit réunie le 20 juin 2019 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La manifestation dénommée « **Venesmes Musique** » comprenant **une course de Moiss Batt Cross**, organisée par le Comité des fêtes de VENESMES est autorisée à se dérouler **le 3 août 2019 après-midi**, conformément à l'arrêté mentionné à l'article 2 du présent arrêté et aux modalités exposées dans la demande susvisée .

Le plan du circuit sera annexé au présent arrêté.

Article 2

Conformément à l'arrêté du maire de VENESMES en date du 18 juin 2019 réglementant la circulation sur sa commune à l'occasion de la démonstration de moiss-batt-cross le samedi 3 août 2019.

La route de Sadart sera fermée à la circulation sauf pour les urgences, les riverains et les organisateurs du samedi 3 août 2019 à 12 heures au dimanche 4 août à 8 heures.

Une signalisation correspondante sera mise en place.

Article 3

Cette autorisation est accordée sous la stricte observation, lors des épreuves, des dispositions prescrites par les règlements des épreuves, et des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs.

Une société de sécurité : AAP Sécurité Vierzon a été mandaté pour assurer la sécurité de la manifestation. La société met à disposition 1 maître chien et 1 agent de sécurité et de contrôle.

Article 4

La manifestation dénommée « Venesmes Musique » comprend une course de Moiss Batt Cross.

Le circuit est construit conformément à la réglementation de la discipline.

Le circuit est de forme hexagonale de 120 mètres de long sur 20 mètres de large. Son terre-plein central est labouré.

Il est délimité par une raie de labour de 30 mètres sur tout son pourtour pour freiner tous concurrents allant vers le hors-piste.

Celui-ci sera entouré de barrières de sécurité et de rubalise.

Les machines devront être équipées d'un extincteur certifié en état de bon fonctionnement, d'un coupe-circuit accessible du poste de pilotage et d'un grillage autour de l'arceau de sécurité sur les côtés exposés aux projections. Des rails de sécurité (type autoroute) seront disposés à 70 centimètres du sol et tout autour de la machine et un harnais de sécurité sera rajouté.

Les pilotes devront porter un casque intégral homologué et des vêtements couvrants. Ils devront être en possession d'un certificat médical de non contre indication à la pratique des sports mécaniques et seront soumis à un dépistage d'alcoolémie obligatoire.

Article 5

Le présent arrêté traite, à raison des particularités locales, des garanties spécifiques exigées des organisateurs pour la sécurité du public et des concurrents, notamment pour les épreuves en circuits et pour les épreuves spéciales sur parcours routiers fermés à la circulation publique.

Les participants et les organisateurs sont tenus de respecter les dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique que constituent les parcours de liaison.

Article 6

La présente autorisation est accordée, sous réserve que les organisateurs, prennent à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurent la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 7

L'organisateur technique est responsable de la mise en œuvre des décisions administratives autorisant l'épreuve. Il doit prendre les mesures qui s'imposent pour l'information du public en matière de sécurité, dont notamment celles relatives à l'indication des zones autorisées au public.

Article 8

Le dispositif de secours suivant sera effectivement mis en place pendant toute la durée de la manifestation.

- Un médecin durant toute la durée de l'épreuve le samedi 3 août 2019.
- L'association « Groupe Mobile de Premiers Secours du Cher » met à disposition leur ambulance ainsi qu'un secouriste PSE2.
- L'ambulance sera également armée de 2 secouristes bénévoles (PSE2, sapeurs- pompiers bénévoles)
- 1 infirmière

Deux citernes d'eau (capacité 4000 et 3000 litres) sont sur le site.
L'accès à la zone réservée aux secours sera en permanence dégagé.

Article 9

La présente autorisation pourra être rapportée s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que prévoit le présent arrêté.

Article 10

Mme la Sous-préfète de VIERZON, Mme la Sous-préfète de SAINT-AMAND-MONTROND, M. le maire de la commune de VENESMES, M. le Capitaine commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à M. le président le président du Comité des Fêtes de VENESMES.

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète de Vierzon et par délégation,
La secrétaire générale,

Patricia DETABLE

NB : Délais et voies de recours

(application de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du Décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivant peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Sous-préfet de VIERZON– 9, avenue du Mal Leclerc de Hauteclocque- CS 30623 – 18106 VIERZON Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau- 75800 PARIS.
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS.

(Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois)

Les recours précités ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

SP VIERZON

18-2019-08-23-003

AR du 23 08 2019 portant autorisation d'une démonstration
de F1 motonautique par la SARL Pôle Position sur l'Etang
du Puits le 31 08 2019



PRÉFET DU CHER

SOUS-PRÉFECTURE DE VIERZON

Arrêté n° 2019-1-1100 du 23 août 2019

portant autorisation d'une démonstration de F1 motonautique par la SARL « Pôle Position » sur le plan d'eau de l'Étang du Puits le 31 août 2019.

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code des transports notamment son article R. 4241-38 portant règlement général de police la navigation intérieure (RGPI) ;

VU le code de l'environnement notamment les articles L 211-1, L214-12 ;

VU le code du sport notamment les articles L.331-1 et L.331-2 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2014-1-0867 en date du 27 août 2014 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau de l'Étang du Puits, situé sur les communes d'Argent-sur-Sauldre (Cher) et de Cerdon (Loiret) ;

VU la demande en date du 9 juillet 2019 de la SARL « Pôle Position », représentée par Monsieur Philippe DESSERTENNE, en vue de l'organisation d'une démonstration de F1 motonautique sur le plan d'eau Étang du Puits, le 31 août 2019 ;

VU l'arrêté n° 2019/0222 du 30 juillet 2019 de la Direction Départementale des Territoires du Cher, portant interdiction temporaire de toutes activités nautiques sur le plan d'eau de Étang du Puits, le 31 août 2019 ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires du Cher en date du 30 juillet 2019 ;

VU l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cher en date du 6 août 2019 ;

VU l'avis favorable de M. le président du syndicat de l'Étang du Puits et du Canal de la Sauldre (SEPCS) en date du 2 août 2019 ;

VU l'avis très favorable de M. le maire d'Argent-sur-Sauldre (Cher) en date du 29 juillet 2019 ;

VU l'avis favorable de M. le maire de Cerdon (Loiret) en date du 29 juillet 2019 ;

VU l'avis favorable de M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Cher en date du 23 août 2019 ;

VU l'absence d'avis de M. le commandant le groupement de gendarmerie départementale du Loiret ;

VU le décret du 9 août 2017 nommant Mme Catherine FERRIER, préfète du Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019- 583 du 29 avril 2019 accordant délégation de signature à Mme Sylvie BERTHON, Sous-préfète de VIERZON ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité des manifestations ;

ARRÊTE

Article 1er : La SARL« Pôle Position », représentée par Monsieur Philippe DESSERTENNE est autorisée à organiser le **samedi 31 août 2019, de 11h00 à 12h00**, une démonstration de F1 motonautique, dans les conditions précisées sur sa demande, ainsi que par les articles ci-après.

Article 2 : Toutes les activités nautiques, y compris la baignade, sont interdites sur le plan d'eau de l'Étang du Puits, le **31 août 2019 de 11h00 à 12h00**, afin de permettre le bon déroulement de la démonstration de F1 motonautique organisée par la SARL« Pôle Position » dans des conditions optimales de sécurité ;

Cette interdiction s'applique à l'ensemble du plan d'eau et n'est pas opposable aux embarcations en charge de la surveillance de la manifestation ou qui, pour des raisons de service, de police ou de sécurité interviendraient sur le plan d'eau ;

Article 3 : L'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- la manifestation devra être précédée d'une information préalable à l'ensemble des associations utilisatrices du plan d'eau ainsi qu'aux services de secours du Cher ;
- avant la manifestation, une reconnaissance ainsi qu'un balisage précis de la zone de manœuvre devront être réalisés par l'organisateur en vue de s'assurer de l'absence de personne ou d'objet dans la zone d'évolution de l'engin ;
- la démonstration de F1 motonautique s'effectuera dans la zone d'évolution des bateaux à moteur (zone 10 du schéma directeur) et l'accès se fera par le chenal (zone 12 du schéma directeur) en respectant la vitesse de 5km/H devra s'effectuer ;
- si des circonstances imprévues, notamment conditions climatiques défavorables, ne permettraient pas le déroulement en toute sécurité pour les personnes présentes, l'organisateur devra annuler la manifestation;
- s'assurer que la manifestation peut être neutralisée en cas d'intervention des secours ou autre évènement grave ;
- faire son affaire de la signalisation des obstacles naturels ou artificiels éventuellement présents sur le plan d'eau ;
- la fourniture, la mise en place, le maintien et l'enlèvement en fin de manifestation du balisage sont à la charge de l'organisateur. Tout matériel utilisé devra être conforme aux normes en vigueur et respecter la réglementation qui lui est applicable ;
- le personnel en charge de la sécurité sur l'eau devra disposer d'un moyen de liaison radiotéléphonique fiable permettant, à tout moment, de joindre dans les meilleurs délais les secours en cas d'urgence ;
- l'organisateur est seul responsable de la mise en place de toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants. Tout manquement à cette obligation, ainsi que tout dommage aux tiers imputable à une mauvaise organisation, engageront sa responsabilité en cas d'accident.

Article 4 : L'organisateur est responsable de tous les accidents qui pourraient survenir au fait du déroulement de la manifestation. Cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance valide garantissant, sans limitation, les risques encourus par les concurrents et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics. Une attestation d'assurance en cours de validité, couvrant les risques précités, a été établie par GAN assurances le 26 juillet 2019.

Article 5 : La présente autorisation est rigoureusement personnelle. Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et pourra être retirée à tout moment en cas d'inexécution des lois et règlements ou du présent arrêté, ou si les besoins de la navigation ou l'intérêt public justifiaient cette mesure (conditions météorologiques défavorables ou insuffisance de la ressource en eau).

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Madame la sous-préfète de Vierzon, Madame la secrétaire générale de la préfecture du Cher, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Cher, Monsieur le commandant le groupement de gendarmerie du Loiret, Messieurs les maires d'Argent-sur-Sauldre et Cerdon, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Cher, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Fait à Vierzon, le

23 AOUT 2019

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète,



Sylvie BERTHON

NB : Délais et voies de recours

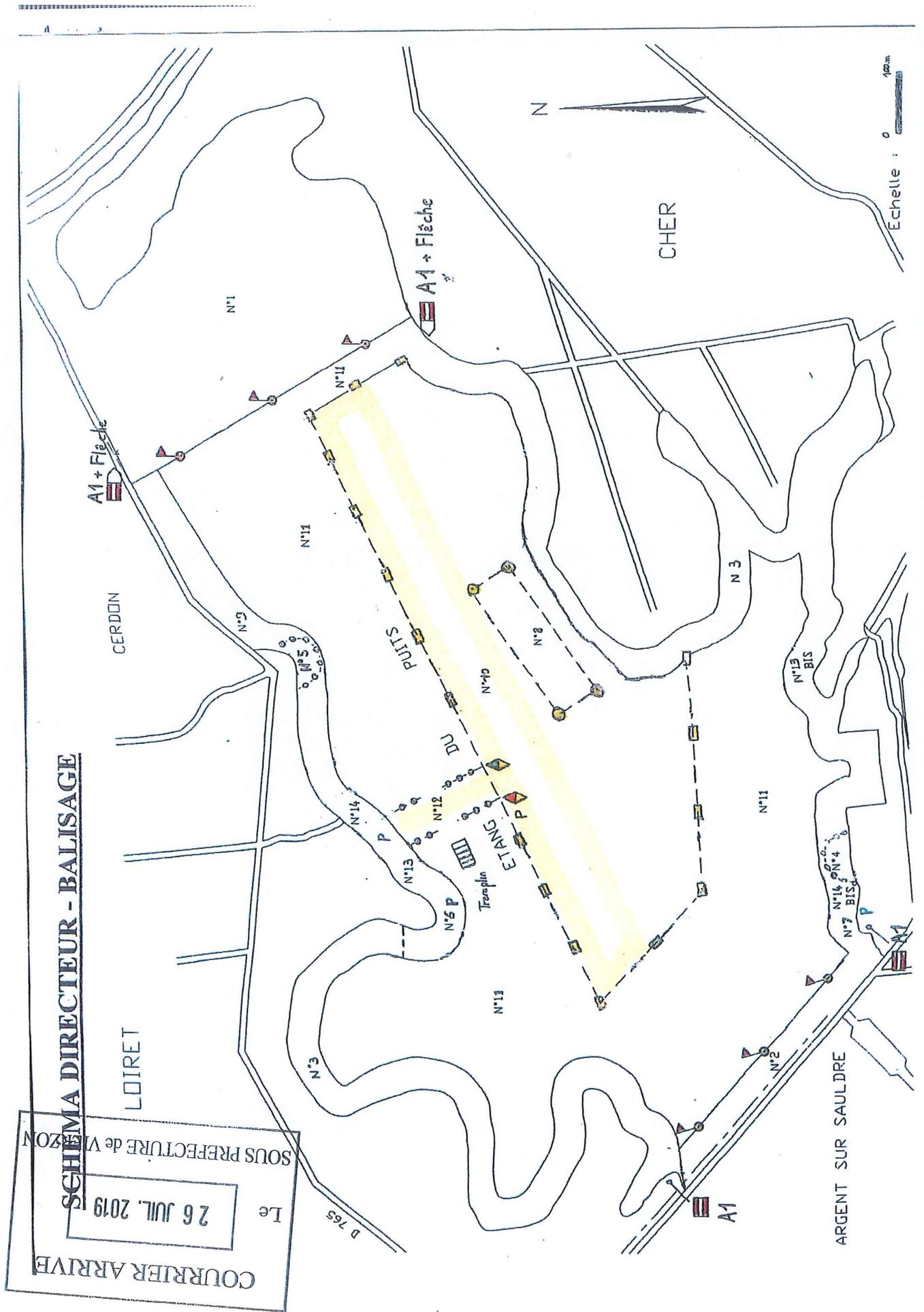
(application de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du Décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivant peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Sous-préfet de VIERZON- 9, avenue du Mal Leclerc de Hauteclocque- CS 30623 – 18106 VIERZON Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau- 75800 PARIS.
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS.

(Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois)

Les recours précités ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.



COURRIER ARRIVEE

Le 26 JUL. 2019

SOUS PREFECTURE de VIERZON

SP VIERZON

18-2019-08-05-002

Arrêté n° 2019-1-1011 du 5 août 2019 portant autorisation
de joutes sur la Loire à St Satur le 18 août 2019



PRÉFET DU CHER

SOUS-PRÉFECTURE DE VIERZON

Arrêté n° 2019-1-1011 du 5 août 2019

portant autorisation d'une manifestation nautique

**pour les joutes
sur la Loire à Saint-Satur le 18 août 2019**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code des transports notamment son article R. 4241-38 portant règlement général de police la navigation intérieure (RGPI) ;

VU le code de l'environnement notamment les articles L 211-1, L214-12 ;

VU le code du sport notamment les articles L.331-1 et L.331-2 ;

Vu l'arrêté n° 2018-1- 1234 du 26 octobre 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Nicolas HARDOUIN, Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre en matière de police de l'eau, de la navigation, de la pêche et de gestion du domaine public fluvial sur l'axe ligérien dans le département du Cher ;

VU le décret du 9 août 2017 nommant Mme Catherine FERRIER, préfète du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019- 583 accordant délégation de signature à Mme Sylvie BERTHON, Sous-préfète de VIERZON ;

VU la demande en date du 18 juin 2019 présentée par Monsieur Thibault MORLAT, président de l'association « Confrérie Saint-Roch » ;

VU l'arrête conjoint n° 058-2019-07-12-010 du 12 juillet 2019, du préfet de la Nièvre et de la préfète du Cher, portant interdiction temporaire de naviguer sur la Loire à Saint-Satur ;

Vu l'avis favorable de M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Cher en date du 30 juillet 2019 ;

VU l'avis favorable de M. le maire de Saint-Satur en date du 30 juillet 2019 ;

VU l'avis de la Fédération Française de Joutes et Sauvetage Nautique (FFJSN) en date du 2 juillet 2019 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité de la manifestation et à la préservation de la sécurité des bateaux circulant ou stationnant sur la Loire ;

ARRÊTE

Article 1er : L'association « Confrérie Saint-Roch » est autorisée à organiser le dimanche 18 août 2019, des joutes sur la Loire à Saint-Satur dans le Cher, dans les conditions précisées sur sa demande, ainsi que par les articles ci-après.

Article 2 : La navigation est interdite à tous les usagers naviguant sur des embarcations à moteur sur la Loire depuis le pont routier et 1 kilomètre en aval de celui-ci, le dimanche 18 août 2019 de 12h à 21 h.

Cette interdiction s'applique aux usagers autres que ceux participant à la manifestation

Les communes concernées par la présente interdiction sont Saint-Satur dans le Cher et Tracy-sur-Loire dans la Nièvre.

Article 3 : L'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- fournir à la Direction Départementale des Territoires, avant le début de la manifestation, une attestation de présence des secouristes ;
- prévoir une procédure lui permettant d'adapter, de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables (conditions climatiques par exemple). Il devra notamment, s'assurer que le débit de la Loire à la date de la manifestation n'est pas susceptible d'entraver son déroulement. En cas de conditions météorologiques défavorables ou insuffisance de la ressource en eau, la présente autorisation pourra être retirée par la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre ;
- porter une attention particulière à la proximité du fleuve (risque de noyade, de pollution...) et devra prendre toutes les précautions nécessaires pour contenir le public ;
- s'assurer que la manifestation peut être neutralisée en cas d'intervention des secours ou autre événement grave ;
- faire son affaire de la signalisation des obstacles naturels ou artificiels éventuellement présents sur le plan d'eau ;
- prendre en charge la fourniture, la mise en place, le maintien et l'enlèvement en fin de manifestation du balisage ;
Tout matériel utilisé devra être conforme aux normes en vigueur et respecter la réglementation qui lui est applicable ;
- Le personnel en charge de la sécurité sur l'eau devra disposer d'un moyen de liaison radiotéléphonique fiable permettant, à tout moment, de joindre dans les meilleurs délais les secours en cas d'urgence ;
- L'organisateur est seul responsable de la mise en place de toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants. Tout manquement à cette obligation, ainsi que tout dommage aux tiers imputable à une mauvaise organisation, engageront sa responsabilité en cas d'accident.

Article 4 : L'organisation devra être conforme aux règlements édictés par la Fédération Française de Joutes et Sauvetage Nautique.

Article 5 : L'organisateur est responsable de tous les accidents qui pourraient survenir au fait du déroulement de la manifestation. Cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance valide garantissant, sans limitation, les risques encourus par les concurrents et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics. Une attestation d'assurance en cours de validité, couvrant les risques précités, a été établie par AXA France IARD le 5 juillet 2019.

Article 6 : La présente autorisation est rigoureusement personnelle. Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et pourra être retirée à tout moment en cas d'inexécution des lois et règlements ou du présent arrêté, ou si les besoins de la navigation ou l'intérêt public justifiaient cette mesure (conditions météorologiques défavorables ou insuffisance de la ressource en eau).

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Madame la sous-préfète de Vierzon, Madame la secrétaire générale de la préfecture du Cher, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Cher, Messieurs les maires de Saint-Satur et Tracy-sur-Loire, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Fait à Vierzon, le 5 août 2019

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète,

Signé : Sylvie BERTHON